

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

**Recueil des
actes administratifs**
**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°83 – décembre 2025

Responsable de la publication

Contrôleur général Stéphane GOUEZEC

Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Sous-direction de l'administration et des finances

17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03

Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Décembre 2025

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

- Délibération n° DB/25-11/06 du 28 novembre 2025 : Cartel des camions – Engagement d'une action commune en indemnisation avec d'autres SDIS page 1
- Délibération n° DB/25-11/07 du 28 novembre 2025 : Diesel Gate – Engagement d'une action commune en indemnisation avec d'autres SDIS page 5

GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/25-11/04-A du 28 novembre 2025 : indemnisation complémentaire des préjudices subis par un sapeur-pompier professionnel à la suite d'un accident survenu en service – procès-verbal de transaction page 9
- Délibération n° DB/25-11/05-A du 28 novembre 2025 : Indemnisation complémentaire des préjudices subis par un sapeur-pompier professionnel à la suite d'un accident survenu en service – protocoles transactionnels page 13

GROUPEMENT ACHATS ET MARCHES

- Délibération n° DB/25-11/01 du 28 novembre 2025 : marchés publics à procédure formalisée du SDMIS page 25
- Délibération n° DB/25-11/02 du 28 novembre 2025 : convention pluriannuelle C2025-169 de partenariat définissant les modalités de satisfaction des besoins du SDMIS par l'UGAP dans le cadre du groupement des services départementaux d'incendie et de secours d'Auvergne – Rhône-Alpes pour la période 2026-2029 page 31
- Délibération n° DB/25-11/03 du 28 novembre 2025 : conventions C2025-234, C2025-235 et C2025-236 de service d'achat centralisé du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) page 33

SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

- Délibération n° DB/25-11/08 du 28 novembre 2025 : convention C2025-232 d'adhésion au groupement de commandes du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) pour la fourniture de gaz, d'électricité et de services associés page 63
- Délibération n° DB/25-11/09 du 28 novembre 2025 : convention C2025-238 de partenariat à titre gracieux entre l'association VIGIK et le SDMIS page 79

II - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Délibération n° D/25-12/10 du 19 décembre 2025 : rapport social unique (RSU) et information relative aux avis émis sur le RSU lors du comité social territorial (CST) du 11 décembre 2025 page 85

- Délibération n° D/25-12/13 du 19 décembre 2025 : instauration d'une prime d'intéressement à la performance collective des services du SDMIS au titre de l'année 2025 page 115
- Délibération n° D/25-12/11 du 19 décembre 2025 : tarification des prestations de l'école départementale-métropolitaine des sapeurs-pompiers page 119
- Délibération n° D/25-12/12 du 19 décembre 2025 : compte personnel d'activité : compte d'engagement citoyen (CEC) et fixation des plafonds de prise en charge dans le cadre du compte personnel de formation (CPF) page 131

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

- Délibération n° D/25-12/01 du 19 décembre 2025 : compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2021 page 135
- Délibération n° D/25-12/07 du 19 décembre 2025 : compte-rendu des dons et des cessions à titre onéreux des matériels réformes du SDMIS page 137
- Délibération n° D/25-12/08 du 19 décembre 2025 : autorisation de mise en vente aux enchères d'un bien immobilier appartenant au SDMIS sis 6 rue Carnot à Bron (Section E n°159) page 139
- Délibération n° D/25-12/09 du 19 décembre 2025 : renouvellement partiel du conseil d'administration du SDMIS – Fixation du nombre et de la répartition des sièges – Répartition des suffrages pour les communes et EPCI du département du Rhône page 141

GROUPEMENT FINANCES

- Délibération n° D/25-12/03 du 19 décembre 2025 : avenant n°4 aux conventions pluriannuelles 2022-2024 C2021-028 et C2021-029 relatives aux contributions financières de la métropole de Lyon et du département du Rhône au budget du SDMIS (Article L 1424-76 du CGCT) page 151
- Délibération n° D/25-12/04 du 19 décembre 2025 : fixation du montant des contributions des collectivités territoriales au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2026 page 161
- Délibération n° D/25-12/05 du 19 décembre 2025 : budget principal et budget annexe énergies renouvelables – Dépenses d'investissement 2026 avant l'adoption du budget primitif : autorisation donnée à la présidente dans la limite du quart des crédits votés en 2025 page 173
- Délibération n° D/25-12/06 du 19 décembre 2025 : compte-rendu des décisions prises en matière d'emprunt par la présidente page 177

GROUPEMENT ACHATS ET MARCHES

- Délibération n° D/25-12/02 du 19 décembre 2025 : compte-rendu des marchés à procédure adaptée notifiés en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2021 page 183

III - ARRETES

- Arrêté n°2025-059 : portant attribution des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de l'année 2025 page 187
- Arrêté n°25-11-01 : gratification des médailles d'honneur régionales, départementales et communales, médailles d'ancienneté des sapeurs-pompiers page 197
- Arrêté n°25-11-02 : liste des candidats admis à participer aux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2025 page 205
- Arrêté n°25-12-01 : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours page 221
- Arrêté n°25-12-02 : délégations de signature page 223
- Arrêté n°25-12-03 : fixation des indicateurs de la prime d'intérressement à la performance collective au titre de l'année 2025 instituée par la délibération n° D25-12/13 du 19 décembre 2025 relative à la mise en œuvre d'une prime d'intérressement à la performance collective des services du SDMIS au titre de l'année 2025 page 231

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20251128-DB25_11-06-2-DE
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2025 – 14H30

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO DB/25 – 11/06

OBJET Cartel des camions – Engagement d'une action commune en indemnisation avec d'autres SDIS

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Christophe GUILLOTEAU

DELIBERATION NUMERO DB/25 – 11/06

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- *après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :*

« L'affaire dite du « cartel des camions » concerne l'ensemble des constructeurs européens de camions qui se sont entendus sur les prix de vente des poids lourds de plus de 6 tonnes entre 1997 et 2011.

Ce type d'accords illégaux, qualifiés de « cartel » ou d'« ententes », est strictement interdit par les droits français et européen de la concurrence. La Commission européenne a condamné en 2016 et 2027 l'ensemble des constructeurs de camions à un montant total de près de 3,8 milliards d'euros.

Le constructeur Scania a refusé la procédure de transaction proposée par la Commission européenne et a été condamnée par cette dernière à verser une amende de 880 millions d'euros. En 2022, ce montant a été confirmé par le tribunal de l'Union européenne et en 2024 par la Cour de justice de l'Union européenne.

Contrairement aux autres constructeurs contre lesquels une action est prescrite, une action judiciaire est toujours possible contre Scania pour toutes les marques de camions ayant fait l'objet de l'entente - Scania étant responsable solidairement de l'infraction commise avec les autres constructeurs - et ce avant le 2 février 2027 (date de prescription de l'action judiciaire).

Après analyse de notre parc automobile, de l'ordre de 150 camions du SDMIS achetés entre 1999 et janvier 2011 pourraient ouvrir droit à indemnisation.

Deux principaux types d'indemnisation sont envisageables :

1. L'indemnisation immédiate : il s'agit ici d'une cession de son droit à indemnisation à un fonds de financement de litiges pour obtenir à la signature un dédommagement. En moyenne, le fonds pourrait octroyer entre 600 et 1500 euros par véhicule. Toutefois, cette solution est susceptible d'imposer une mise en concurrence des différentes sociétés financeurs au regard du code de la commande publique.
2. L'indemnisation intégrale : il est possible ici de lancer une action individuelle ou collective, ou de rejoindre une des actions judiciaires collectives en cours, afin de chercher à obtenir à la suite du jugement une indemnisation intégrale du préjudice, estimée de 5 à 13 % de la valeur du camion concerné. En moyenne, une indemnisation de 10 000 euros est demandée.

Dans ce dernier cas, deux types d'indemnisation intégrale peuvent être engagés :

- une cession de créances avec paiement différé : le SDMIS conclut un contrat de cession de créances par lequel il cède à la société de financement de litiges, pour un prix donné correspondant à un montant entre 70 % et 80 % qui sera payé à l'issue du litige, la créance indemnitaire qu'il détient sur les constructeurs de camions ayant participé au cartel. Dans ce cas, une mise en concurrence semble également nécessaire.

- un mandat de représentation : le SDMIS signe une lettre d'engagement d'un cabinet d'avocats qu'il mandate pour obtenir une indemnisation. Le SDMIS ou le cabinet d'avocats peut signer, par ailleurs, une convention de financement avec une société de financement de litiges pour prévoir le financement de l'action. Il ne s'agit pas là d'une action de groupe mais bien d'actions individuelles conjointes, sans nécessité de mise en concurrence quant au choix de l'avocat représentant les intérêts du SDMIS.

Une action collective est en cours de constitution par de nombreux services d'incendie et de secours.

Je vous propose, madame, messieurs :

- de vous prononcer sur la volonté de s'engager dans une démarche contentieuse dans le cadre de l'affaire dite du « cartel des camions » au côté du plus grand nombre de service d'incendie et de secours ;
- d'opter pour une indemnisation intégrale, pour le mandat de représentation et pour le financement de litiges ;
- de m'autoriser à mandater un cabinet d'avocat afin d'engager, simultanément avec d'autres services d'incendie et de secours, une procédure transactionnelle et en cas d'insuccès, d'engager toutes procédures devant les tribunaux compétents afin de faire valoir le droit à indemnisation du SDMIS ;
de m'autoriser de à signer tout acte y afférent. »

DECIDE

- *d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 28 novembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente





**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2025 – 14H30

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO DB/25 – 11/07

OBJET Dieselgate – Engagement d'une action commune en indemnisation avec d'autres SDIS

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Christophe GUILLOTEAU

DELIBERATION NUMERO DB/25 – 11/07

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« L'affaire dite « Dieselgate », révélée en 2015 par l'Agence de protection environnementale américaine, concerne l'utilisation, entre 2009 et 2015 pour Volkswagen et jusqu'à 2019 pour Peugeot et Renault, de différents dispositifs visant à minorer frauduleusement les émissions polluantes de certains moteurs diesel et essence lors des essais.

En Allemagne, cette affaire a donné lieu à une procédure pénale qui a conduit en 2020 Volkswagen à payer une amende d'un milliard d'euros. Par la suite, des procédures civiles collectives ont été engagées dans un très grand nombre de pays européens. En Allemagne, toujours, en 2021, Volkswagen a conclu une transaction de 800 millions d'euros pour indemniser près de 200 000 consommateurs, avec un montant de dédommagement par véhicule compris entre 1300 et 6000 euros. Plus récemment, en 2022, 90 000 consommateurs anglais ont obtenu plus de 250 millions d'euros de dédommagement.

En France, trois procédures pénales sont en cours contre les constructeurs qui ont été mis en examen pour délit de tromperie aggravée. À ce jour, aucun dédommagement n'a été accordé aux particuliers, aux entreprises et aux entités publiques disposant d'une flotte automobile défectueuse.

Le cabinet d'avocat Bureau Brandeis Paris lance une action collective contre les constructeurs qui concerne spécifiquement les flottes automobiles des entreprises, des entités publiques et des administrations. Les collectivités qui décident de se joindre à cette action n'auront pas à avancer de frais. En effet, la procédure, lourde et complexe en termes de coûts d'avocats, d'économistes, d'experts automobiles et de collecte de données, est entièrement financée par une société de financement de litige.

L'intérêt de rejoindre cette action collective réside dans le fait de pouvoir bénéficier de l'intervention d'une société de financement en litige évitant d'avoir à faire l'avance des frais de procédure qui peuvent être particulièrement conséquents dans ce type d'affaire.

La proposition formulée par le cabinet en charge de cette action collective est une convention de financement en litige.

Cette convention tripartite entre le service, le cabinet Bureau Brandeis Paris via Maître Marc Barennes et une société de tiers financeur, prévoit :

- Le paiement des frais de procédure dus par le service à Maître Marc Barennes, mais aussi aux experts de toute nature par le tiers financeur ;
- En cas d'échec, c'est-à-dire si le service n'obtient aucune indemnisation à l'issue de la procédure (amiable ou judiciaire), le service n'aura rien à rembourser au tiers financeur ;
- En cas de réussite, le tiers financeur se rémunère par la perception d'une commission sur le montant de l'indemnisation accordée au service variant de 21 % à 25 % selon le montant de l'indemnisation obtenue par le service mais

aussi du montant global des indemnisations versées à l'ensemble des participants à l'action collective.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose, madame, messieurs :

- De vous prononcer sur la participation du SDMIS à l'action collective mise en œuvre, afin de pouvoir bénéficier de l'intervention d'une société de litige,
- De m'autoriser à signer tout acte y afférent, notamment la convention de financement en litige. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 28 novembre 2025

Zéïnoura KHELIFI
Présidente



Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20251128-DB25_11-04-A-DE
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2025 – 14H30

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

NUMÉRO DB/25 – 11/04-A

OBJET Indemnisation complémentaire des préjudices subis par un sapeur-pompier professionnel à la suite d'un accident survenu en service – procès-verbal de transaction

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENTS EXCUSÉS :

Christophe GUILLOTEAU

DELIBERATION NUMERO DB/25 – 11/04-A

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Madame , sapeur-pompier professionnel, a été victime d'un accident le 14 décembre 2021, au cours d'une intervention dans le cadre de ses fonctions. Cet accident, survenu en service, a ainsi été pris en charge par le SDMIS.

Madame a ensuite sollicité une indemnisation complémentaire des préjudices liés à cet accident, fondée sur la jurisprudence Moya-Caville (Conseil d'État, 4 juillet 2003, n°211106).

Le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le SDMIS auprès de la société Relyens Mutual Insurance prévoyant une garantie à ce titre, le SDMIS a donc déclaré le sinistre à cet assureur.

Dans ce cadre, madame et la société Relyens Mutual Insurance, ont, le 5 septembre 2025, conclu une transaction, fixant l'indemnité allouée à madame en réparation du préjudice subi suite à l'accident de service survenu le 14 décembre 2021, à la somme de 39 073 €.

En contrepartie et sous réserve du paiement effectif de cette indemnité, madame reconnaît le SDMIS et la société Relyens Mutual Insurance entièrement quittes et déchargés de toutes réclamations de sa part et déclare se désister de toute instance et de toute action judiciaire pour l'accident en cause.

Le procès-verbal de transaction prévoit également la faculté d'une indemnisation complémentaire en cas d'aggravation de l'état de madame qui se révèlerait être en relation directe de causalité avec l'accident

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver le procès-verbal de transaction conclu entre madame et la société Relyens Mutual Insurance agissant au nom et en qualité d'assureur du SDMIS, et m'autoriser à l'exécuter en procédant au versement de l'indemnité de 39 073 € allouée à madame eu égard à la franchise de 50 000 € applicable en l'espèce. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 28 novembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente



GROUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

Références : 2015202300013

PROCES-VERBAL DE TRANSACTION

Entre les soussignés :

Madame [REDACTED], domiciliée [REDACTED]

et

Relyens Mutual Insurance -18, Rue Rochet – 69372 LYON Cedex 8

Agissant au nom et en qualité d'assureur du SDMIS DU RHONE (69) LYON CEDEX

Il a été convenu ce qui suit :

L'indemnité allouée à Madame [REDACTED] en réparation du préjudice subi à la suite de l'accident survenu le 14/12/2021 est fixée d'un commun accord à la somme de 39.073€ (trente neuf mille soixante treize euros), convue de gré à gré, à forfait et pour solde à titre de transaction dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, et sous réserve du paiement effectif qui interviendra après signature des présentes, Madame [REDACTED] tient et reconnaît le SDMIS DU RHONE (69) LYON et la société Relyens Mutual Insurance entièrement quittes et déchargés de toutes réclamations de sa part, et déclare se désister de toute instance et de toute action devant quelque juridiction que ce soit pour l'accident en cause.

Toutefois, en cas d'aggravation de l'état de la victime ayant servi de base à la présente transaction et dans la mesure où cette aggravation se révèlera être en relation directe de causalité avec l'accident, elle pourra faire l'objet d'une indemnisation complémentaire sans que puissent être remis en question le montant et les conditions de la présente transaction.

Il est précisé qu'en cas de non-régularisation de ce protocole, l'indemnité proposée ci-dessus ne saurait être opposable au SDMIS DU RHONE (69) LYON et à la société Relyens Mutual Insurance en cas de procédure judiciaire.

L'indemnité susmentionnée sera versée après présentation d'une copie recto verso de la pièce d'identité de Madame [REDACTED] en cours de validité.

Le présent procès-verbal est établi en deux exemplaires, un exemplaire étant remis à chacune des parties signataires.

Fait à Lyon, le 05/09/2025

Fait à LYON, le 02/09/2025
Pour Relyens Mutual Insurance



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2025 – 14H30

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

NUMÉRO DB/25 – 11/05-A

OBJET Indemnisation complémentaire des préjudices subis par un sapeur-pompier professionnel à la suite d'un accident survenu en service – protocoles transactionnels

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENTS EXCUSÉS :

Christophe GUILLOTEAU

DELIBERATION NUMERO DB/25 – 11/05-A

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Monsieur , sapeur-pompier professionnel, a été victime d'un accident le 29 novembre 2012, au cours d'un entraînement dans le cadre de ses fonctions. Cet accident, survenu en service, a ainsi été pris en charge par le SDMIS.

Monsieur a ensuite sollicité, courant 2022, une indemnisation complémentaire des préjudices liés à cet accident, fondée sur la jurisprudence Moya Caville (Conseil d'État, 4 juillet 2003, n°211106).

Le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le SDMIS auprès de la société Relyens Mutual Insurance, prévoyant une garantie à ce titre, soumise à une franchise par sinistre de 50 000 €, le SDMIS a donc déclaré le sinistre à la société Relyens Mutual Insurance.

Dans ce cadre, monsieur et la société Relyens Mutual Insurance, agissant au nom et en qualité d'assureur du SDMIS ont, le 21 octobre 2025, conclu une transaction, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, fixant l'indemnité allouée à monsieur en réparation du préjudice subi suite à l'accident de service survenu le 29 novembre 2012, à la somme de 90 797, 39 €.

En contrepartie et sous réserve du paiement effectif de cette indemnité, une provision de 3 000 € ayant déjà été versée à monsieur par le SDMIS, ce dernier reconnaît le SDMIS et la société Relyens Mutual Insurance entièrement quittes et déchargés de toutes réclamations de sa part et déclare se désister de toute instance et de toute action judiciaire pour l'accident en cause.

Le procès-verbal de transaction prévoit également la faculté d'une indemnisation complémentaire en cas d'aggravation de l'état de monsieur qui se révèlerait être en relation directe de causalité avec l'accident.

En outre, monsieur a sollicité du SDMIS une indemnisation complémentaire à celle proposée par la société Relyens Mutual Insurance, réclamation formalisée par un courrier du 13 juin 2025 puis dernièrement exprimée lors d'échanges avec la Direction du SDMIS courant septembre 2025 ; ces échanges ayant également porté sur la fin de la carrière de l'agent au sein de l'établissement public.

Après examen de cette demande, et eu égard à la gestion de la situation de l'agent par l'établissement public ensuite de l'accident de service survenu le 29 novembre 2012, mais également en considération du préjudice patrimonial distinct de celui résultant de la perte de revenus et de l'incidence professionnelle liées aux fonctions de sapeur-pompier professionnel de l'intéressé, et des préjudices moraux et troubles de toute nature dans les conditions d'existence, non pris en compte dans la proposition d'indemnisation de la société Relyens Mutual Insurance, il pourrait être proposé à monsieur une indemnisation complémentaire par le SDMIS d'un montant de 50 000 €.

Cette indemnisation complémentaire ferait l'objet d'un protocole d'accord transactionnel à conclure entre monsieur et le SDMIS, aux termes duquel le SDMIS s'engagerait à verser la somme de 50 000 € à monsieur mais également à examiner, à la date à laquelle l'agent pourrait prétendre à un congé pour raisons

opérationnelles, les possibilités d'en bénéficier. En contrepartie, monsieur renoncerait à toute demande, réclamation ou recours de quelque nature qu'il soit, notamment indemnitaire, lié à l'accident de service survenu le 29 novembre 2012 et à ses éventuelles conséquences.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le procès-verbal de transaction conclu entre monsieur et la société Relyens Mutual Insurance agissant au nom et en qualité d'assureur du SDMIS, et m'autoriser à l'exécuter, notamment en procédant au versement d'une indemnité de 47 000 € à monsieur , correspondant au montant de la franchise applicable en l'espèce, déduction faite de la provision de 3 000 € déjà été versée à monsieur par le SDMIS ;
- Approuver le protocole d'accord transactionnel à conclure entre monsieur et le SDMIS, et m'autoriser à le signer et à l'exécuter. »

DECIDE

- *d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 28 novembre 2025


Zemorda KHELIFI
Présidente



GROUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

Références : 2015202200154

PROCES-VERBAL DE TRANSACTION

Entre les soussignés :

Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]

et

Relyens Mutual Insurance -18, Rue Rochet – 69372 LYON Cedex 8

Agissant au nom et en qualité d'assureur du SDMIS DU RHONE - LYON

Il a été convenu ce qui suit :

L'indemnité allouée à Monsieur [REDACTED] en réparation du préjudice subi à la suite de l'accident de service survenu le 29/11/2012 est fixée d'un commun accord à la somme de **90.797,39€** (quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente-neuf centimes), convenue de gré à gré, à forfait et pour solde à titre de transaction dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du Code Civil, se décomposant comme suit :

- Dépenses de santé : 89,89€
- Frais divers : 2.200€
- Assistance par tierce personne : 27.111,50€
- Déficit fonctionnel temporaire : 13.396€
- Souffrances endurées : 10.000€
- Préjudice esthétique temporaire : 3.000€
- Déficit fonctionnel permanent : 27.000€
- Préjudice d'agrément : 3.000€
- Préjudice esthétique permanent : 4.000€
- Préjudice sexuel : 1.000€

En conséquence, et sous réserve du paiement effectif du solde de l'indemnité, soit 87.797,39 € (quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente-neuf centimes) restant dû après déduction de la provision versée (3.000€) qui interviendra après signature des présentes, Monsieur [REDACTED] tient et reconnaît le SDMIS DU RHONE-LYON et la société Relyens Mutual Insurance entièrement quittes et décharges de toutes réclamations de sa part, et déclare se désister de toute instance et de toute action devant quelque juridiction que ce soit pour l'accident en cause.

Toutefois, en cas d'aggravation de l'état de la victime ayant servi de base à la présente transaction et dans la mesure où cette aggravation se révélera être en relation directe de causalité avec l'accident, elle pourra faire l'objet d'une indemnisation complémentaire sans que puissent être remis en question le montant et les conditions de la présente transaction.

Il est précisé qu'en cas de non-régularisation de ce protocole, l'indemnité proposée ci-dessus ne saurait être opposable au SDMIS DU RHONE-LYON et à la société Relyens Mutual Insurance en cas de procédure judiciaire.

Fait à LYON..... le 31/10/25.....

Fait à LYON, le 15/04/2025

Pour Relyens Mutual Insurance



1/1

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours, établissement public situé 17 rue Rabelais, 69421 Lyon Cedex 03, représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration, habilitée à signer le présent protocole par délibération du bureau du conseil d'administration du 28 novembre 2025,

ci-après dénommé « **le SDMIS** »,

d'une part,

ET

Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED], à [REDACTED], demeurant [REDACTED], adjudant de sapeurs-pompiers professionnels,

ci-après dénommé « **l'agent** »,

d'autre part,

Les parties pouvant être désignées conjointement comme « **les Parties** » ou individuellement comme « **la Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur [REDACTED], sapeur-pompier professionnel, a été victime d'un accident le 29 novembre 2012, au cours d'un entraînement dans le cadre de ses fonctions. Cet accident, survenu en service, a ainsi été pris en charge par le SDMIS.

Toutefois, monsieur [REDACTED] a ensuite sollicité, courant 2022, une indemnisation complémentaire des préjudices liés à cet accident, fondée sur la jurisprudence Moya Caville (Conseil d'État, 4 juillet 2003, n°211106).

Le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le SDMIS auprès de la société Relyens Mutual Insurance, prévoyant une garantie à ce titre, soumise à une franchise par sinistre de 50 000 €, le SDMIS a donc déclaré le sinistre à la société Relyens Mutual Insurance.

Dans ce cadre, monsieur [REDACTED] et la société Relyens Mutual Insurance, agissant au nom et en qualité d'assureur du SDMIS ont, le 21 octobre 2025, conclu une transaction, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, fixant l'indemnité allouée à monsieur [REDACTED] en réparation du préjudice subi suite à l'accident de service survenu le 29 novembre 2012, à la somme de 90 797, 39 €; en contrepartie et sous réserve du paiement effectif de cette indemnité, une provision de 3 000 € ayant déjà été versée à monsieur [REDACTED] par le SDMIS, ce dernier reconnaît le SDMIS et la société Relyens Mutual Insurance entièrement quittes et déchargés de toutes réclamations de sa part et déclare se désister de toute instance et de toute action judiciaire pour l'accident en cause. Le procès-verbal de transaction prévoit également la faculté d'une indemnisation complémentaire en cas d'aggravation de l'état de monsieur [REDACTED] qui se révèlerait être en relation directe de causalité avec l'accident.

En outre, monsieur [REDACTED] a sollicité du SDMIS une indemnisation complémentaire à celle proposée par la société Relyens Mutual Insurance, réclamation formalisée par un courrier du 13 juin 2025 puis dernièrement exprimée lors d'échanges avec la Direction du SDMIS courant septembre 2025 ; ces échanges ayant également porté sur la fin de la carrière de l'agent au sein de l'établissement public.

Considérant la demande de l'agent et après examen des éléments du dossier, il apparaît qu'il pourrait être envisagé que le SDMIS vienne compléter l'indemnisation de la société Relyens Mutual Insurance susmentionnée et ce, eu égard à la gestion de la situation de l'agent par l'établissement public ensuite de l'accident de service survenu le 29 novembre 2012, mais également en considération du préjudice patrimonial distinct de celui résultant de la perte de revenus et de l'incidence professionnelle liées aux fonctions de sapeur-pompier professionnel de l'intéressé - seules prises en compte par la société Relyens Mutual Insurance - monsieur [REDACTED] n'ayant, suite à l'accident survenu le 29 novembre 2012, notamment pu intervenir au sein du SDMIS dans le cadre de son engagement de sapeur-pompier volontaire et ayant ainsi été privé des indemnités afférentes, et des préjudices moraux et troubles de toute nature dans les conditions d'existence notamment liées au délai et conditions de prise en charge statutaire, non pris en compte dans l'indemnisation de la société Relyens Mutual Insurance susmentionnée.

En contrepartie de l'engagement du SDMIS à indemniser monsieur [REDACTED] en complément de l'indemnisation déjà versée par la société Relyens Mutual Insurance, mais également de l'engagement du SDMIS à examiner, à la date à laquelle l'agent pourrait prétendre à un congé pour raisons opérationnelles, les possibilités d'en bénéficier, monsieur [REDACTED] renoncerait à toute demande, réclamation ou recours de quelque nature qu'il soit, notamment indemnitaire, lié à l'accident de service survenu le 29 novembre 2012, au délai et aux conditions de prise en charge par le service et à ses éventuelles conséquences.

Les Parties se sont donc rapprochées pour convenir de ce qui suit.

CECI ETANT EXPOSE IL EST DONC CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

* * *

1. Objet

L'objet du présent Protocole est de formaliser l'accord des Parties sur l'indemnisation, par le SDMIS, des préjudices liés à l'accident de service de l'agent survenu le 29 novembre 2012, complémentaire à celle déjà versée à l'agent par la société Relyens Mutual Insurance.

2. Engagements des Parties

2.1. Engagements du SDMIS

Le SDMIS verse à monsieur [REDACTED], en indemnisation des préjudices liés à l'accident de service de l'agent survenu le 29 novembre 2012, et en complément de celle déjà versée à l'agent par la société Relyens Mutual Insurance, une somme de **50 000 €** (cinquante mille euros), ainsi détaillée :

- **44 000 €** (quarante quatre mille euros) au titre du préjudice patrimonial distinct de celui résultant de la perte de revenus et de l'incidence professionnelle liées aux fonctions de sapeur-pompier professionnel de l'agent ;
- **6 000 €** (six mille euros) au titre des préjudices moraux et des troubles de toute nature dans les conditions d'existence.

Le SDMIS examinera, à la date à laquelle l'agent pourrait prétendre à un congé pour raison opérationnelle (prévu aux articles L.826-20 et suivants du code général de la fonction publique), les possibilités d'en bénéficier.

2.2. Engagements de l'agent

Monsieur [REDACTED] renonce à toute demande, réclamation ou recours de quelque nature qu'il soit, notamment indemnitaire, lié à l'accident de service survenu le 29 novembre 2012 et à ses éventuelles conséquences.

Toutefois, en cas d'aggravation de l'état de l'agent ayant servi de base à la présente transaction et dans la mesure où cette aggravation se révèlera être en relation directe de causalité avec l'accident susmentionné, elle pourra faire l'objet d'une indemnisation complémentaire sans que puissent être remis en question le montant et les conditions de la présente transaction.

3. Effets de la transaction – Autorité de la chose jugée

Le présent Protocole transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il est valable à raison des engagements que les Parties se consentent réciproquement.

Il se trouve revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux termes de l'article 2052 du Code civil.

Les Parties déclarent expressément et irrévocablement renoncer à toute autre prétention moyennant la parfaite exécution du présent Protocole.

Sous réserve de la parfaite exécution de ses dispositions, et comme conséquence du présent Protocole, les Parties se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre.

4. Manquements au Protocole

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'un de ses engagements, la Partie lésée mettra en demeure la Partie défaillante de s'exécuter dans un délai de 30 jours.

À défaut d'exécution dans ce délai, le présent protocole pourra être résilié à l'initiative de l'une des Parties.

5. Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur à compter de la date de l'apposition de la dernière signature et prendra effet à cette date.

6. Frais

Chacune des Parties conserve à sa charge l'ensemble de ses propres frais de conseil.

7. Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par chacune des Parties, les clauses du présent Protocole ont un caractère indivisible.

Dès lors, si l'une quelconque des clauses devait être considérée comme contraire à une disposition législative ou réglementaire en vigueur, ou nulle par décision de justice, les Parties s'engagent à se rapprocher pour en déterminer les conséquences et à la substituer de bonne foi par une clause équivalente.

8. Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles l'existence et les dispositions du présent Protocole, tant qu'il n'aura pas été divulgué au public sans faute d'une des Parties.

Sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, chacune des Parties s'engage donc à ne pas communiquer le Protocole à des tiers, à l'exception de ceux qui bénéficient du droit d'en obtenir communication aux termes de la loi ou comme justificatif auprès des administrations notamment fiscales et sociales.

9. Interprétation du Protocole – Litiges

Le Protocole est régi par le droit français.

Il ne pourra être modifié que par un accord écrit et exprès des Parties.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du Protocole, les Parties tenteront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige, différend ou réclamation découlant du Protocole et de toute modification ultérieure du Protocole, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux, dont un pour chaque Partie.

Pour le SDMIS,

Monsieur [REDACTED]

La présidente du conseil d'administration

.....

.....

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2025 – 14H30

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT ACHATS ET MARCHES

NUMÉRO DB/25 – 11/01

OBJET Marchés publics à procédure formalisée du SDMIS

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENTS EXCUSÉS :

Christophe GUILLOTEAU

DELIBERATION NUMERO DB/25 – 11/01

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/21-07-1/01 du 9 juillet 2021, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code de la commande publique, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Étant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale.

GROUPEMENT LOGISTIQUE	
Objet du marché	
Fourniture et livraison de pièces détachées pour l'entretien et la réparation des véhicules du SDMIS	
Descriptif de l'achat	
<p>Le SDMIS réalise la grande majorité de la maintenance et de la réparation de son parc roulant et d'une partie du parc du département du Rhône et de la métropole de Lyon, au sein de deux ateliers, l'un à Saint-Priest, l'autre à Villefranche-sur-Saône. Le parc concerné est composé d'environ 1 200 véhicules de type poids lourd, véhicule léger ou camionnette de marques différentes.</p> <p>Les pièces détachées utilisées pour réaliser la maintenance et la réparation peuvent être d'origine constructeur permettant de garantir l'adaptabilité et la sécurité exigées. Il est également introduit la possibilité d'acquérir des pièces détachées d'occasion.</p> <p>Le marché est composé de 6 lots. Jusqu'à présent, plusieurs marchés de fournitures de pièces détachées étaient lancés séparément. Il est désormais proposé de les regrouper au sein d'une consultation unique, décomposée en lots, afin de rationaliser les procédures, d'améliorer la lisibilité et assurer un suivi cohérent des besoins.</p>	
Procédure	Durée du marché
Appel d'offres ouvert	2 ans reconductible 2 fois une année
Lot 1 : Pièces détachées d'origine constructeur pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de marque RENAULT	
Estimation €HT pour la durée totale du marché (4 ans)	Montants en € HT sur la durée totale du marché (4 ans)
1 050 000	Minimum : 500 000 Maximum : 1 500 000
Lot 2 : Pièces détachées d'origine constructeur pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes de marque RENAULT	
Estimation €HT pour la durée totale du marché (4 ans)	Montants en € HT sur la durée totale du marché (4 ans)
1 050 000	Minimum : 500 000 Maximum : 1 500 000
Lot 3 : Pièces détachées d'origine constructeur pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de marque IVECO	
Estimation €HT pour la durée totale du marché (4 ans)	Montants en € HT sur la durée totale du marché (4 ans)
168 000	Minimum : 80 000 Maximum : 240 000

GROUPEMENT LOGISTIQUE	
Lot 4 : Pièces détachées d'origine constructeur pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de marque MERCEDES	
Estimation €HT pour la durée totale du marché (4 ans)	Montants en € HT sur la durée totale du marché (4 ans)
84 000	Minimum : 40 000 Maximum : 120 000
Lot 5 : Pièces détachées d'origine constructeur pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes de marque LAND ROVER	
Estimation €HT pour la durée totale du marché (4 ans)	Montants en € HT sur la durée totale du marché (4 ans)
52 500	Minimum : 25 000 Maximum : 75 000
Lot 6 : Pièces détachées adaptables, d'équipementiers et pièces d'occasion pour les véhicules de toutes gammes et de toutes marques	
Estimation €HT pour la durée totale du marché (4 ans)	Montants en € HT sur la durée totale du marché (4 ans)
52 500	Minimum : 25 000 Maximum : 75 000

SOUS-DIRECTION SANTE

Objet du marché

Fourniture et livraison de draps à usage unique pour le transport ambulatoire de victimes pour le SDMIS

Descriptif de l'achat

Le marché a pour objet la fourniture de draps de transfert à usage unique. Ils devront permettre le déplacement ou le transfert de victimes entre différents supports (brancard, lit, chaise, etc.) dans des conditions d'hygiène et de sécurité optimales.

Procédure	Durée du marché
Appel d'offres ouvert	1 an reconductible 3 fois une année
Estimation €HT pour la durée totale du marché (4 ans)	Montants en €HT sur la durée totale du marché (4 ans)
360 000	Minimum : 160 000 Maximum : 480 000

DECIDE

- *d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 28 novembre 2025


Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2025 – 14H30****SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT ACHATS ET MARCHES****NUMÉRO DB/25 – 11/02**

OBJET Convention pluriannuelle C2025-169 de partenariat définissant les modalités de satisfaction des besoins du SDMIS par l'UGAP dans le cadre du groupement des services départementaux d'incendie et de secours d'Auvergne – Rhône-Alpes pour la période 2026-2029

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENTS EXCUSÉS :

Christophe GUILLOTEAU

DELIBERATION NUMERO DB/25 – 11/02

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, les services départementaux d'incendie et de secours d'Auvergne – Rhône-Alpes ont constitué, depuis 2013, un partenariat afin de satisfaire une partie de leurs besoins d'achats, notamment dans l'univers opérationnel du sapeur-pompier, auprès de l'UGAP.

Ce partenariat permet, par le biais d'une convention pluriannuelle, de bénéficier de conditions tarifaires minorées du fait de leur engagement à un volume d'achats groupés minimum, dans un environnement juridique sécurisé, dès lors qu'en recourant à l'UGAP, les acheteurs sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

Ainsi, entre 2022 et 2024, le SDMIS a réalisé un volume d'achats de près de 7 millions d'€ TTC par an auprès de l'UGAP, soit près de 22 % de ses achats. Ils portent principalement sur les véhicules et les systèmes d'information.

Le gain pour le SDMIS est estimé par l'UGAP à près de 9 % du montant des achats, soit 800 000 € TTC par an.

Il inclut un gain « marché », obtenu par la comparaison des prix lors de la notification d'un marché avec les prix des marchés précédents, un gain « tarification » issu de la comparaison du taux de marge client par rapport au taux de marge standard de l'UGAP, et un gain « recours », combinant l'économie des coûts de procédure et des coûts d'exécution.

Dès lors que cette convention donne entière satisfaction, je vous propose de renouveler une nouvelle fois ce partenariat pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, pour nos besoins portant principalement sur les univers de produits « Environnement opérationnel du sapeur-pompier » et « informatique ».

L'engagement global initial du SDMIS, formalisé dans une lettre d'intention, est fixé à 25,6 millions d'€ HT sur 4 ans, étant précisé que la convention prévoit l'ajustement automatique de la tarification en fonction du montant total annuel des commandes passées par le groupement pour chaque univers de produits.

La convention à venir reprendra pour l'essentiel les termes de la précédente en améliorant les modalités de gouvernance du partenariat.

Je vous demande donc, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de partenariat à venir avec l'UGAP pour le compte du SDMIS ainsi que tout acte y afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 28 novembre 2025

Zémorda KHELIIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2025 – 14H30**

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT ACHATS ET MARCHES

NUMÉRO DB/25 – 11/03

OBJET Conventions C2025-234, C2025-235 et C2025-236 de service d'achat centralisé du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH)

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENTS EXCUSÉS :

Christophe GUILLOTEAU

DELIBERATION NUMERO DB/25 – 11/03

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH), créé en 2007, est un groupement d'intérêt public (GIP) national dont l'objectif est notamment d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats des pouvoirs adjudicateurs intervenant à titre principal ou accessoire dans le secteur sanitaire, médico-social et social.

Le RESAH s'est constitué en centrale d'achat, au titre de l'article L2113-2 du code de la commande publique, qui a pour mission de passer des marchés dans des domaines variés (médicaments, dispositifs médicaux, services informatiques...) et destinés à tous les pouvoirs adjudicateurs.

Ainsi, de nombreuses collectivités territoriales et services d'incendie et secours ont adhéré à cette centrale d'achat afin de bénéficier de tarifs préférentiels.

Le SDMIS a recourt à la centrale d'achat depuis 2023.

L'adhésion à la centrale d'achat ouvre droit à l'accès aux documents des marchés concernés par cette adhésion, au moyen d'un espace acheteur dédié. Cet accès permet au SDMIS d'exécuter le marché directement auprès du titulaire, notamment par l'émission de bons de commande et la gestion des facturations.

L'accès à ces marchés publics nécessite la signature de conventions spécifiques de service d'achat centralisé, ainsi que le versement d'une cotisation annuelle pour chaque marché.

Le RESAH propose trois marchés permettant de couvrir les besoins suivants de la sous-direction de la santé du SDMIS :

- Matériels de secourisme non stériles à destination des VSAV, VSM, des cabinets médicaux d'aptitude et du secours médical héliporté (SMH) : montant annuel des achats estimé à 60 000 €HT ;

- Maintenance des équipements de contrôle, mesure et étalonnage incluant une solution logicielle (bancs tests des multiparamétriques : montant annuel des achats estimé à 2 500 €HT ;

- Matériels de formation spécifique aux infirmiers médecins du service de santé (simulateurs patient) : montant annuel des achats estimé à 9 000 €HT.

La signature des conventions concernées permettra donc de bénéficier des marchés suivants :

- Marché 2023-010-000-000 portant sur la fourniture de dispositifs médicaux non stériles et autres consommables non stériles : coût annuel d'adhésion : 500 € ;

- Marché 2021-043 portant sur l'acquisition, l'installation d'équipements de contrôle et de mesure (ECME) et sa solution logicielle : coût annuel d'adhésion : 300 € ;

- Marché 2023-R061-000-000 portant sur l'acquisition d'équipements de secourisme, de pédagogie, d'ergonomie, d'intervention et de soin pour les services d'urgence et prestations associées (lot 24 : simulateurs patients et simulateurs procéduraux) : coût annuel d'adhésion : 100€.

Je vous propose, mesdames et messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions de services d'achat centralisé du RESAH et tout acte y afférant pour bénéficier des marchés suivants :

- Convention C2025-234 - Marché 2023-010-000-000 portant sur la fourniture de dispositifs médicaux non stériles et autres consommables non stériles ;
- Convention C2025-235 - Marché 2021-043 portant sur l'acquisition, l'installation d'équipements de contrôle et de mesure (ECME) et sa solution logicielle ;
- Convention C2025-236 - Marché 2023-R061-000-000 portant sur l'acquisition d'équipements de secourisme, de pédagogie, d'ergonomie, d'intervention et de soin pour les services d'urgence et prestations associées. »

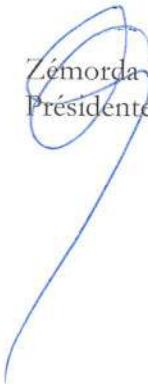
DECIDE

- *d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 28 novembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente



FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX NON STERILES ET AUTRES CONSOMMABLES NON STERILES

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments et un tableau en annexe à renseigner avec soin
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

La Partie 1 signée doit être adressée au Resah ainsi que son annexe et le bon de commande relatif à votre engagement juridique.

Pour ce faire, rendez-vous sur la page de l'offre de l'Espace Acheteur.

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1^{er}. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

**Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), sis 17 rue Rabelais 69421 Lyon Cedex 03
N° SIRET : 286 912 001 00042**

Représenté par :

- « Nom » : **KHELIFI**
« Prénom » : **Zémorda**
« Qualité » : **Présidente du Conseil d'administration**
Atteste être dûment habilité aux fins des présentes

Article 2. Identification du ou des Bénéficiaires, lot(s) mis à disposition, montant(s) et durée(s)

Bénéficiaires :

Le ou les Bénéficiaires sont identifiés dans le tableau en annexe

Montant alloué par bénéficiaire (plafond de commandes) :

Le montant alloué, par Bénéficiaire et par lot, est renseigné dans le tableau en annexe sur la durée totale de mise à disposition (plafond de commande) de l'Accord-cadre. Pour modifier ce montant, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (cf. formulaire « demande de modification » disponible sur la page de l'offre).

Durée :

La durée de mise à disposition court à compter de la date de signature de la présente convention. Elle prend fin 31 décembre 2027. Il est possible de choisir des dates différentes en renseignant le tableau en annexe.

Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 8 des conditions générales). Cette contribution peut être fixée en fonction du budget du titre 2 ou en fonction du nombre de lots mis à disposition selon le choix fait ci-dessous par le signataire.

Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah¹. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Un bon de commande à entête de votre entité est à joindre à la présente convention. Compte tenu du fait que la facturation est annuelle, il vous est recommandé de faire un bon de commande du montant total du coût de mise à disposition pour éviter tout rejet à compter de la 2^e année.

Veuillez cocher la contribution financière annuelle de votre choix:

Contribution en fonction du titre 2 :

Veuillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre situation :

Montant annuel des dépenses du titre 2 du budget d'exploitation des membres du GHT bénéficiaires ou du signataire non-partie à un GHT	Montant de la contribution annuelle par année de mise à disposition quel que soit le nombre de lot (net de taxe)*	Cocher
MOINS DE 5M€	750 €	<input type="checkbox"/>
ENTRE 5 ET 20M€	1 000 €	<input type="checkbox"/>
ENTRE 20 ET 50M€	1 500 €	<input type="checkbox"/>
ENTRE 50 ET 70M€	2 500 €	<input type="checkbox"/>
ENTRE 70M€ ET 100M€	3 500 €	<input type="checkbox"/>
PLUS DE 100M€	5 000€	<input type="checkbox"/>

*La contribution est soumise au taux de TVA en vigueur pour les organismes de droit privé non soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés.

EPHAD	300 €
SDIS	500 €

¹[nombre de jours entre date début et date de fin] * [montant] / 365

Contribution en fonction du nombre de lots

La contribution annuelle est de 300 € par lot (net de taxe).

Préciser dans le tableau ci-dessous le nombre de lots mis à disposition

Nombre de lots mis à disposition	
NC	

La facturation est établie à l'attention d'une seule entité, soit l'entité signataire des présentes, soit le bénéficiaire unique de la présente convention.

La contribution est facturée à l'établissement désigné « entité à facturer » ci-dessous.

Veuillez compléter ci-dessous les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion et joindre le bon de commande associé à cet engagement juridique :

Entité à facturer : Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)	
SIRET : 286 912 001 00042	
Autres informations de facturation :	
Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service :	Votre référence de commande :
Numéro d'EJ ou votre référence de commande :	Adresse email à laquelle envoyer la facture :

Article 4. Ajout de bénéficiaires et modification du montant « plafond ».

L'ajout de bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire figurant à cet effet sur la page de l'offre et à l'application d'une contribution financière prévue à l'article 6 de ce formulaire.

Article 5. Ajout de lot. :

si contribution fixée par lot

L'ajout d'un ou plusieurs lots donnent lieu à la signature d'une nouvelle convention.

si la contribution est fixée en fonction du titre 2

L'ajout d'un ou plusieurs lots donnent lieu à l'envoi du formulaire figurant à cet effet sur la page de l'offre et à l'application d'une contribution financière prévue dans ce formulaire.

Article 6. Signatures.

Fait à Paris, le Pour le SDMIS, La présidente du conseil d'administration, Zémorda KHELIFI	(ne pas remplir) Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
<i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, la convention est à déposer sur l'Espace Acheteur dans la rubrique « Dépôt des conventions – CSAC »</i>	

Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire avec demande préalable de cotation »

Article 1^{er}. Objet et définitions

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2^e du code de la commande publique **et qui donne lieu à une demande préalable, gratuite et non engageante, de cotation auprès du Titulaire avant sa contractualisation.**

Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2^e du code de la commande publique dans les conditions rappelées au premier alinéa du présent article ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin.
- Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales.
Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
 - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
 - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
 - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
 - Date de fin de mise à disposition souhaitée si différente de la date de fin de l'Accord-cadre ;
 - Montant mis à disposition ;
 - Montant de contribution ;
 - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
 - Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

Pour les organismes qui ne sont pas soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés, la convention de service d'achat centralisé s'inscrit dans le cadre des activités de coopération du Resah, afin qu'ils puissent accéder à son offre de service d'achat centralisé. En signant les conditions particulières, ces organismes reconnaissent et acceptent de se soumettre à cette réglementation dans le cadre de l'Accord-cadre,

conformément au droit applicable aux activités portées par la centrale d'achat public du Resah.

Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Après avoir contacté le Titulaire pour demander une cotation gratuite et non engageante, le Bénéficiaire peut compléter les conditions particulières et les renvoyer signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

Article 4. Engagement de chaque Bénéficiaire

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais réglementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

Article 5. Engagement du Resah

Le Resah s'engage à :

- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'Accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article 6. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels et modalités de mise à disposition de l'accord-cadre** » de l'Accord-cadre mis à disposition, dont le Bénéficiaire atteste avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes (en particulier sur le suivi du montant alloué pendant toute la durée de la mise à disposition et les conséquences de son atteinte).,

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire, le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2112-3 du code de la commande publique.

Article 7. Suivi des montants alloués

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2^e de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent tel que renseigné dans le recueil des besoins. En cas de contradiction, le montant maximum du marché subséquent prime sur tout autre montant figurant dans les conditions particulières.

Article 8. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, une contribution complémentaire forfaitaire de 300 € net de taxe doit être versée au Resah dans les hypothèses suivantes :

- le Bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention de service d'achat centralisé avant la notification du marché subséquent, quel qu'en soit le stade de passation ;
- le marché subséquent est déclaré sans suite,, quel qu'en soit le stade de passation, à la demande d'un Bénéficiaire,

Cette contribution n'est pas soumise aux taux de TVA pour les entités publiques. Elle est soumise au taux de TVA en vigueur pour les organismes de droit privé non soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières. A défaut d'indication dans les conditions particulières concernant l'entité à facturer, la facturation est établie à l'attention de l'entité signataire des conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la

durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

Article 9. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement. La durée du marché subséquent prime sur tout autre durée figurant dans les conditions particulières notamment pour l'application de l'article « contribution financière ».

Article 10. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr

Article 11. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les

conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur. **Contactez le Resah.** Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

ACCORD-CADRE N° 2021-043

ACQUISITION, L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE CONTROLE ET DE MESURE (ECME) ET SA SOLUTION LOGICIELLE

ENTRE D'UNE PART:

Le Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), sis 17 rue Rabelais 69421 Lyon Cedex 03, représenté par la présidente du conseil d'administration, habilitée en vertu de la délibération n° DB/21-07/02 du conseil d'administration en date du 9 juillet 2021.

N° SIRET : 286 912 001 00042

Ci-après désigné « **le signataire** »

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe 2. Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne l'annexe 2 avec les données le concernant. Dans ce cas, il est considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah)

N° SIRET : **130 005 010 00025**

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité

Ci-après « **le Resah** »

Vu l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 aux termes duquel le Resah peut agir en tant que centrale d'achat ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 ;

Vu l'accord-cadre à bons de commande conclu au titre du lot n°2 de la procédure 2021-043 relative à l'acquisition, l'installation d'équipements de contrôle et de mesure (ECME) et sa solution logicielle.

Il est convenu ce qui suit

Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire demande au GIP Resah, agissant en tant que centrale d'achat, de mettre à disposition l'accord-cadre conclu au titre du lot n°2 de la procédure n°2021-043 pour le ou les bénéficiaires listés en annexe 2.

La présente convention vise également à définir les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre susvisé.

Article II. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU(ES) BENEFICIAIRES

Le signataire s'engage à :

- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour les bénéficiaire(s) identifiés en annexe 2 ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- émettre des bons de commandes conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre n° 2021-043 ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre ;
- mettre à la disposition du Resah tous les éléments et informations nécessaires au suivi de la bonne exécution de l'accord-cadre ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire, sous réserve du service fait et des opérations de vérification ;
- assurer l'exécution de l'accord-cadre conformément à ses dispositions contractuelles, à l'exception des actes mentionnés à l'article 3 de la présente convention qui sont réalisés par le Resah ;
- préserver la confidentialité des informations dont il(s) pourrai(ent) avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article III. ENGAGEMENTS DU RESAH

Le Resah s'engage à :

- remettre au(x) bénéficiaire(s) tous les éléments lui(leur) permettant d'exécuter l'accord-cadre ;
- prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes et les transmettre au(x) bénéficiaire(s) : les actes modificatifs de l'accord-cadre (avénants et certificats administratifs) et, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'accord-cadre ;
- accroître de façon continu la qualité du service qu'il rend au signataire et au(x) bénéficiaire(s).

Par ailleurs, bien que le Resah n'intervienne pas dans l'exécution des prestations objets du(des) bon(s) de commande émis, il peut toutefois assurer un rôle de médiation entre le signataire, le(s) bénéficiaire(s) et le titulaire de l'accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article IV. CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière est versée au Resah. Cette contribution est précisée à l'annexe 1 de la présente convention.

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée, et accompagnée de ses annexes ainsi que :

- le bon de commande relatif à son engagement financier,
ou
- les bons de commande de chaque bénéficiaire relatifs à leur propre engagement financier (lorsque le/les bénéficiaire(s) paie(ent) directement une partie ou l'intégralité de la contribution au Resah). Cette modalité ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 100 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.

Le signataire indique la modalité de facturation retenue en annexe 1.

Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant total de l'engagement. Le titre de recettes est envoyé dès la date de début de mise à disposition précisée en annexe 2. Pour le cas où les bénéficiaires et/ou les lots ont des dates de début de mise à disposition différentes, la première date sert de point de départ à la facturation.

L'ajout d'un bénéficiaire, non prévu initialement en annexe 2, donne lieu à la conclusion d'un avenant précisant, le cas échéant, la contribution complémentaire à verser à compter de sa date d'effet.

Article V. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Article VI. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et prend fin au terme de l'accord-cadre n° 2021-043¹.

Article VII. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La conclusion de la présente convention ne dispense pas le signataire de se rapprocher, le cas échéant, du prestataire du Resah afin d'établir un acte juridique conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

¹ Au plus tard le 02/02/2026.

Fait à Paris, le Pour le SDMIS, La présidente du conseil d'administration, Zémorda KHELIFI	(ne pas remplir) Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
<p><i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.</i></p> <p>Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail suivante :</p> <p style="text-align: center;">commandes@resah.fr</p> <p>En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à :</p> <p style="text-align: center;">Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris</p>	

ANNEXE 1 – CONTRIBUTION ET MODALITES DE REGLEMENT

ACCORD-CADRE N° 2021-043

« FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE CONTROLE, DE MESURE ET D'ESSAI (ECME) ET SOLUTION LOGICIELLE »

Merci de cocher dans le tableau ci-dessous l'hypothèse correspondant à votre situation afin de déterminer le montant de la contribution qui vous est applicable :

	Montant de la contribution
X EPS ou ESPIC ou SDIS	300 €
<input type="checkbox"/> Un GHT* pour 2 à 5 bénéficiaires	500€
<input type="checkbox"/> Un GHT pour 6 à 9 bénéficiaires	750 €
<input type="checkbox"/> Un GHT pour plus de 10 bénéficiaires	1000€
<input type="checkbox"/> Autres	Nous contacter

* pour un GHT : la contribution est fixée suivant le nombre de bénéficiaires précisé en annexe 2 et non selon le nombre de membres du GHT concerné.

Merci de cocher vos modalités de facturation (pour les groupements de bénéficiaires - GHT) :

Modalité 1*	Chaque bénéficiaire émet son bon de commande et le Resah facture chaque bénéficiaire, conformément aux bons de commande fournis (il appartient aux bénéficiaires de définir la clé de répartition de paiement de la contribution annuelle et <u>au signataire de communiquer au Resah les bons de commande, après avoir vérifié que l'addition des bons de commandes correspond au montant total de la contribution</u>)	<input checked="" type="checkbox"/>
Modalité 2	Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah facture chaque année le signataire du montant total de la contribution.	<input type="checkbox"/>

*Cette modalité 1 ne peut être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 100 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.

ANNEXE 2 - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**ACCORD-CADRE N° 2021-043****« FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS DE CONTROLE, DE MESURE ET D'ESSAI (ECME) ET SOLUTION LOGICIELLE »****REmplir autant de tableaux que de bénéficiaires**

Nom complet du bénéficiaire	Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS),
Adresse postale	17 rue Rabelais 69421 Lyon Cedex 03
SIRET	286 912 001 00042

Contacts²	Référent ³	Référent 2 (facultatif)
Civilité	Monsieur	
Nom	SCHMITT	
Prénom	Laurent	
Fonction	Sous-Direction Santé Support santé médico-technique Responsable Logistique Médico Secouriste	
Téléphone	04 78 78 58 56	
Mail	lms@sdmisi.fr	

Date de début de mise à disposition <i>À défaut de précision dans la case ci-dessous, la date de début d'exécution souhaitée correspond à la date de signature la plus tardive de la présente convention.</i>	Date de fin de mise à disposition : <i>À défaut de précision dans la case ci-dessous, la date de fin d'exécution souhaitée correspond à la date de fin de l'accord-cadre précisée soit au plus tard le 02/02/2026.</i>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

² Les noms, prénoms et adresses de messagerie personnelles recueillis dans le cadre de ce formulaire sont conservées et traitées dans un fichier par le GIP RESAH afin d'être réutilisées pour vous adresser des informations sur les marchés du Resah et ses actualités. Pour les besoins d'exécution du marché, elles peuvent être transmises au titulaire du marché. Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, vous pouvez adresser une demande à GIP RESAH, à l'attention du délégué à la protection des données, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

³ Seul destinataire par email du lien de téléchargement des pièces du marché. Il est recommandé d'indiquer une adresse email collective pour anticiper les absences en cas de notification éventuel d'un avenant au marché.

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

2023-R061-000-000

**« ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE SECOURISME, DE PEDAGOGIE,
D'ERGONOMIE, D'INTERVENTION ET DE SOIN POUR SERVICES D'URGENCE ET
PRESTATIONS ASSOCIEES »**

ENTRE D'UNE PART¹:

Le Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), sis 17 rue Rabelais 69421 Lyon Cedex 03, représenté par la présidente du conseil d'administration, habilitée en vertu de la délibération n° DB/21-07/02 du conseil d'administration en date du 9 juillet 2021.

N° SIRET : 286 912 001 00042

Ci-après désigné « le signataire »

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire(s) renseigné(s) au moyen du formulaire d'adhésion en ligne disponible sur l'Espace Acheteur du Resah et archivés dans leur rubrique « Mes demandes d'adhésion » sous le statut « Validé par le Resah ».

Le signataire peut également agir, alternativement ou cumulativement, pour son propre compte. Dans ce cas, les données le concernant sont renseignées dans le formulaire d'adhésion en ligne et archivées dans sa rubrique « Mes demandes d'adhésion » sous le statut « Validé par le Resah ».

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)

N° SIRET : **130 005 010 00025**

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité

Ci-après « le Resah »

Vu l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique relatif aux centrales d'achat ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 le constituant centrale d'achat au sens des articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu les accords-cadres à bons de commandes conclus dans le cadre de la procédure n°2023-R061-000-000 relatif à l'acquisition d'équipements de secourisme, de pédagogie, d'ergonomie, d'intervention et de soin pour services d'urgence et prestations associées ;

Vu l'article R.2162-4 2° du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 ;

Vu les articles 1125 et suivants du code civil relatifs au contrat conclu par voie électronique ;

Il est convenu ce qui suit

Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire (pour son compte et/ou pour celui du/des bénéficiaires) demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat de mettre à disposition le ou les lots de la consultation n°2023-R061-000-000 intitulé « Acquisition d'équipements de secourisme, de pédagogie, d'ergonomie, d'intervention et de soin pour services d'urgence et prestations associées ». Ces lots ont pour objet :

lot	Objet du lot
1	Chariot-brancard à hauteur variable électrique avec chargement motorisé
2	Brancard d'ambulance monobloc
3	Chaise portoir et brancard articulé
4	Solution de transport intra-hospitalier et extra-hospitalier
5	Dispositif autonome d'assistance au massage cardiaque
6	Solution globale de transport et de transfert
7	Solution globale de transport infantile
8	Attelle et matelas immobilisateur à dépression à billes en vrac
9	Matelas immobilisateur à dépression à billes compartimentées
10	Attelles
14	Caméra piéton d'intervention
16	Sac d'intervention à bandoulière
17	Sac à dos à plots aimantés
18	Sac de secours aux victimes
19	Sac à dos de paquetage
20	Sac médecin urgentiste
21	Appareil de désinfection des pièces/locaux par procédé automatisé
22	Matériel de détection de gaz portable
23	Mannequin de formation aux premiers secours
24	Simulateurs patients et simulateurs procéduraux
25	Solution globale de pédagogie médicale
26	Dispositif de mesure de la qualité du massage cardiaque
27	Electrocardiographe portable
28	Electrocardiographe portable avec écran
30	Aspirateur de mucosité électrique haut débit
31	Aspirateur de mucosité électrique Standard
32	Aspirateur de mucosité manuel de type pistolet
34	Ventilateur de transport
35	Ventilateur de transport de néonatalogie
36	Ventilateur de transport amagnétique
38	Spiromètre portable connecté
39	Humidificateur
40	Humidificateur universel
41	Testeur de CO Expiré
42	Audiomètre portable
43	Réchauffeur de transport de sang et solutés intraveineux adapté au transport extra hospitalier
44	Moniteur multi paramétrique de transport

48	Chaine de froid
49	Ethylomètre et éthylotest

Les lots choisis par le signataire sont précisés dans le formulaire en ligne disponible sur l'Espace Acheteur du Resah

La mise à disposition de ce lot ou ces lots est limitée pour chaque bénéficiaire au montant maximum fixé par lot sur la durée totale de la mise à disposition tel qu'il figure dans le formulaire d'adhésion en ligne dans la rubrique « Mes demandes d'adhésion » de l'Espace Acheteur, sous le statut « Validé par le Resah ». Seul le montant ayant le statut « Validé par le Resah » est contractuel au titre de la présente convention.

La présente convention vise également à définir les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de l'exécution des lots mis à disposition.

Article II. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU(ES) BENEFICIAIRE(S)

Tant au titre de la présente convention que de la mise à disposition de l'accord-cadre, le signataire ainsi que, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s), sont seuls responsables de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière (ex. PES marchés).

Le signataire s'engage à :

- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition du ou des lots de l'accord-cadre pour ses besoins et/ou ceux des bénéficiaire(s) : lot , date de mise à disposition souhaitée, date de fin souhaitée, montant estimé pour la durée de la mise à disposition, montant maximum pour la durée de la mise à disposition (voir alinéa suivant) ; ces informations sont transmises par l'intermédiaire du formulaire d'adhésion en ligne accessible depuis l'Espace Acheteur du Resah. **Elles n'ont valeur contractuelle que lorsque le formulaire d'adhésion en ligne apparaît dans la rubrique « Mes demandes d'adhésion » sous le statut « Validé par le Resah » ;**
- transmettre (lorsqu'ils sont saisis par le bénéficiaire puis approuvés par le signataire) ou renseigner (lorsque le signataire se charge lui-même de les saisir), par l'intermédiaire du formulaire d'adhésion en ligne disponible sur l'Espace Acheteur du Resah, les montants maximum par bénéficiaire calculés par lot sur la durée totale de la mise à disposition; **ce montant n'acquiert valeur contractuelle que lorsqu'il apparaît dans le formulaire d'adhésion en ligne sous le statut « Validé par le Resah » au sein de la rubrique « Mes demandes d'adhésion » de l'Espace Acheteur** (désigné ci-après « **Montant contractuel maximum** ») ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- émettre des bons de commandes conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre n° 2023-R061-000-000 ;
- respecter son(leur) Montant contractuel maximum au titre de la présente convention et informer le signataire en cas de risque d'atteinte de ce dernier sur un ou plusieurs lots conformément à l'article IV ci-dessous ;
- exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés l'article III ci-dessous ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérification, dans le respect des délais de paiement réglementaires ; dans une démarche de responsabilité vis-à-vis du Titulaire, le(s) Bénéficiaire(s) s'engage(nt) à faire ses(leurs) meilleurs efforts en vue de réduire ce délai ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition ;

- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article III. ENGAGEMENTS DU RESAH

Le Resah s'engage à :

- remettre au(x) bénéficiaire(s) tous les éléments lui(leur) permettant d'exécuter l'accord-cadre. Les documents seront déposés sur l'espace acheteur dans la rubrique « mes marchés » ;
- prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes et les transmettre au(x) bénéficiaire(s) : les actes modificatifs de l'accord-cadre (avenants et certificats administratifs) et, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'accord-cadre.

Par ailleurs, bien que le Resah n'intervienne pas dans l'exécution des prestations objets du(des) bon(s) de commande émis, il peut toutefois assurer un rôle de médiation entre le signataire, le(s) bénéficiaire(s) et le titulaire de l'accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article IV. SUIVI DES MONTANTS MAXIMUMS

Le Resah garantit au signataire que le Montant contractuel maximum mis à disposition par lot au titre de la présente convention ne dépasse pas le maximum global fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique.

Article 4.1 Engagements du signataire pour le suivi du Montant contractuel maximum des bénéficiaires

Le montant maximum par bénéficiaire calculé par lot sur la durée totale de la mise à disposition (désigné ci-après « Montant contractuel maximum ») est défini dans le formulaire d'adhésion en ligne dans la rubrique « Mes demandes d'adhésion » de l'Espace Acheteur du Resah et apparaît sous le statut « Validé par le Resah ». Aucun autre montant n'a valeur contractuelle.

La mise à disposition de chaque lot est limitée à ce montant maximum par bénéficiaire sur la durée totale de la mise à disposition.

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec les bénéficiaires, le Montant contractuel maximum qui leur sont applicables, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant contractuel maximum au moyen d'un nouveau formulaire d'adhésion en ligne, augmentant le montant maximum. Le cas échéant, le nouveau Montant contractuel maximum apparaît dans la rubrique « Mes demandes d'adhésion » sous le statut « Validé par le Resah ».

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leurs Montants contractuels maximums. Cette information doit être envoyée en temps utile à **l'adresse mail de la région du signataire** (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature) afin, le cas échéant, de permettre au Resah de valider un nouveau Montant contractuel maximum selon les mêmes conditions que celles stipulées au paragraphe précédent.

Article 4.2 Engagements du(es) bénéficiaire(s) pour assurer le respect du Montant contractuel maximum

Le ou les bénéficiaires s'engagent à respecter le Montant contractuel maximum, tel qu'il figure **dans le formulaire d'adhésion en ligne dans la rubrique « Mes demandes d'adhésion » de l'Espace Acheteur sous le statut « Validé par le Resah ».**

En cas de risque d'atteinte du Montant contractuel maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le signataire afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il valide, le cas échéant, un nouveau Montant contractuel maximum au moyen du formulaire d'adhésion en ligne. Le cas échéant, le nouveau Montant contractuel maximum apparaît dans la rubrique « Mes demandes d'adhésion » sous le statut « Validé par le Resah ».

La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas d'atteinte, par un ou plusieurs bénéficiaires, de leur Montant contractuel maximum sur la durée totale de la mise à disposition.

Article V. CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière **annuelle** est versée au Resah. Le montant de cette contribution est précisé par lot dans le tableau ci-dessous :

Type d'établissements	Montant de la contribution annuelle par lot**
SDIS	100€ par lot
EPS / ESPIC / EPSM/ Communes de 20 000 habitants ou communauté de communes	250€ par lot
Groupement d'établissements de 2 à 4 bénéficiaires */ Communes de 50 000 habitants ou communauté d'agglomérations	250€ par lot
Groupement d'établissements à de 5 à 9 bénéficiaires */ Communes urbaines, EPT ou CD	250€ par lot
Groupement d'établissements à partir de 10 bénéficiaires */ Régions ou Métropoles	250€ par lot
Autres	Nous contacter

* pour un GHT : la contribution est fixée suivant le nombre de bénéficiaires précisé sur le formulaire d'adhésion en ligne disponible sur l'Espace Acheteur du Resah et archivé dans leur rubrique « Mes demandes d'adhésion » sous le statut « Validé par le Resah » (et non selon le nombre de membres du GHT concerné)

**par exemple, si un GHT choisit les lots 1 et 3 pour 4 bénéficiaires, le montant de la contribution annuelle est de 500€ (250€+250€).

Le signataire précise en annexe le montant de la contribution qui lui est applicable selon sa situation (type d'établissement et nombre de lot(s) retenu(s)).

Le montant de cette contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah². La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée accompagnée de son annexe ainsi que :

- du bon de commande relatif à son engagement financier ;
ou
- des bons de commande de chaque bénéficiaire relatif à leur propre engagement financier (lorsque le/les bénéficiaire(s) paie(nt) directement la contribution au Resah). **Cette modalité ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 200 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.**

Le signataire indique la modalité de facturation retenue dans le formulaire d'adhésion en ligne. Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant de l'engagement sur la durée totale de la mise à disposition renseignée dans le formulaire d'adhésion en ligne

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans le formulaire d'adhésion en ligne. Pour le cas où les bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition

Article VI. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Article VII. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de la mise à disposition du ou des lots indiqués dans le formulaire d'adhésion en ligne. Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leurs Montants contractuels maximums. L'atteinte de ce montant ne met fin à la convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires ayant respecté leur Montant contractuel maximum au titre de la présente convention.
- dans le cas où la mise à disposition porte sur plusieurs lots, l'atteinte du Montant contractuel maximum d'un seul de ces lots ne met fin à la présente convention qu'en ce qui concerne le lot concerné.

² La proratisation s'effectue de la façon suivante :

• Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
• Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La conclusion de la présente convention ne dispense pas le signataire, le cas échéant, de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

La présente convention contresignée des parties est consultable et téléchargeable sur l'Espace Acheteur, dans l'espace personnel - rubrique « mes marchés » - du signataire.

Fait à Paris, le Pour le SDMIS La présidente du conseil d'administration, Zémorda KHELIFI	(ne pas remplir) Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. **Dans ce cas, elle doit être déposée via le formulaire en ligne de demande d'adhésion (onglet « ajouter des documents »).**

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.

Pour toutes questions concernant la présente convention, contacter la Direction de la relation adhérents par mail:

Auvergne Rhône-Alpes :
Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr

Centre-Val de Loire : Centre-ValdeLoire@resah.fr

Grand Est :
GrandEst@resah.fr

Hauts-de-France : Hauts-de-France@resah.fr

Normandie :
Normandie@resah.fr

Pays de la Loire :
PaysdelaLoire@resah.fr

Bourgogne-Franche-Comté :
Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr

Collectivités d'Outre-mer :
Collectivitesdoutre-mer@resah.fr

Guadeloupe - Martinique :
Guadeloupe-Martinique@resah.fr

Ile de France : Ile-de-France@resah.fr

Nouvelle Aquitaine : Nouvelle-Aquitaine@resah.fr

Provence Alpes Côte d'Azur : Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr

Bretagne : Bretagne@resah.fr

Corse : Corse@resah.fr

Guyane : Guyane@resah.fr

La Réunion - Mayotte :
LaReunion-Mayotte@resah.fr

Occitanie : Occitanie@resah.fr

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE 2023-R061-000-000
ANNEXE : CONTRIBUTION FINANCIERE

Merci de cocher dans le tableau ci-dessous l'hypothèse correspondant à votre situation afin de déterminer le montant total de la contribution annuelle qui vous est applicable (type établissement et nombre de lot retenu) :

LOT	Intitulé de lot	SDIS	EPS / ESPIC / EPSM/ Communes de 20 000 habitants ou communauté de communes	Groupement d'établissements de 2 à 4 bénéficiaires */ Communes de 50 000 habitants ou communauté d'agglomérations	Groupement d'établissements à de 5 à 9 bénéficiaires */ Communes urbaines, EPT ou CD	Groupement d'établissements à partir de 10 bénéficiaires */ Régions ou Métropoles	Autres
1	Chariot-brancard à hauteur variable électrique avec chargement motorisé	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
2	Brancard d'ambulance monobloc	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
3	Chaise portoir et brancard articulé	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
4	Solution de transport intra-hospitalier et extra-hospitalier	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
5	Dispositif autonome d'assistance au massage cardiaque	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
6	Solution globale de transport et de transfert	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
7	Solution globale de transport	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter

	infantile						
8	Attelle et matelas immobilisateur à dépression à billes en vrac	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
9	Matelas immobilisateur à dépression à billes compartimentées	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
10	Attelles	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
14	Caméra piéton d'intervention	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
16	Sac d'intervention à bandoulière	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
17	Sac à dos à plots aimantés	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
18	Sac de secours aux victimes	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
19	Sac à dos de paquetage	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
20	Sac médecin urgentiste	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
21	Appareil de désinfection des pièces/locaux par procédé automatisé	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
22	Matériel de détection de gaz portable	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
23	Mannequin de formation aux premiers secours	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
24	Simulateurs patients et simulateurs procéduraux	<input checked="" type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
25	Solution globale de pédagogie médicale	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter

26	Dispositif de mesure de la qualité du massage cardiaque	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
27	Electrocardiographe portable	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
28	Electrocardiographe portable avec écran	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
30	Aspirateur de mucosité électrique haut débit	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
31	Aspirateur de mucosité électrique Standard	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
32	Aspirateur de mucosité manuel de type pistolet	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
34	Ventilateur de transport	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
35	Ventilateur de transport de néonatalogie	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
36	Ventilateur de transport amagnétique	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
38	Spiromètre portable connecté	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
39	Humidificateur	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
40	Humidificateur universel	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
41	Testeur de CO Expiré	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
42	Audiomètre portable	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
43	Réchauffeur de transport de sang et solutés intraveineux adapté au transport extra hospitalier	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter

44	Moniteur multi paramétrique de transport	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
48	Chaine de froid	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter
49	Ethylomètre et éthylotest	<input type="checkbox"/> 100€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	<input type="checkbox"/> 250€	Nous contacter

* pour un GHT : la contribution est fixée suivant le nombre de bénéficiaires précisé sur le formulaire d'adhésion en ligne disponible sur l'Espace Acheteur du Resah et archivé dans leur rubrique « Mes demandes d'adhésion » sous le statut « Validé par le Resah » (et non selon le nombre de membres du GHT concerné)

**par exemple, si un GHT choisit les lots 1 et 3 pour 4 bénéficiaires, le montant de la contribution annuelle est de 500€ (250€+250€).

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20251128-DB25_11-08-2-DE
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2025 – 14H30

**SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATÉRIELS
GROUPEMENT BÂTIMENTS**

NUMÉRO DB/25 – 11/08

OBJET Convention C2025-232 d'adhésion au groupement de commandes du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) pour la fourniture de gaz, d'électricité et de services associés

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Christophe GUILLOTEAU

DELIBERATION NUMERO DB/25 – 11/08

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Les achats d'électricité et de gaz naturel doivent répondre aux spécificités des marchés de l'énergie dans le respect du code de la commande publique ; compte tenu de la complexité de ces marchés et pour optimiser les conditions tarifaires, le SDMIS a fait le choix depuis 2015 de passer par des achats groupés.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le SDMIS a opté pour une solution d'achat groupé au sein du groupement d'intérêt public RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers), marché qui prend fin le 31 décembre 2025.

Afin de sécuriser l'achat du gaz et de l'électricité à partir de 2026 tout en ayant des interlocuteurs de proximité, le SDMIS s'est rapproché de la Métropole de Lyon et par délibération en date du 7 juin 2024, a adhéré à leur centrale d'achat.

Aussi, pour la fourniture de gaz, le SDMIS rejoindra le 1^{er} janvier 2026 le marché subséquent de la centrale d'achat en cours d'exécution, lequel prend fin le 31 décembre 2026.

Pour la fourniture d'électricité, le SDMIS va bénéficier du prochain marché passé par la centrale d'achat de la Métropole de Lyon pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Par la suite, je vous propose que le SDMIS, tout comme la Métropole de Lyon, rejoigne le groupement de commandes du SIGERLY.

En effet, le SIGERLY, ayant constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité, de gaz et de services associés, et agissant en qualité de coordonateur, est compétent pour exercer une activité de passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures et de services associés.

Dans ce cadre, le SDMIS a d'ores et déjà signé une lettre d'engagement pour adhérer au groupement de commandes pour la fourniture de gaz à partir du 1^{er} janvier 2027.

Le SDMIS devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de 200 € pour la durée du marché (3 ans).

Dans un deuxième temps, le SDMIS pourra bénéficier des marchés de fourniture d'électricité en 2029, à l'issue des marchés de fournitures d'électricité déjà souscrits.

Aussi, je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention d'adhésion au groupement de commandes du SIGERLY pour la fourniture gaz à partir du 1^{er} janvier 2027 et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 28 novembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente



CONVENTION

DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS

**APPROUVÉ le 9 décembre 2020
PAR LE COMITÉ DU SIGERLy**

C2025-232

PRÉAMBULE	3
ARTICLE - 1.	OBJET ET RÈGLES APPLICABLES	4
ARTICLE - 2.	PRISE D'EFFET ET DURÉE	4
ARTICLE - 3.	PÉRIMÈTRE DU GROUPEMENT	4
ARTICLE - 4.	COMPOSITION DU GROUPEMENT	5
ARTICLE - 5.	CONDITIONS D'ADHÉSION	5
5.1	ADHÉSION INITIALE.....	5
5.2	ADHÉSION EN COURS D'EXÉCUTION, NOUVEAUX MEMBRES.....	5
5.3	ADHÉSION À UNE NOUVELLE ÉNERGIE.....	6
ARTICLE - 6.	RETRAIT DU GROUPEMENT	6
6.1	RETRAIT INTERVENANT AVANT LA SIGNATURE D'UN MARCHÉ (ACCORD-CADRE OU SUBSÉQUENT)	6
6.2	RETRAIT INTERVENANT APRÈS LA SIGNATURE D'UN MARCHÉ (ACCORD-CADRE OU SUBSÉQUENT)	6
ARTICLE - 7.	ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR	7
ARTICLE - 8.	MISSIONS DES MEMBRES	8
8.1	DÉFINITION DU BESOIN.....	9
8.2	SUIVI EN COURS D'EXÉCUTION ET ÉVOLUTION DES POINTS DE CONSOMMATION.....	9
ARTICLE - 9.	MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNÉES COMMUNALES	9
ARTICLE - 10.	COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE - 11.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT	10
11.1	GRATUITÉ DES MISSIONS ASSUMÉES PAR LE COORDONNATEUR	10
11.2	PARTICIPATION AUX SEULS FRAIS DE FONCTIONNEMENT.....	10
11.2.1	Généralités	10
11.2.2	Modalités d'établissement des frais de participation	11
ARTICLE - 12.	ACTIONS CONTENTIEUSES DES TIERS ET REPRÉSENTATION EN JUSTICE	12
ARTICLE - 13.	MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION EN COURS D'EXECUTION	12
ARTICLE - 14.	RÉSILIATION DE LA CONVENTION	13
14.1	RETRAIT DU COORDONNATEUR.....	13
14.2	RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD	13
ARTICLE - 15.	LITIGES EN LIEN AVEC L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	13
ANNEXE 1 – SIGNATURES DES MEMBRES	14

PRÉAMBULE

Sous l'impulsion de directives communautaires de 1996 pour l'électricité et de 1998 pour le gaz, des lois successives sont venues organiser l'ouverture progressive des marchés français de gaz et d'électricité à la concurrence, mettant un terme aux monopoles historiques français.

Dans ce cadre, conformément aux articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants du Code de l'énergie, les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent choisir librement un fournisseur et bénéficier de nouveaux tarifs, en dehors de ceux réglementés par les opérateurs historiques.

A ce titre, les conditions d'application des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz ont évoluées, conformément à ce que prévoyait la loi du 7 décembre 2010 sur la « Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité », dite « Loi NOME », et la loi relative à la consommation dite « loi Hamon », du 17 mars 2014 pour le gaz naturel aujourd'hui intégrées au Code de l'Energie.

La loi du 8 novembre 2019 dite loi « Energie – Climat », vient compléter ces dispositions, conformément à l'article L.337-7 du Code de l'énergie, les Tarifs Réglementés de Vente d'électricité (TRVE) ne peuvent bénéficier qu'aux sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (kVA), sur demande et sous conditions.

Ces TRVE seront avant le 1^e janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2025 évalués par les Hautes autorités de l'Etat en charge de l'énergie¹, dans les conditions précisées à l'article L.337-9 du Code de l'Energie. Ces évaluations, seront ensuite menées tous les 5 ans et aboutiront ainsi soit au maintien, à la suppression ou à l'adaptation des TRVE. Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs devant bénéficier des offres de marché ouvert à la concurrence.

Dès lors, pour leurs besoins propres en énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation applicable aux marchés publics issues du Code de la commande publique, afin de sélectionner leurs fournisseurs d'énergie, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité et de gaz, est un outil qui leur permet d'organiser plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de bénéficier d'un effet « massification » des achats.

Dans ce contexte, le SIGERLy, lui-même acheteur d'électricité et de gaz, propose de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité, de gaz et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Il s'agit de l'objet de la présente convention constitutive d'un groupement de commandes ; les parties (ci-après dénommées « membres ») à la convention conviennent ce qui suit :

¹ La Commission de régulation de l'énergie, l'Autorité de la concurrence, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

ARTICLE - 1. OBJET ET RÈGLES APPLICABLES

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après dénommé "le groupement") sur le fondement des dispositions énumérées aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE - 2. PRISE D'EFFET ET DURÉE

La convention prendra effet à compter du moment où elle aura acquis son caractère exécutoire.

Considérant que les membres répondent à un besoin récurrent d'achat d'énergies, le groupement est institué à titre **permanent** : la présente convention est donc instituée **sans limitation de durée**.

La signature de la convention conditionne l'adhésion pleine et entière du membre.

Pour des raisons d'efficience, en raison du grand nombre d'adhérents attendus sur un territoire important rendant impossible matériellement l'apposition d'une signature manuscrite sur le même document, la signature de la convention se matérialisera par l'apposition d'une signature manuscrite du représentant légal de chacun de membres sur un document intitulé « Signatures des membres » immédiatement annexé à la présente.

ARTICLE - 3. PÉRIMÈTRE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

L'achat d'électricité et de services associés fera l'objet d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution soit d'un marché public (ou accord-cadre) unique soit d'un marché public (ou accord-cadre) allotie, dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique, au choix du coordonnateur.

- la fourniture et l'acheminement de gaz et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

L'achat de gaz et des services associés fera également l'objet d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution soit d'un marché public (ou accord-cadre) unique soit d'un marché public (ou accord-cadre) allotie, dans les conditions fixées par le Code de la Commande publique, au choix du coordonnateur.

ARTICLE - 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS et éventuellement aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), aux syndicats mixtes auxquels elles adhèrent. Peuvent également intégrer le groupement toute structure publique œuvrant pour l'intérêt général quelle que soit sa forme juridique, notamment les Etablissements Publics de Coopération Culturelle (EPCC), les Etablissements Publics de Santé (EPS) et les Etablissements Publics à caractère Scientifique et Culturel (EPSC).

La liste des membres figure en **annexe n°2²** à la présente.

ARTICLE - 5. CONDITIONS D'ADHÉSION

5.1 Adhésion initiale

Chaque membre adhère au groupement par une délibération prise par l'organe compétent. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre indique s'il souhaite adhérer au groupement pour l'achat d'électricité et / ou de gaz.

Le représentant légal de chacun des membres doit signer la convention.

Une copie de la convention sera notifiée à chaque membre.

5.2 Adhésion en cours d'exécution, nouveaux membres

Toute personne publique respectant les conditions énoncées à l'ARTICLE - 4 ci-avant peut adhérer au groupement, à tout moment, selon les modalités décrites au point 5.1 :

- délibération de l'organe compétent,
- notification de ladite décision au SIGERLy,
- signature de la convention.

Aucun des membres « historiques » du groupement ne peut s'opposer à une nouvelle adhésion respectant les prescriptions de la présente. L'adhésion de nouveau membre ne nécessite pas la prise d'une délibération par chacun des membres « historiques » signataires de la convention ni la modification par avenant de la présente.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne simplement la modification des annexes n°1 et n°2 de la présente convention.

Chaque nouveau membre qui adhère au groupement s'engage à accepter la présente convention dans son intégralité, sans exiger aucune modification de ses clauses.

La signature de la convention devra être intervenue avant la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

² Disponible sur le site extranet du SIGERLy : www.extranet.sigerly.fr.

5.3 Adhésion à une nouvelle énergie

L'adhésion d'un membre à une nouvelle énergie (gaz ou électricité) non indiquée lors de son adhésion initiale au groupement peut intervenir à tout moment, dans la limite de l'autorisation donnée par l'organe compétent (délibération initiale). Il appartient au membre de s'assurer que son représentant légal est autorisé à modifier le périmètre d'adhésion au présent groupement. Si une nouvelle délibération est nécessaire, il la notifie au SIGERLy dans les délais les plus brefs.

ARTICLE - 6. RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement, ou de se retirer pour l'achat de l'une des deux énergies (électricité ou gaz).

6.1 Retrait intervenant avant la signature d'un marché (accord-cadre ou subséquent)

Le membre annonce son intention de sortir du groupement par décision de son organe compétent, prise dans les mêmes conditions de forme et de compétence que la décision mentionnée au point 5.1 de la présente.

La décision doit ensuite être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur (SIGERLy).

Le retrait n'est effectif que trois mois après réception de la décision. Il appartient au membre de s'assurer de la transmission de sa décision et de sa date de réception.

Aucun retrait ne peut avoir lieu dans une période de trois mois précédent la notification d'un marché.

Si le retrait d'un membre entraîne une trop grande modification des conditions de la mise en concurrence en cours de procédure de passation et oblige le coordonnateur à prendre une décision d'abandon de procédure, conformément à l'article 98 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

6.2 Retrait intervenant après la signature d'un marché (accord-cadre ou subséquent)

Ce retrait prendra effet dix mois après la réception par le coordonnateur de la décision du membre du groupement souhaitant se retirer.

Cette décision doit être prise et notifiée dans les mêmes conditions de forme que précédemment indiquées au point 6.1 :

- Délibération de l'organe compétent
- Envoi en recommandé.

Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant et de faire le point global sur les modifications induites par ce retrait au niveau du marché.

Le cas échéant, il résilie le marché en cours si son économie est bouleversée. Dans un tel cas, chacun des membres assume le paiement des prestations qu'il aura déjà commandées.

Le membre à l'initiative du retrait du groupement en cours d'exécution assumera seul les conséquences financières d'une résiliation en cours de marchés.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance du ou des accords cadre et du ou des marchés en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE - 7. ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le SIGERLy est désigné coordonnateur du groupement pour la durée de validité de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique (CCP), à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines de la fourniture de gaz et/ou d'électricité et services associés.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadre ainsi que le ou les marchés subséquents issus des accords-cadres et d'assurer les missions afférentes à l'exécution de ceux-ci.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés, aux accords-cadres voire aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

En pratique, et sans que cette liste ne soit exhaustive, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, autant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de la publication de l'avis d'appel public à concurrence à l'analyse des offres.
- D'assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres chargées de statuer.

- De signer et notifier les marchés et accords-cadres découlant des procédures mises en œuvre ainsi que d'informer les candidats non retenus.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents nécessaires.
- De décider, le cas échéant et dans les conditions réglementaires de déclarer la procédure de passation sans suite ou infructueuse.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement
- De gérer le précontentieux et le contentieux, afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix dans le cas où un prix révisable a été retenu en certifiant la validité des modalités de leur calcul
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement
- De résilier, le cas échéant, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus dans le cadre de la présente convention.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Il est convenu que chaque membre du groupement gère en autonomie le paiement des prestations commandées dans le cadre des contrats conclus, chacun à hauteur de ses besoins et chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE - 8. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs en vue de la passation des marchés et accords-cadres sous la forme d'une fiche de recensement comprenant notamment les éléments figurant au point 8.1.
- De répondre aux demandes du coordonnateur dans le délai qu'il aura fixé ;
- D'appliquer les clauses du marché ou de l'accord-cadre signé par le coordonnateur au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges, **en exécution**, relève de la responsabilité de

- chacun des membres du groupement.
- D'informer le coordonnateur de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.
 - De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'ARTICLE - 11 ci-après.

8.1 Définition du besoin

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité ou de gaz.

8.2 Suivi en cours d'exécution et évolution des points de consommation

Les membres du groupement s'engagent à ne pas recourir à une procédure d'achat de gaz ou d'électricité en dehors du groupement de commande pour tout nouveau point de consommation mais à informer le coordonnateur afin qu'ils soient intégrés aux marchés ou accords cadre.

S'agissant de la fourniture d'électricité, et pour une bonne collecte des données, le membre s'engage à communiquer les informations de consommations horo-saisonnières.

ARTICLE - 9. MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNÉES COMMUNALES

Par ailleurs, afin d'optimiser la gestion de leurs points de livraison (Electricité et Gaz) pour assurer une meilleure performance des services et une fluidification des données afin d'offrir une maîtrise totale de la demande en énergie, par la signature de la présente, les membres donnent mandat au coordonnateur (le SIGERLY) afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs historiques (EDF et GDF SUEZ) et à ENEDIS et GRDF distributeurs et l'autorisent à collecter, en leur nom et pour leur compte, toutes les informations et données utiles à l'organisation de la consultation des entreprises, en lien direct avec l'objet de la présente.

Le coordonnateur s'engage à ne pas utiliser ou réutiliser les informations et/ou données collectées pour un autre objet que celui-ci-avant précisé. Dans ce cadre, seuls les agents habilités du service Gestion du Patrimoine auront accès aux données collectées, ainsi que, les agents habilités du service Conseil en Energie Partagé (CEP), pour les communes qui y auraient souscrit.

Le coordonnateur, ayant souscrit à un portail d'échanges de données³, géré par ENEDIS ; ainsi qu'à un portail d'échanges de données⁴, géré par GRDF, les membres acceptent la consultation et l'utilisation de leurs données techniques, contractuelles, de mesures et de consommation d'un point de connexion au réseau exploité.

A ce titre, les données resteront protégées au titre de la législation en vigueur, empêchant notamment leur transmission et leur utilisation en dehors de la Convention et de ses usages délimités.

Les prestations fournies par ENEDIS et GRDF, se font à titre gratuit, et n'engendrent donc aucun effort pécuniaire des membres de la convention de groupement.

Les Conventions d'adhésion aux deux portails susmentionnés prennent effet à partir du 1^{er} septembre 2020 et ce pour une durée indéterminée.

Les données brutes acquises sont conservées pour une durée de trois ans.

ARTICLE - 10. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE - 11. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

11.1 Gratuité des missions assumées par le coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

11.2 Participation aux seuls frais de fonctionnement

11.2.1 Généralités

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres et dès lors que le membre devient partie aux marchés et accords cadre passés par le coordonnateur (en cas de marchés infructueux ces frais ne sont pas dus, à l'exception d'un abandon de procédure conséquent au retrait d'un membre, conformément au point 6.1 de la présente).

³ Dénommé SGE^{tiers} à date d'adoption de la présente convention

⁴ Dénommé « @toutvisuconso » à date d'adoption de la présente Convention.

11.2.2 Modalités d'établissement des frais de participation

Le montant de la participation financière est établi annuellement et pour chaque marché subséquent portant sur l'achat d'électricité et de gaz pour lequel un avis d'attribution est publié par le coordonnateur.

La participation financière est due chaque année pour la totalité de la durée du marché subséquent et est appelée le mois suivant la mise en service de l'électricité ou du gaz pour chaque marché subséquent.

Lors de circonstances exceptionnelles ou de modifications réglementaires imposant la relance d'un accord cadre et / ou la passation de plusieurs marchés subséquents dans la même année, la participation financière annuelle pourra être appelée au prorata du nombre de marchés relancés.

La participation annuelle est calculée comme suit :

11.2.2.1 Pour la fourniture d'électricité :

Il s'agit d'un montant forfaitaire comme suit :

- Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants : 200 €
- Pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants : 400 €
- Pas de participation pour les CCAS.
- Pour les EPCI : 200 €
- Pour La Métropole de Lyon : 1 000 €
- Pour les Autres membres : 200 €

11.2.2.2 Pour la fourniture de gaz :

La participation financière annuelle de la commune est fixée à 0,06 €/habitant et est modulée en fonction du niveau de consommation de la commune.

Ainsi, cette participation est divisée par deux si le rapport entre la consommation de gaz de référence et le nombre d'habitants (kWh/hab) de la commune est strictement compris entre 50 et 100, et divisée par quatre si ce rapport est inférieur ou égal à 50.

Ces trois cas de figure sont ainsi déclinés :

- Si kWh/hab => 100 : Participation P0 = 0,06 € / hab
- Si kWh/hab strictement compris entre 50 et 100 : Participation P0 = 0,03 € / hab
- Si kWh/hab =< 50 : Participation P0 = 0,015 € / hab

Le montant minimal de la participation financière est de 50 €/an, et son montant maximal est de 2 000 €/an.

Cas spécifiques :

- Les CCAS sont exonérés de participation.

- Les EPCI dont certaines communes sont membres du SIGERLY :
 - o Pour les EPCI à fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée à 200 € ;
 - o Pour les EPCI sans fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée selon la formule suivante :

$$P = \frac{200 \text{ €} \times (nbre \text{ total de communes de l'EPCI} - nbre \text{ de communes de l'EPCI membres du groupement})}{Nbre \text{ total de communes de l'EPCI}}$$

- La Métropole de Lyon : 1 000 €
- Les autres membres : 200 €

ARTICLE - 12. ACTIONS CONTENTIEUSES DES TIERS ET REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

La passation des contrats étant menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds en vue d'assumer les frais de procédure contentieuse auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Il en est de même en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive.

En cas de recettes liées au versement de dommages-intérêts, le coordonnateur les répartira entre chacun des membres signataires à la date de la procédure litigieuse concernée.

Les modalités de répartition sont les suivantes (en dépenses comme en recettes) : la participation de chaque membre est calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

ARTICLE - 13. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION EN COURS D'EXECUTION

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, coordonnateur compris, et soumises à délibérations des organes compétents.

Elles ne peuvent changer l'objet principal de la présente.

Elles prendront la forme d'un avenant.

Les décisions portant approbation de l'avenant sont notifiées au coordonnateur par chacun des membres.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a signé l'avenant à la présente convention, selon les mêmes modalités de signature que prévues à l'ARTICLE - 2.

ARTICLE - 14. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

14.1 Retrait du coordonnateur

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, la présente convention sera résiliée.

Le SIGERLy s'engage à respecter les délais de préavis prévus à l'ARTICLE - 6.

14.2 Résiliation d'un commun accord

Une résiliation d'un commun accord des parties prendra effet trois mois après la formalisation d'un accord.

Cet accord prendra la forme d'un avenant de résiliation et définira les droits et obligations des membres.

Il fera l'objet des mêmes modalités d'approbation par l'organe compétent de chacun des membres et de signature que la décision d'adhésion, dans les conditions fixées au point 5.1.

ARTICLE - 15. LITIGES EN LIEN AVEC L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

A Villeurbanne, Le 11 décembre 2020

Le Président du SIGERLy

Eric PEREZ



ANNEXE 1 – SIGNATURES DES MEMBRES

Signature du représentant légal pour l'adhésion pour l'achat d'électricité :
À Lyon, le 28/11/2025
La Présidente du conseil d'administration du SDMIS

Zémorda KHELIFI

Signature du représentant légal pour l'adhésion pour l'achat de gaz :
À Lyon, le 28/11/2025
La Présidente du conseil d'administration du SDMIS

Zémorda KHELIFI

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20251128-DB25_11-09-2-DE
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2025 – 14H30

SOUS-DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMÉRO DB/25 – 11/09

OBJET Convention C2025-238 de partenariat à titre gracieux entre l'association VIGIK et le SDMIS

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

ABSENT EXCUSÉ :

Christophe GUILLOTEAU

DELIBERATION NUMERO DB/25 – 11/09

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La généralisation des dispositifs de sécurisation des accès aux immeubles d'habitation génère des difficultés pour les sapeurs-pompiers devant accéder en opération de secours aux parties communes des bâtiments. De précieuses minutes peuvent être perdues pour pouvoir entrer et accéder à la victime afin de lui porter assistance.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (loi MATRAS) a modifié l'article L272-1 du code de la sécurité intérieure afin de prévoir que les propriétaires et exploitants d'immeubles à usage d'habitation, ou leurs représentants, doivent s'assurer que les services d'incendie et de secours (SIS) sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention.

Au plan national, une convention cadre de partenariat a été conclue le 7 février 2024 entre le ministère de l'intérieur et l'association VIGIK, visant à faciliter le recours à la solution VIGIK pour les différents services de sécurité et de secours (police nationale, gendarmerie nationale, SIS...). Cette convention a vocation à être déclinée localement entre l'association et chaque SIS souhaitant recourir au dispositif VIGIK.

Eu égard aux difficultés récurrentes d'accessibilité rencontrées par les équipages du SDMIS en opération, il est proposé de conclure la convention de partenariat avec l'association VIGIK dont l'objet est d'autoriser notre établissement public, d'une part, à utiliser le code d'accès spécifique aux services d'urgence et, d'autre part, à se doter des équipements nécessaires (bornes de recharge, badges) pour les déployer en caserne.

Si les droits d'utilisation de VIGIK sont mis à disposition à titre gratuit, il est précisé que les coûts d'acquisition des matériels et les redevances et frais annuels de fonctionnement sont à la charge de chaque SIS ayant recours au dispositif.

Je vous propose, madame et messieurs, de bien vouloir approuver la convention de partenariat à titre gracieux entre l'association VIGIK et le SDMIS, et de m'autoriser à la signer, ainsi que tout acte y afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 28 novembre 2025


Zémorda KHELIFI
Présidente



CONVENTION DE PARTENARIAT À TITRE GRACIEUX

C2025-235

Entre les soussignés

L'Association VIGIK[®] Association loi 1901, inscrite à la Préfecture de Police de PARIS sous le numéro de déclaration W751201989, dont le siège social est situé 18 rue Pasquier - 75008 PARIS,

Représentée par son Président, Monsieur Sylvain LEPETIT, dûment habilité

Ci-après dénommée « l'Association » ou « l'Association VIGIK[®] »

Et

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), 17 rue Rabelais – 69003 LYON, représenté par madame Zémorda KHELIFI en qualité de présidente du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné par le « SDMIS »,

VU :

- Le code civil, notamment son article 1218 ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code général de la fonction publique ;
- Le code de la sécurité intérieure ;
- La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite « loi Matras », notamment son article 20 ;
- Vu la convention-cadre nationale signée le 7 février 2024 entre l'Association VIGIK[®] et le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer.

Il est convenu, d'un commun accord, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article 1^{er} de la convention-cadre du 7 février 2024 susvisée, cette convention a pour objet l'attribution par l'Association VIGIK[®] au SDMIS, de manière non-exclusive, d'un droit d'utilisation du code service VIGIK[®] natif « Urgence » sur le territoire départemental.

À cet effet, l'Association VIGIK[®] autorise le SDMIS à se doter de bornes VIGIK[®] et de badges lui permettant d'accéder aux parties communes d'immeubles à usage d'habitation aux fins d'intervention, 24h/24 et 7j/7. Le SDMIS est le bénéficiaire des dispositions prévues par la présente convention.



ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA CONVENTION

Sous réserve des stipulations spécifiques prévues par la présente convention, la convention-cadre du 7 février 2024 susvisée s'applique, notamment son article 4 « Règles à respecter lors de l'utilisation des badges VIGIK® » et les conséquences aux manquements éventuels des utilisateurs aux règles d'usage de VIGIK®.

Pour l'application de la présente convention, les références de la convention-cadre du 7 février 2024 susvisée sont remplacées par les références suivantes :

- Les références au « Ministère de l'intérieur et des Outre-Mer » sont remplacées par la référence au « SDMIS » ;
- Les références aux « bénéficiaires » sont remplacées par la référence au « SDMIS » ;
- A l'article 4, la référence à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat est remplacée par les références au « code général de la fonction publique » pour les sapeurs-pompiers professionnels et au « code de la sécurité intérieure » pour les sapeurs-pompiers volontaires ;

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS GÉOGRAPHIQUES

Les autorisations font l'objet de restrictions géographiques limitées à la zone d'intervention habituelle du SDMIS, soit le département du Rhône et la Métropole de Lyon et ses départements limitrophes. Toutefois, à titre exceptionnel, le périmètre d'utilisation pourra être élargi de droit dans le cadre des missions de renfort du SDMIS.

En cas de dépassement de la limite géographique habituelle, constaté par l'Association VIGIK® ou tout autre tiers mandaté par elle, le SDMIS devra être en mesure de justifier auprès de l'Association VIGIK® que l'utilisation des badges s'est faite conformément aux dispositions définies dans la présente convention.

Le SDMIS s'engage à respecter les conditions et procédures qu'entraînera l'évolution du standard VIGIK® vers de nouvelles versions permettant la territorialité des badges fournis.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties contractantes sans dépasser la date d'échéance prévue à l'article 7 de la convention-cadre du 7 février 2024 susvisée.

ARTICLE 5 : INCIDENCE FINANCIÈRE

Le code service visé dans la convention-cadre du 7 février 2024 est mis gracieusement à la disposition du SDMIS.

Cependant, le coût d'acquisition, de déploiement, de fonctionnement, de maintenance et d'évolution des matériels auprès d'un des prestataires référencés par l'Association VIGIK® sera intégralement pris en charge par le SDMIS, qui détermine les modalités de leur financement et de la forme juridique de la convention d'achat des matériels VIGIK®.



ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION

Le SDMIS s'engage à suivre l'utilisation des badges VIGIK®.

Il communiquera à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, avant le 31 janvier de l'année N+1 et via le vecteur commun qu'elle aura défini, un compte-rendu portant sur l'année civile écoulée, relatif au nombre de badges et de bornes de chargement en fonctionnement.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre l'Association VIGIK® et le SDMIS, une procédure amiable sera recherchée préalablement à tout recours contentieux.

À défaut d'accord amiable, toutes contestations entre les parties relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la convention seront soumises au Tribunal compétent de Paris.

Les difficultés ou contestations relatives à l'interprétation des clauses de la présente convention ne dispensent en aucun cas les parties contractantes de continuer à assurer son exécution.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE conformément aux termes de l'article 1218 du code civil

En cas de force majeure, l'Association VIGIK® peut suspendre l'application de la convention. Elle s'engage à prévenir l'autre partie, si elle a connaissance de l'origine du trouble, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la survenance du fait génératrice, de l'interruption de la prestation de chargement des badges VIGIK®. Le rétablissement du service fera l'objet d'une information auprès de l'autre partie.

ARTICLE 9 : ABROGATION ET REMPLACEMENT DES CONVENTIONS PRÉEXISTANTES

Conformément aux dispositions prévues par l'article 14 de la convention cadre, la présente convention abroge et remplace les éventuelles conventions signées entre l'Association VIGIK® et le SDMIS.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à :

À Paris, le

À Lyon, le

Pour l'Association VIGIK®

Pour le SDMIS

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2025 – 16H****SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**NUMÉRO **D/25 – 12/10****OBJET** Rapport social unique (RSU) et information relative aux avis émis sur le RSU lors du comité social territorial (CST) du 11 décembre 2025**PRÉSIDENTE** : Zémorda KHELIFI**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE** : 22**PRÉSENTS** :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Christophe GUILLOTEAU, Claude GOY, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Alexandre PORTIER (procuration à Renaud PFEFFER)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 15**DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le rapport social unique (RSU) a été instauré pour les collectivités territoriales et établissements publics par la loi n°2019-628 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique. Ce rapport vient se substituer au rapport sur l'état de la collectivité (REC), plus communément appelé bilan social.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 relatifs à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ont défini les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Ainsi, ce rapport annuel est constitué à partir d'un ensemble d'indicateurs dénommé « base de données sociales » traitant de 10 thématiques : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunération, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline.

Les services du SDMIS ont œuvré afin de procéder au traitement et à la collecte des données sociales et conformément aux dispositions réglementaires, la base de données sociales a été mise à disposition des membres du comité social territorial (CST) le 7 novembre 2025.

Une synthèse, jointe au présent rapport, a été présentée lors du comité social territorial du 11 décembre 2025 et a donné lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Le RSU a recueilli les avis suivants :

- Pour le collège des représentants de l'établissement : avis favorable à l'unanimité,
- Pour le collège des représentants du personnel : avis favorable à l'unanimité.

	Collège des représentants de l'établissement	Collège des représentants du personnel
Rapport social unique	8 voix favorables sur 8	8 voix favorables sur 8 4 voix SUD 2 voix Avenir secours 2 voix CGT

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport social unique 2024 et des avis émis sur le RSU par le CST. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.
Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 19 décembre 2025

Zémorda KHELIFI

Présidente

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS



Rapport Social Unique 2024

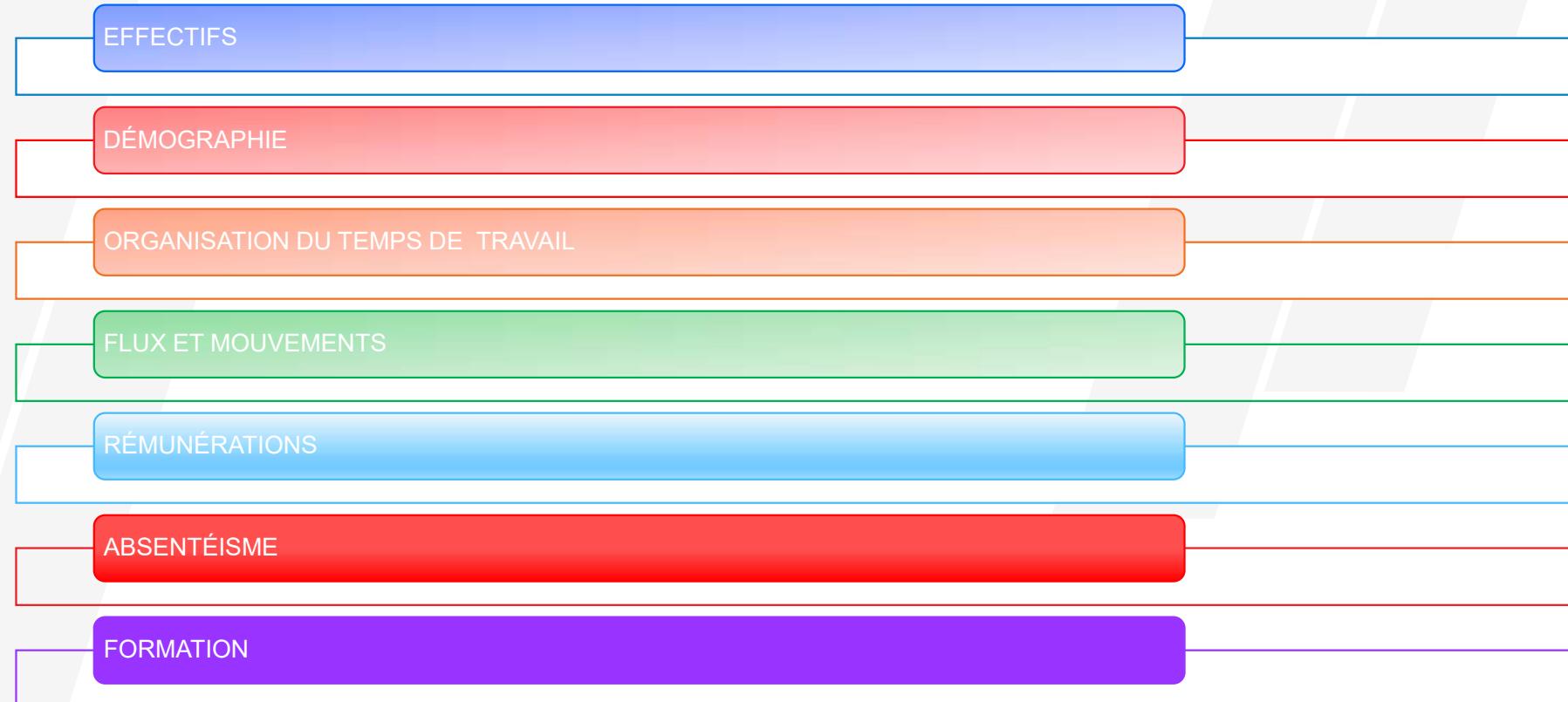
Présentation au Comité Social Territorial

11/12/2025

SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

Rapport Social Unique 2024

Présentation

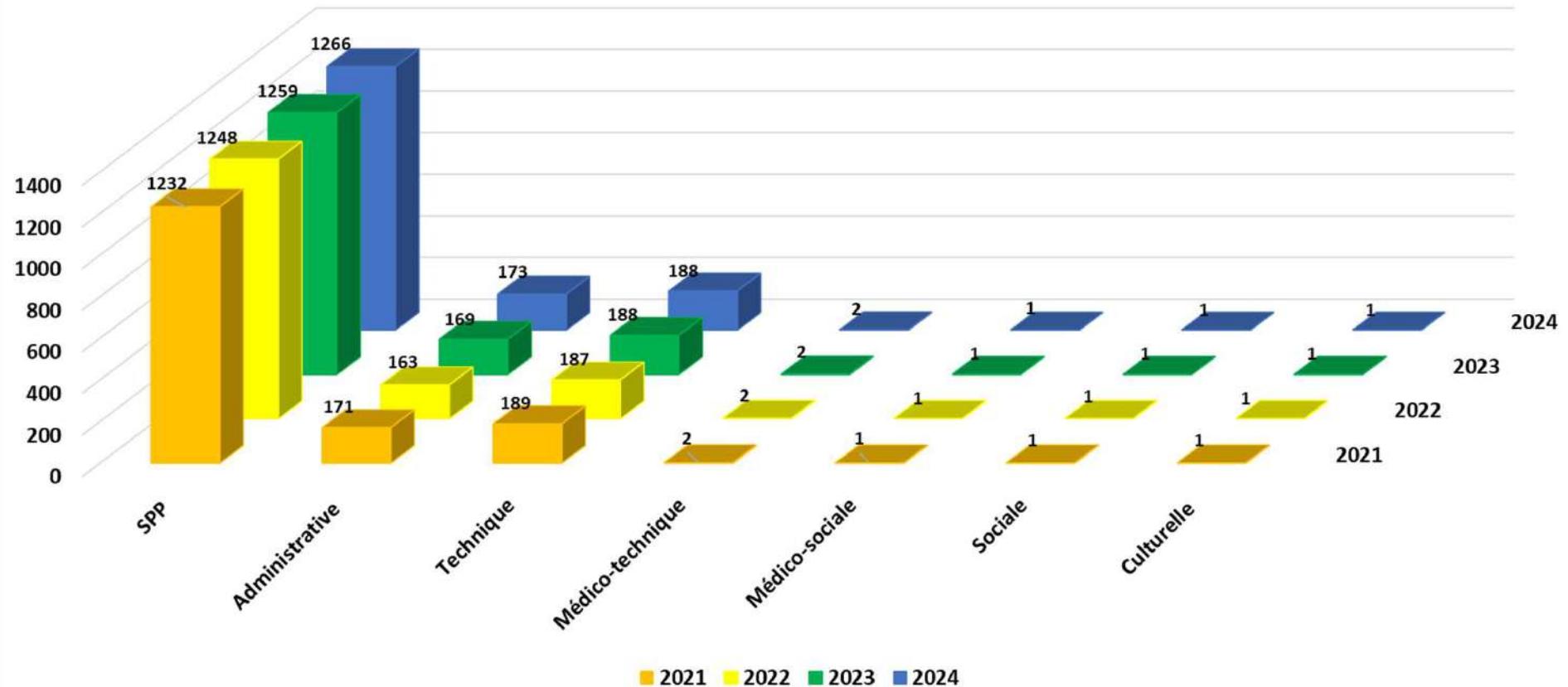


Rapport Social Unique 2024

RÉPARTITION DES EFFECTIFS PERMANENTS (FONCTIONNAIRES + CONTRACTUELS PERMANENTS) AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE															RÉPARTITION 2024 PAR CATÉGORIE			
FILIÈRE	EFFECTIF TOTAL 2021			EFFECTIF TOTAL 2022			EFFECTIF TOTAL 2023			EFFECTIF TOTAL 2024			A		B		C	
	H	F	TOTAL	H	F	H	F	H	F									
SPP	1169	63	1232	1170	78	1248	1170	89	1259	1174	92	1266	107	14	101	3	966	75
ADMINISTRATIVE	18	153	171	16	147	163	17	152	169	18	155	173	8	30	2	20	8	105
TECHNIQUE	158	31	189	156	31	187	155	33	188	157	31	188	40	15	26	4	91	12
MEDICO-TECHNIQUE	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1				
MEDICO-SOCIALE	1		1	1		1	1		1	1		1		1				
SOCIALE		1	1		1	1		1	1		1	1		1				
CULTURELLE		1	1		1	1		1	1		1	1		1				
TOTAL	1347	250	1597	1344	259	1603	1344	277	1621	1351	281	1632	156	63	129	27	1065	192

Rapport Social Unique 2024

Évolution des effectifs au 31 décembre de l'année



- Permanents
cadre de
gestion

Rapport Social Unique 2024

RÉPARTITION DES EFFECTIFS PERMANENTS (FONCTIONNAIRES + CONTRACTUELS PERMANENTS) CADRE DE GESTION AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE

RÉPARTITION 2024 PAR CATÉGORIE

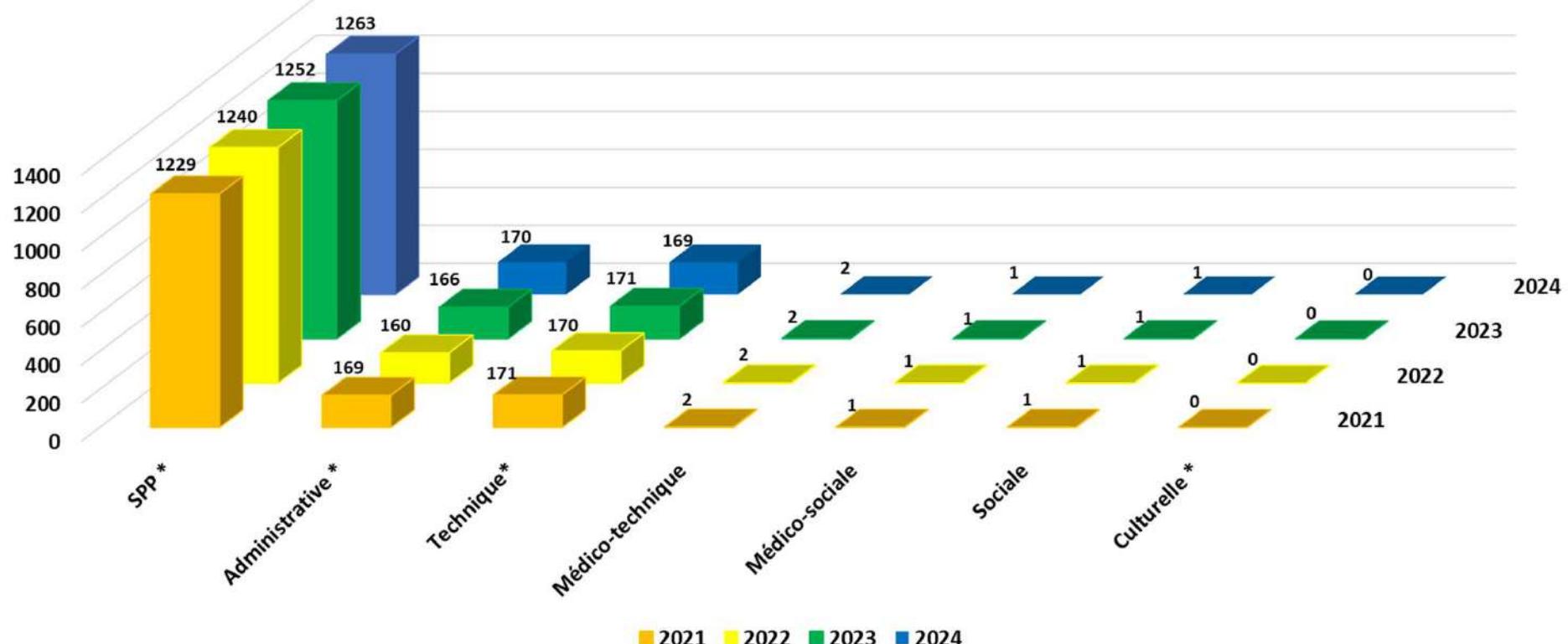
FILIÈRE	EFFECTIF TOTAL 2021			EFFECTIF TOTAL 2022			EFFECTIF TOTAL 2023			EFFECTIF TOTAL 2024			A		B		C	
	H	F	TOTAL	H	F	H	F	H	F									
SPP	1166	63	1229	1163	77	1240	1164	88	1252	1171	92	1263	104	14	101	3	966	75
ADMINISTRATIVE	18	151	169	16	144	160	17	149	166	18	152	170	8	28	2	20	8	104
TECHNIQUE	141	30	171	139	31	170	138	33	171	138	31	169	40	15	25	4	73	12
MEDICO-TECHNIQUE	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1				
MEDICO-SOCIALE	1		1	1		1	1		1	1		1		1				
SOCIALE		1	1		1	1		1	1		1	1		1				
TOTAL	1327	246	1573	1320	254	1574	1321	272	1593	1329	277	1606	153	60	128	27	1047	191

Rapport Social Unique 2024

EFFECTIFS

- Évolution effectifs permanents cadre de gestion

Évolution des effectifs "cadre de gestion"
au 31 décembre de l'année



6

* hors effectifs mutualisés et mises à disposition

11/12/2025

Rapport Social Unique 2024

RÉPARTITION DES EFFECTIFS CONTRACTUELS AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE

RÉPARTITION 2024 PAR CATÉGORIE

NATURE	TOTAL 2021			TOTAL 2022			TOTAL 2023			TOTAL 2024			A		B		C	
	H	F	TOTAL	H	F	H	F	H	F									
CONTRACTUEL SUR EMPLOI PERMANENT	8	2	10	7	1	8	8	1	9	12	5	17	5	1	7	4		
CONTRACTUEL SUR EMPLOI NON PERMANENT	10	10	20	8	7	15	8	9	17	8	11	19	2	3	3	1	3	7
APPRENTI	12	4	16	16	2	18	15	2	17	10	1	11						
VACATAIRE	11	2	13	8	1	9	11	2	13	37	3	40						
TOTAL	41	18	59	39	11	50	42	14	56	67	20	87	7	4	10	5	3	7

Rapport Social Unique 2024

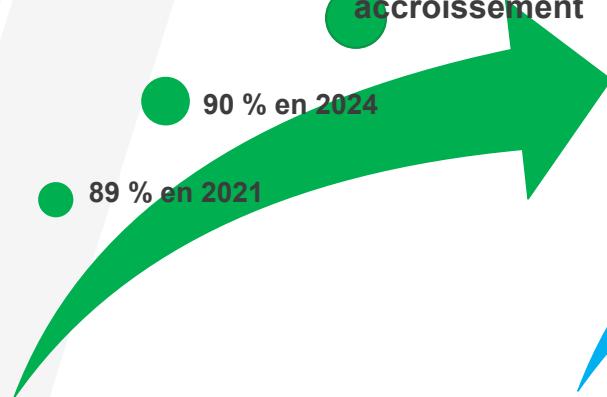
ÉVOLUTION DE LA FÉMINISATION

17% de femmes
au sein du SDMIS



Léger
accroissement

90 % en 2024
89 % en 2021



ADMINISTRATIVE

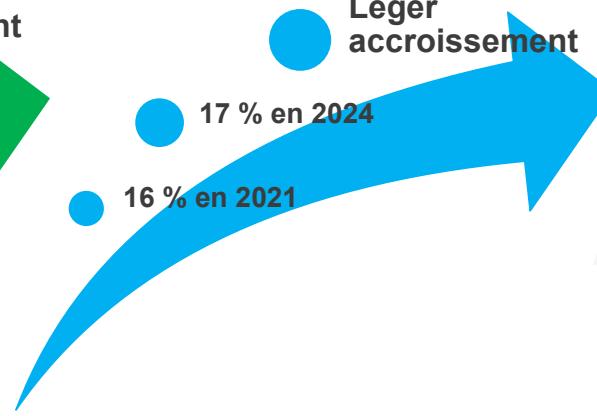
TECHNIQUE

94



Léger
accroissement

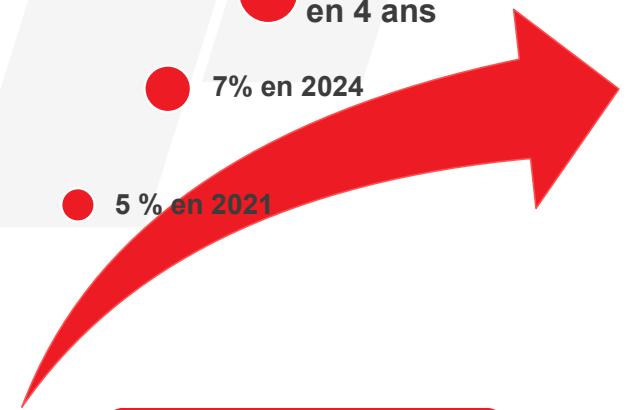
17 % en 2024
16 % en 2021



+ 46 % de femmes
en 4 ans

7% en 2024

5 % en 2021



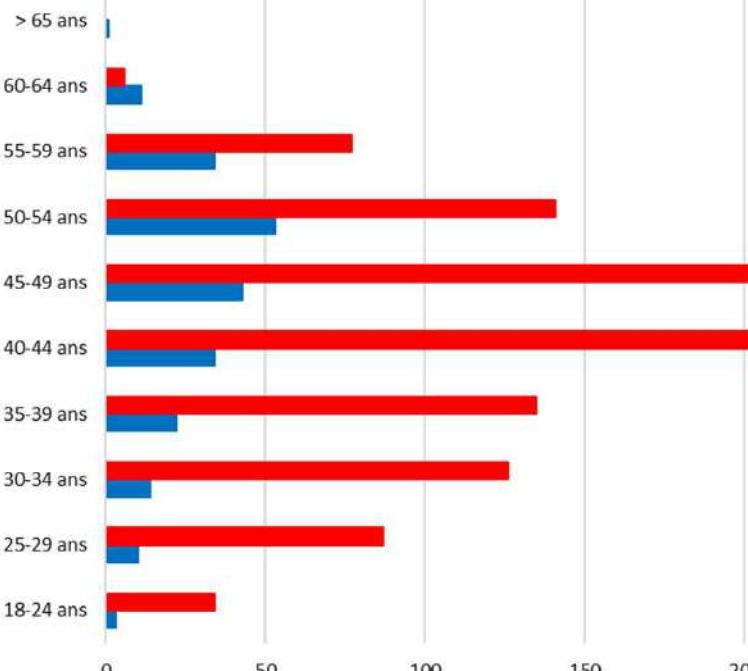
SPP

Rapport Social Unique 2024

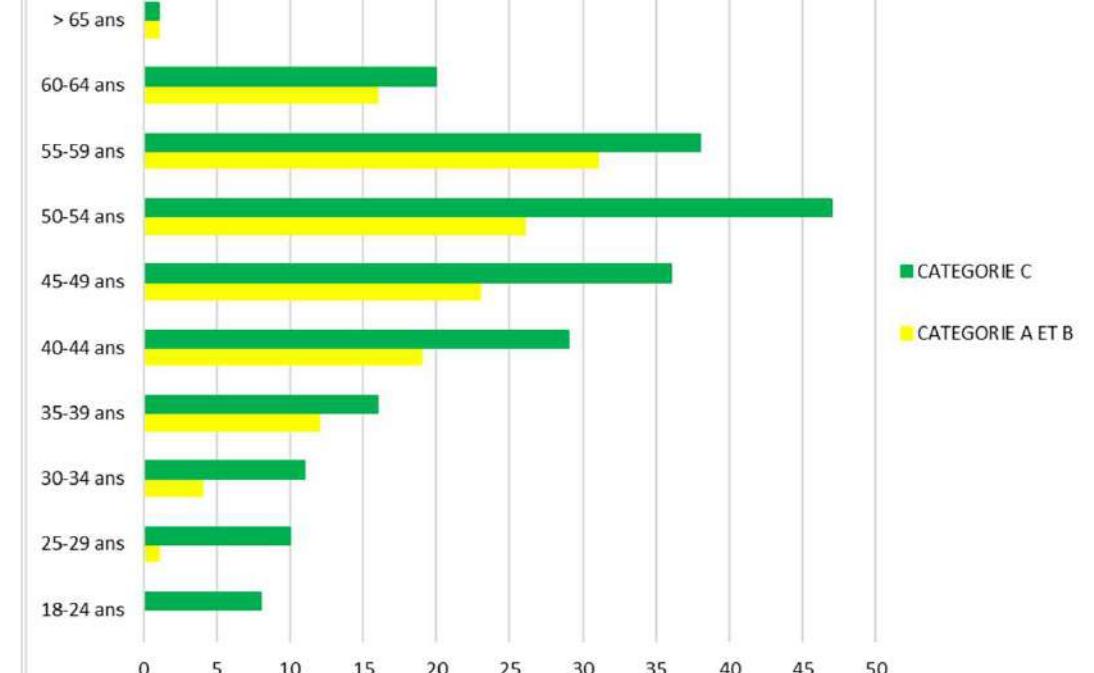
DÉMOGRAPHIE

- Pyramides des âges

Effectifs SPP par tranche d'âge



Effectifs PATS par tranche d'âge



Rapport Social Unique 2024

DÉMOGRAPHIE

- L'âge moyen

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS																
	Age minimum				Age maximum				Age moyen				% de plus de 50 ans			
	2021	2022	2023	2024	2021	2022	2023	2024	2021	2022	2023	2024	2021	2022	2023	2024
SPP officiers	24	24	22	23	65	65	66	66	46	46	47	47	37%	41%	44%	44%
SPP NO	21	20	19	20	62	62	63	64	42	41	42	42	19%	19%	21%	22%
Ensemble	21	20	19	20	65	65	66	66	42	42	43	43	23%	23%	25%	26%

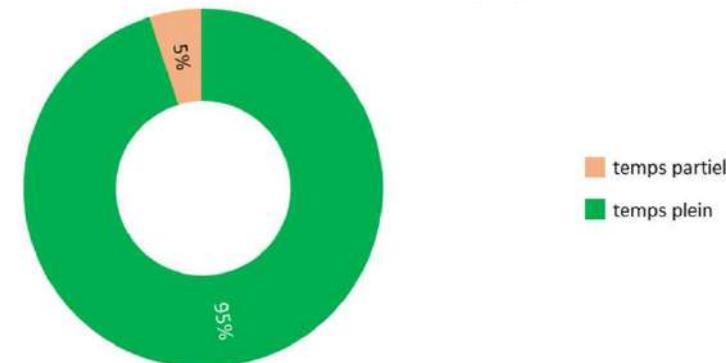
PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS																
	Age minimum				Age maximum				Age moyen				% de plus de 50 ans			
	2021	2022	2023	2024	2021	2022	2023	2024	2021	2022	2023	2024	2021	2022	2023	2024
Catégorie A et B	28	28	29	25	64	64	66	65	49	50	50	50	49%	57%	55%	56%
Catégorie C	20	19	20	17	67	65	64	65	46	46	47	47	40%	42%	44%	49%
Ensemble	20	19	20	17	67	65	66	65	47	47	48	48	44%	47%	48%	52%

Rapport Social Unique 2024

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

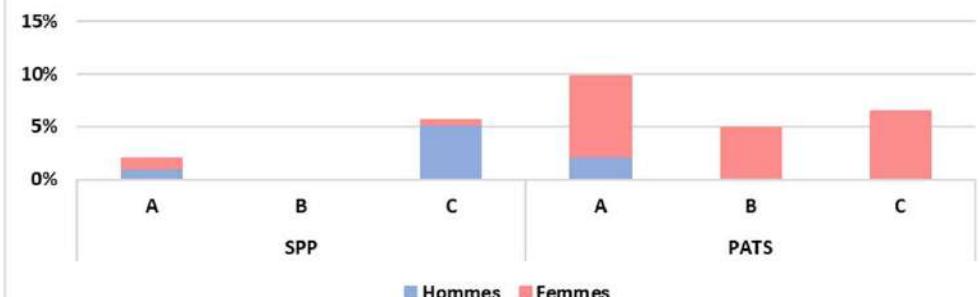
- Les agents à temps partiel

Part des temps partiels sur les temps plein



Temps partiel en % de l'effectif total

Année 2024

EFFECTIFS
A TEMPS PARTIEL
AU 31/12/2021EFFECTIFS
A TEMPS PARTIEL
AU 31/12/2022EFFECTIFS
A TEMPS PARTIEL
AU 31/12/2023EFFECTIFS
A TEMPS PARTIEL
AU 31/12/2024

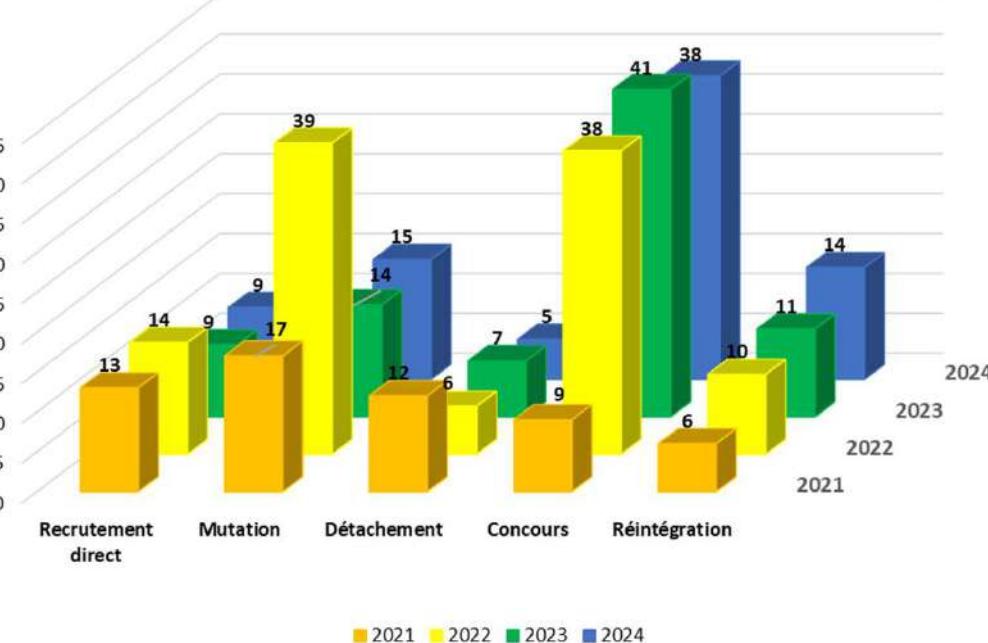
Filière	Hommes	Femmes	Effectif total	%	TPT	Hommes	Femmes	Effectif total	%	TPT	Hommes	Femmes	Effectif total	%	TPT	< 80%	80%	90%	De droit	Sur autorisation	Hommes	Femmes	Effectif total	%	TPT
SPP	69	7	76	6%	11	48	5	53	4%	5	47	7	54	4%	7	4	57	0	27	34	55	6	61	5%	9
ADMINISTRATIVE	0	27	27	16%	2	0	22	28	17%	2	0	16	16	10%	5	0	8	8	2	14	0	16	16	10%	3
TECHNIQUE	8	9	17	9%	2	6	7	13	7%	2	6	6	12	7%	1	1	7	1	2	7	2	7	9	5%	4
ENSEMBLE	77	43	120	8%	15	54	34	88	6%	9	53	29	82	5%	13	5	72	9	31	55	57	29	86	5%	16

Rapport Social Unique 2024

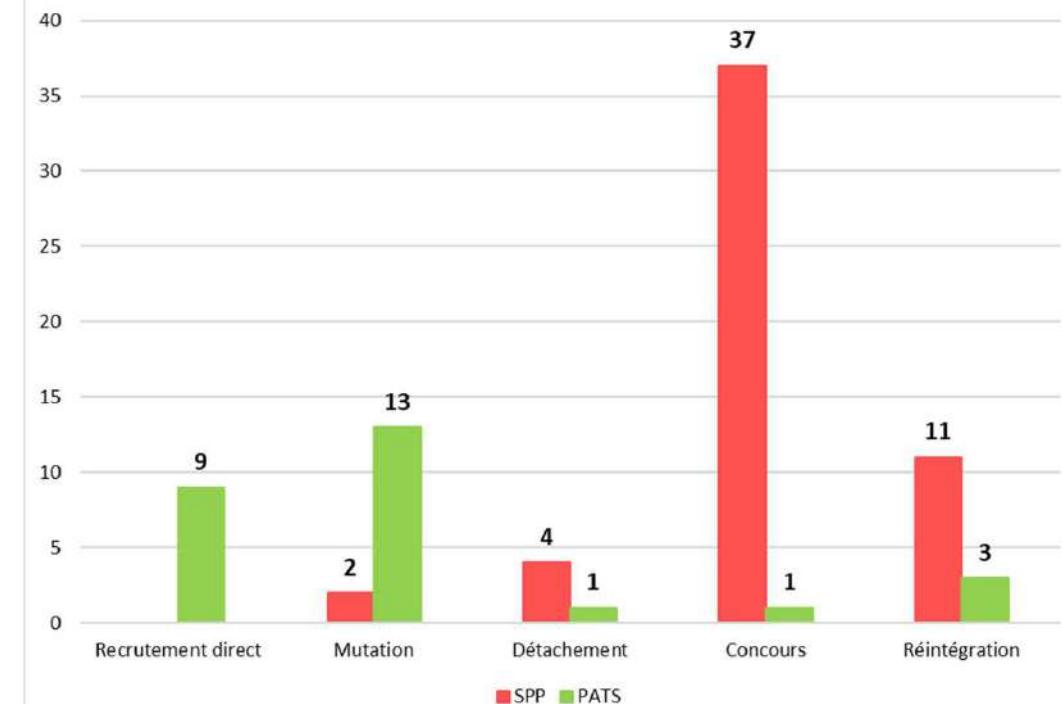
FLUX ET MOUVEMENTS

- Les arrivées

Evolution des arrivées



Arrivées par population au cours de l'année 2024

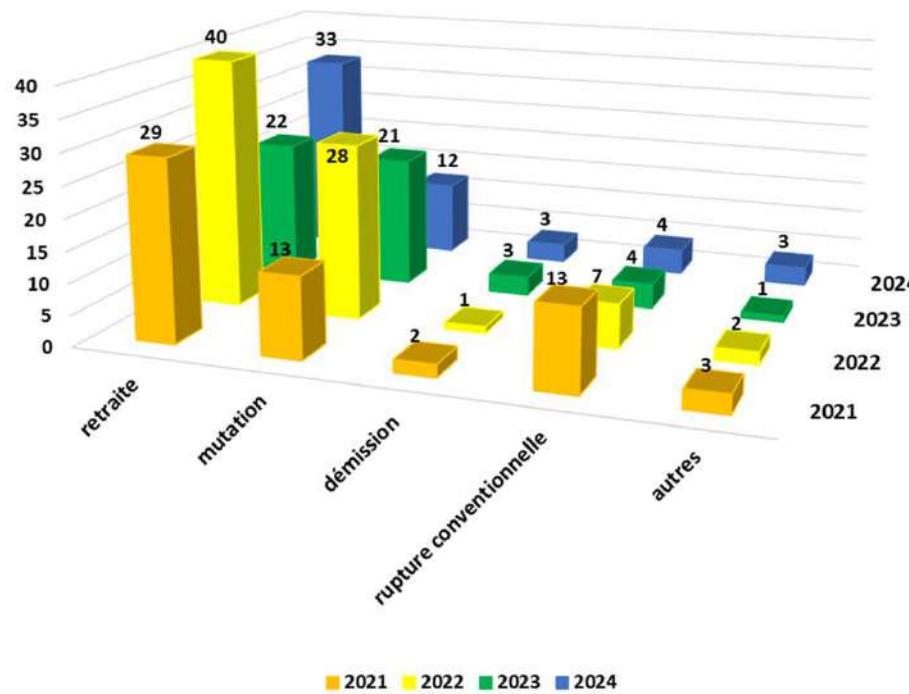


Rapport Social Unique 2024

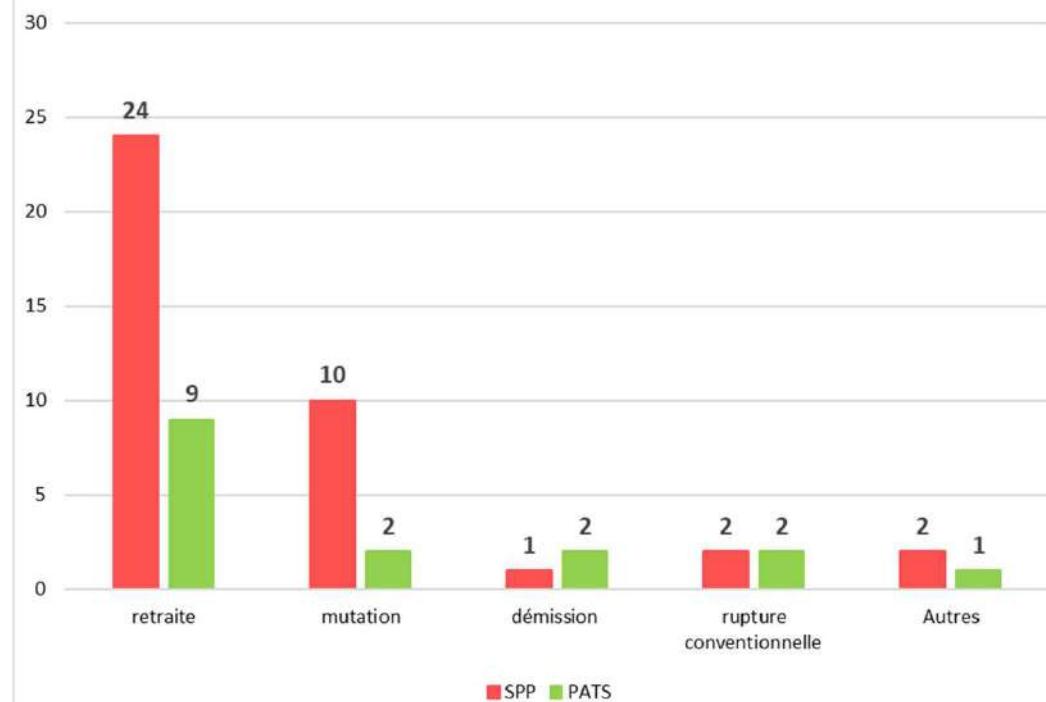
FLUX ET MOUVEMENTS

- Les départs définitifs

Evolution des départs définitifs



Départs définitifs par population au cours de l'année 2024

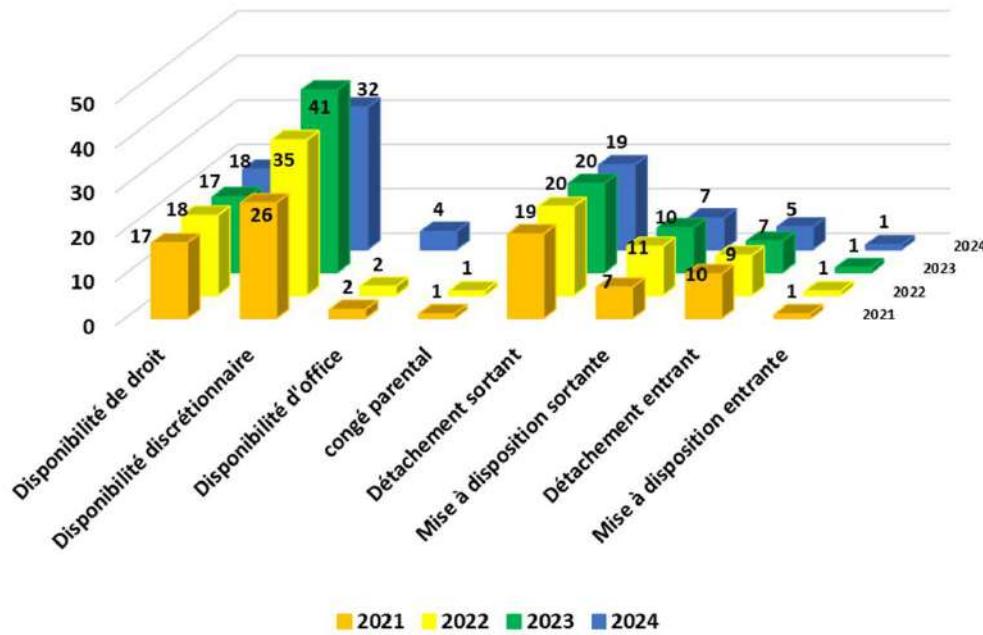


Rapport Social Unique 2024

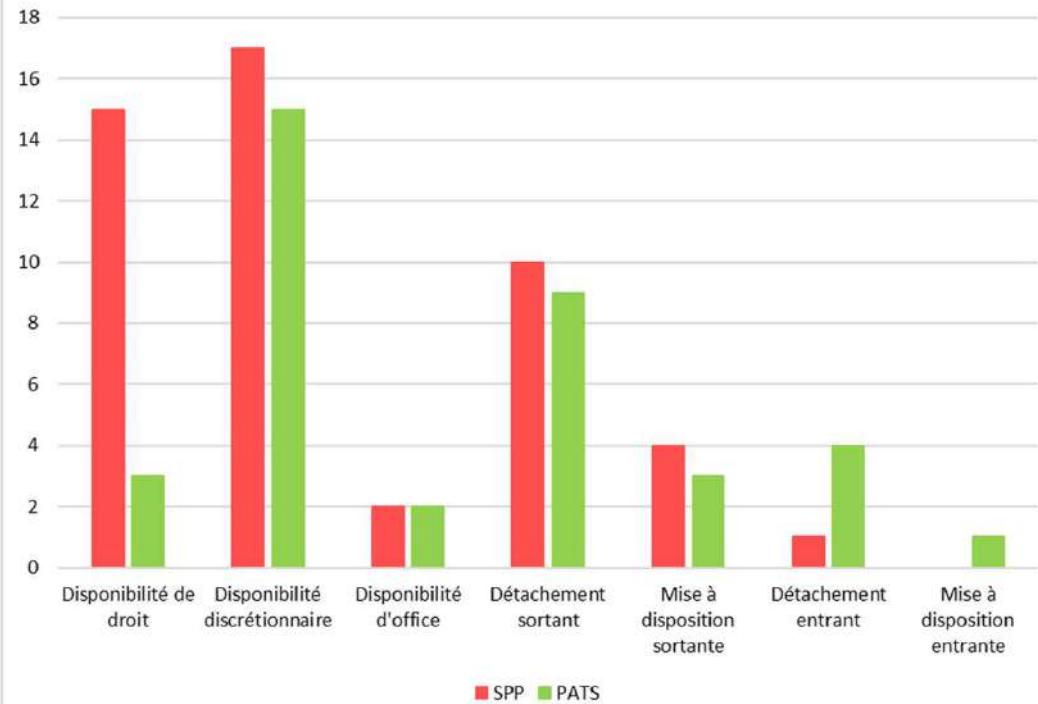
FLUX ET MOUVEMENTS

- Positions particulières

Évolution des positions particulières

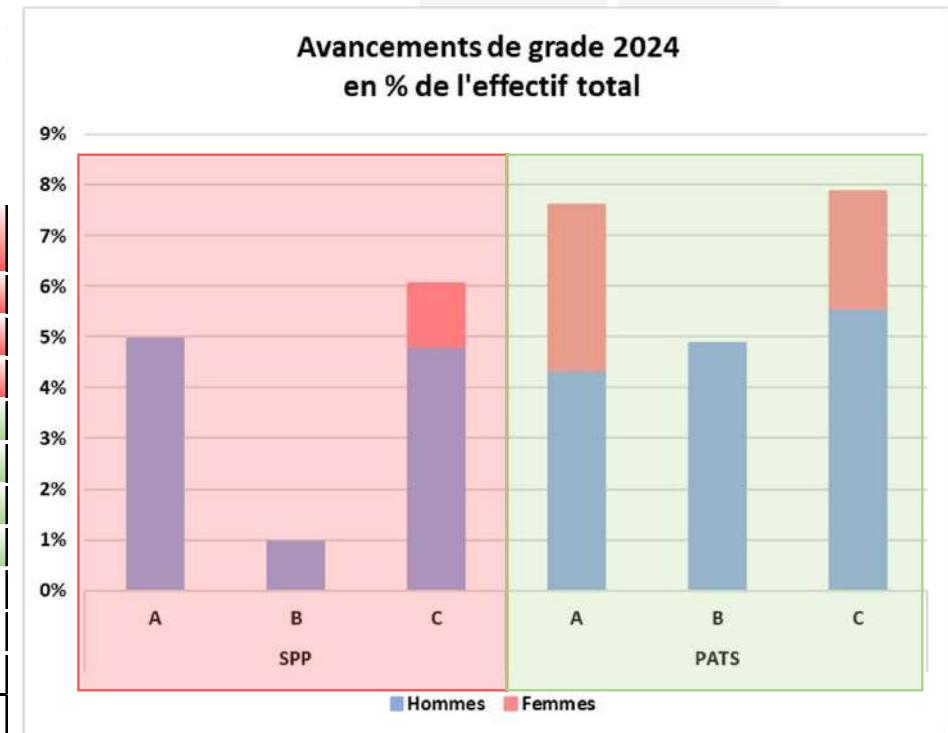


Positions particulières par population au 31 décembre 2024



Rapport Social Unique 2024

	AVANCEMENTS DE GRADE						
	2021	2022	2023	2024			
Filières	Total	Total	Total	Catégories	Hommes	Femmes	Total
SPP	5	7	11	A	6	0	6
	5	1	6	B	1	0	1
	75	98	90	C	50	13	63
	85	106	107	Total	57	13	70
PATS	3	7	7	A	4	3	7
	7	1	1	B	2	0	2
	18	16	16	C	12	5	17
	28	24	24	Total	18	8	26
Ensemble	8	14	18	A	10	3	13
	12	2	7	B	3	0	3
	93	114	106	C	62	18	80
	113	130	131	Total	75	21	96

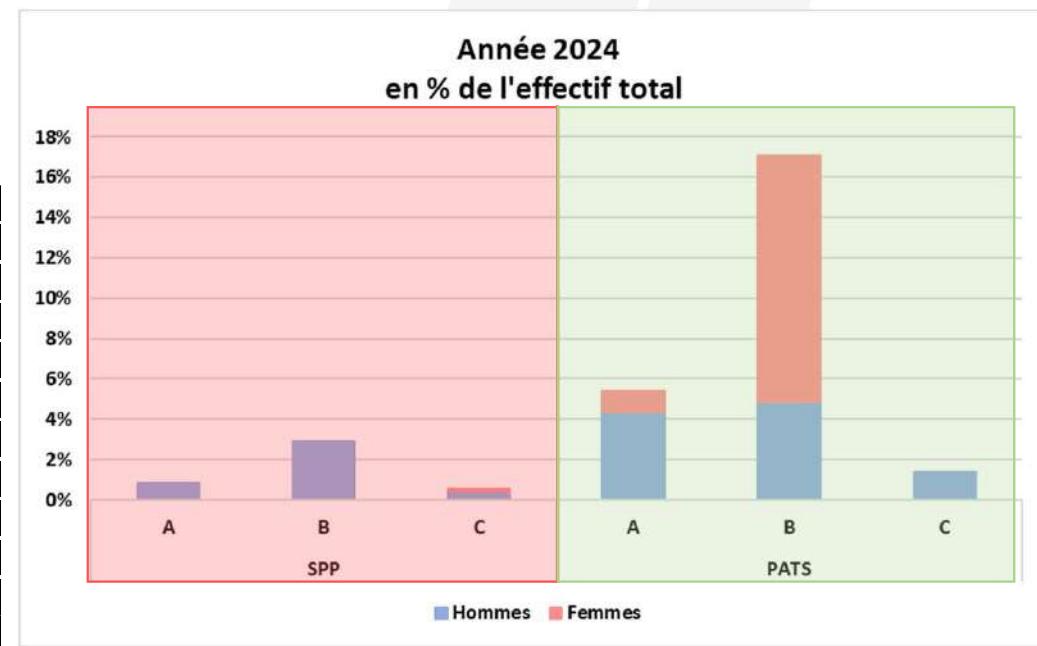


Rapport Social Unique 2024

Promotion interne et nomination suite à concours des agents du SDMIS

PROMOTION INTERNE

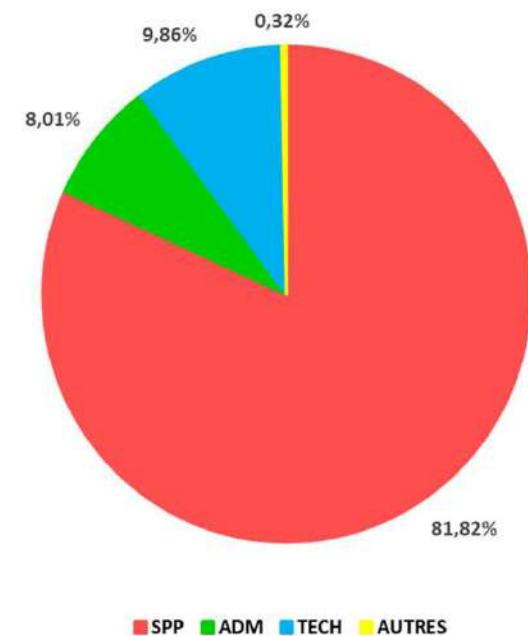
Filières	2021		2023		2024		
	Total	Total	Total	Catégories	Hommes	Femmes	Total
SPP	0	10	0	A	1	0	1
	8	14	3	B	3	0	3
	26	15	46	C	5	1	6
	34	39	49	Total	9	1	10
PATS	1	2	5	A	4	1	5
	0	3	0	B	2	5	7
	6	3	3	C	3	0	3
	7	8	8	Total	9	6	15
Ensemble	1	12	5	A	5	1	6
	8	17	3	B	5	5	10
	32	18	49	C	8	1	9
	41	47	57	Total	18	7	25



Rapport Social Unique 2024

RÉMUNÉRATIONS					
	2021	2022	2023	2024	
Filière	Rémunérations brutes annuelles	Rémunérations brutes annuelles	Rémunérations brutes annuelles	Rémunérations brutes annuelles	dont primes et indemnités
SPP	56 812 782 €	58 798 331 €	61 181 947 €	62 903 673 €	22 593 372 €
ADMINISTRATIVE	5 922 482 €	5 685 516 €	5 930 744 €	6 156 724 €	1 442 997 €
TECHNIQUE	7 199 225 €	7 122 957 €	7 547 215 €	7 577 946 €	2 126 360 €
AUTRES*	283 433 €	227 473 €	237 688 €	244 534 €	92 385 €
ENSEMBLE	70 217 922 €	71 834 277 €	74 897 594 €	76 882 877 €	26 255 114 €

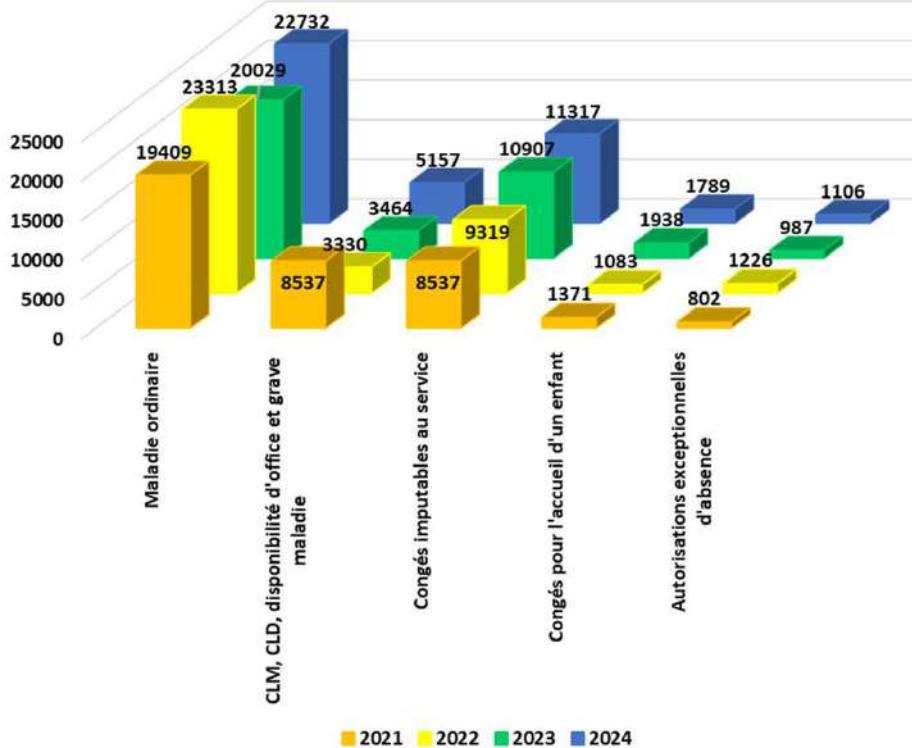
Répartition en % par filière année 2024



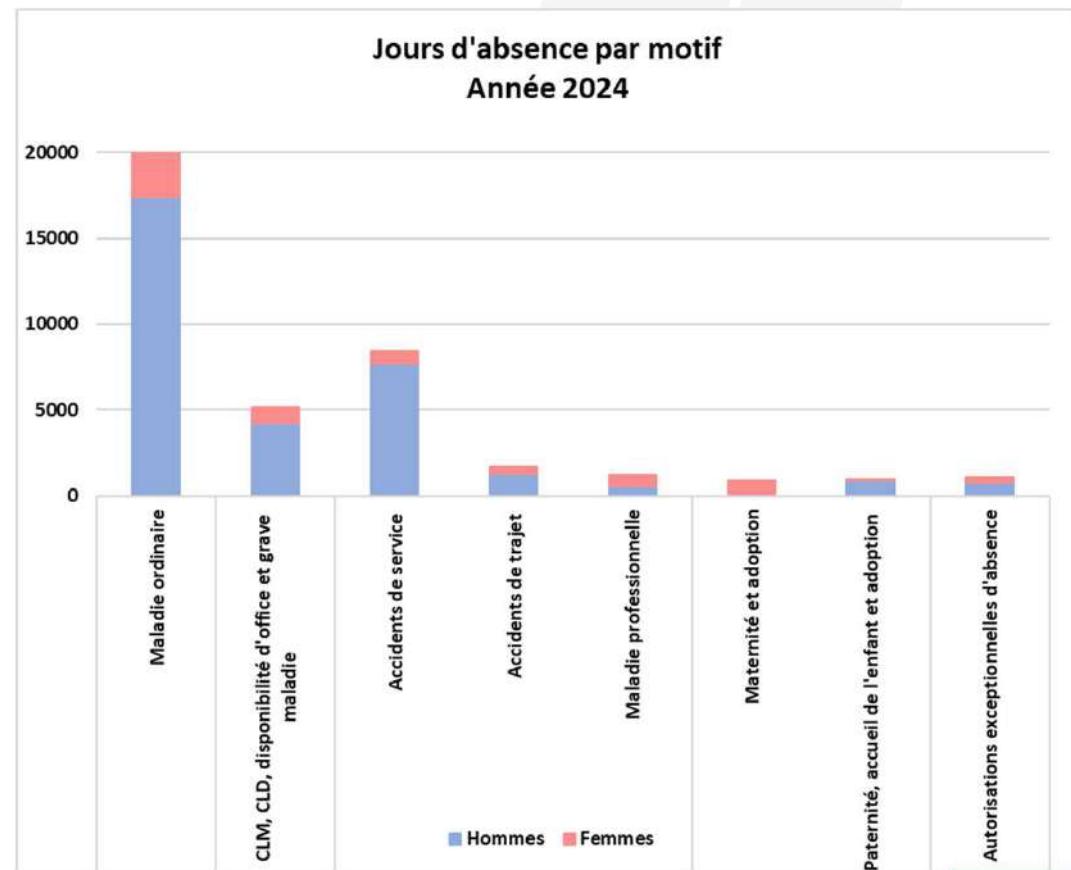
* filière médico-technique, médico-sociale, sociale et culturelle afin de préserver le secret statistique

Rapport Social Unique 2024

Évolution des jours d'absence par motif



Jours d'absence par motif
Année 2024



Rapport Social Unique 2024

FORMATION

	2021		2022		2023		2024	
Catégorie	Nombre de jours réalisés	Nombre moyen de jours de formation par agent	Nombre de jours réalisés	Nombre moyen de jours de formation par agent	Nombre de jours réalisés	Nombre moyen de jours de formation par agent	Nombre de jours réalisés	Nombre moyen de jours de formation par agent
A	877	4	2010	9	1527	7	1355	6
B	1297	9	1707	12	2461	16	3342	21
C	12129	10	14284	11	12664	10	11875	9
Ensemble	14303	9	18001	11	16652	10	16572	10

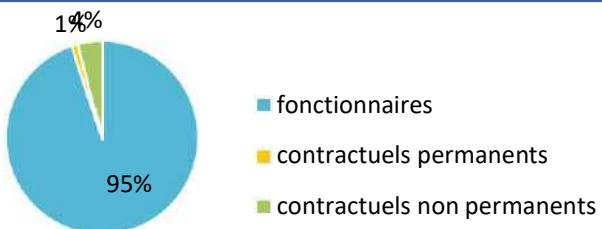
SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 69

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion du Rhône.

Effectifs

► **1 702 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024**

- > **1 615 fonctionnaires**
- > **17 contractuels permanents**
- > **70 contractuels non permanents**



► **3 contractuels permanents en CDI**

► **2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité**

► **Précisions emplois non permanents**

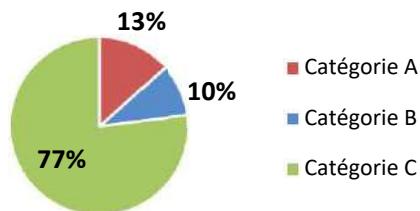
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 27 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2024 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

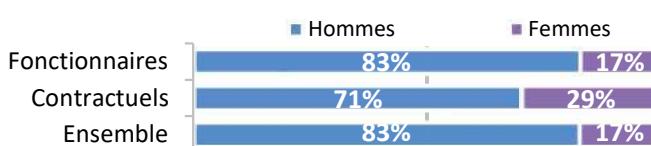
► **Répartition par filière et par statut**

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	10%	29%	11%
Technique	11%	71%	12%
Culturelle	0%		0%
Sportive			
Médico-sociale	0%		0%
Police			
Incendie	78%		78%
Animation			
Total	100%	100%	100%

► **Répartition des agents par catégorie**



► **Répartition par genre et par statut**

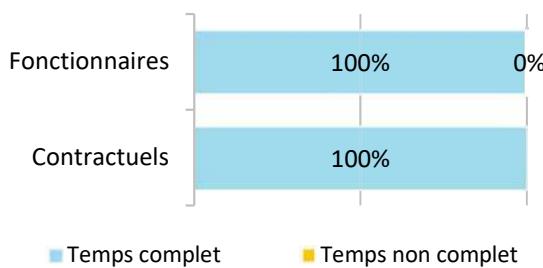


► **Les principaux cadres d'emplois**

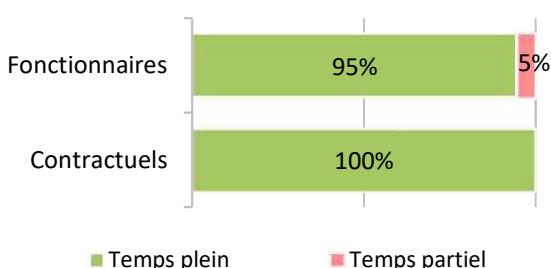
Cadres d'emplois	% d'agents
Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	51%
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	13%
Adjoints administratifs	7%
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	6%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels	6%

— Temps de travail des agents permanents

► Répartition des agents à temps complet ou non complet



► Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



► La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière 1 fonctionnaire TNC 0 contractuels TNC
Médico-sociale 25%

► Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

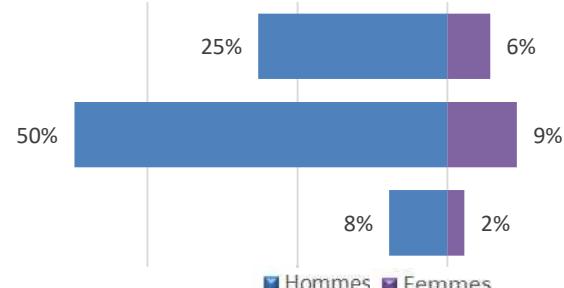
4% des hommes à temps partiel
10% des femmes à temps partiel

— Pyramide des âges

► En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	44,41
Contractuels permanents	31,62
Ensemble des permanents	44,28
Âge moyen* des agents non permanents	
Contractuels non permanents	46,00

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

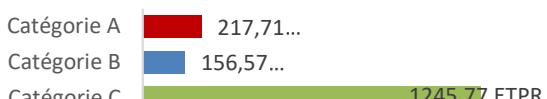
— Équivalent temps plein rémunéré

► 1 652,56 agents en Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2024

- > 1 605,74 fonctionnaires
- > 14,31 contractuels permanents
- > 32,51 contractuels non permanents

3 007 659 heures travaillées rémunérées en 2024

Répartition des ETPR permanents par catégorie



— Positions particulières

- > Un agent mis à disposition dans la collectivité
- > 7 agents mis à disposition dans une autre structure
- > 50 agents en disponibilité

- > 5 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
- > 2 agents détachés au sein de la collectivité
- > 19 agents détachés dans une autre structure
- > 4 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

Mouvements

- En 2024, 89 arrivées d'agents permanents et 86 départs

2 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2023 ¹	Effectif physique au 31/12/2024
1 629 agents	1 632 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024

Fonctionnaires	↘	-0,3%
Contractuels	↗	88,9%
Ensemble	↗	0,2%

- Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	38%
Mise en disponibilité	19%
Détachement	16%
Mutation	14%
Rupture conventionnelle	5%

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de concours, sélection professionnelle	42%
Voie de mutation	17%
Réintégration et retour	15%
Arrivées de contractuels	11%
Recrutement direct	10%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2024 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023)

Evolution professionnelle

- 12 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 25% des nominations concernent des femmes

- 13 lauréats d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité nommés

dont 31% des nominations concernent des femmes

- 720 avancements d'échelon et 96 avancements de grade

- 16 lauréats d'un examen professionnel nommés

- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

- 6 sanctions disciplinaires prononcées en 2024

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2024

	Hommes	Femmes
Sanctions 1er groupe	6	0
Sanction 2ème groupe	0	0
Sanction 3ème groupe	0	0
Sanction 4ème groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

- Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels en 2024)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	83%
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	17%

Budget et rémunérations

► Les charges de personnel représentent 66,17 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	158 842 931 €	Charges de personnel*	105 099 407 €	Soit 66,17 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global				

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	77 426 891 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :	26 399 332 €	
IFSE :	3 805 850 €	760 240 €
CIA :	0 €	
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	617 960 €	
Nouvelle Bonification Indiciaire :	657 273 €	
SFT (<i>titulaire uniquement</i>) :	851 257 €	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €	

► Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	52 066 €	s	36 617 €	s	33 312 €	
Technique	64 169 €	49 629 €	39 555 €	33 205 €	34 822 €	
Culturelle	s					
Sportive						
Médico-sociale	55 431 €					
Police						
Incendie	80 071 €		55 112 €		45 557 €	
Animation						
Toutes filières	71 059 €	46 757 €	50 267 €	32 828 €	43 646 €	

*s : secret statistique appliquée en dessous de 2 ETPR

► La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 34,1 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	34,11%
Contractuels sur emplois permanents	31,75%
Ensemble	34,10%

⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels

⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

⇒ 24723,61 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2024

⇒ 165,49 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2024

⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

► IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	17 290 €			22 377 €			s			17 810 €		
Catégorie B	8 941 €			9 402 €			8 673 €			9 070 €		
Catégorie C	7 100 €			6 913 €								

*s : secret statistique appliquée en dessous de 2 ETPR

Cette année, 15 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens fonctionnaires)

Absences

► En moyenne, 24,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire

> En moyenne, 1,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	5,54%	0,50%	5,49%	0,56%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	6,62%	0,50%	6,56%	0,56%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	7,10%	0,91%	7,04%	0,66%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 37,7 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

► 230 accidents du travail déclarés au total en 2024

- > 13,5 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 44 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

142 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 100 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 90 % sont en catégorie C*

Prévention et risques professionnels

ASSISTANTS DE PRÉVENTION

33 assistants de prévention désignés dans la collectivité
1 conseiller de prévention

FORMATION

185 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 9 559 €

Coût par jour de formation : 52 €

DÉPENSES

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 3 800 148 €

DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

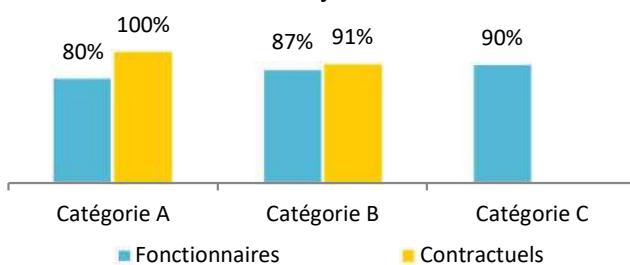
Dernière mise à jour :

2024

Formation

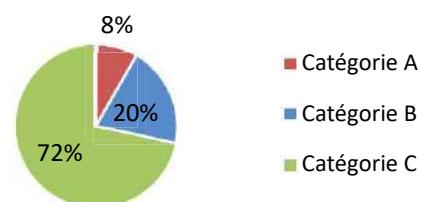
En 2024, 88,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2024



16 572 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2024

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 10,2 jours par agent

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	54 %
Coût de la formation des apprentis	2 %
Frais de déplacement	4 %
Autres organismes	40 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	1%
Autres organismes	20%
Interne à la collectivité	79%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	511 757 €	36 184 €
Montant moyen par bénéficiaire	322 €	23 €

Relations sociales

Jours de grève

107 jours de grève recensés en 2024

Comité Social Territorial

5 réunions en 2024 dans la collectivité
5 réunions de la F3SCT

Commissions Administratives Paritaires

6 réunions en 2024 dans la collectivité

— Précisions méthodologiques —

► 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2023

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

► 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

*Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons**

* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)

Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

► En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

— Réalisation —

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES

NUMÉRO D/25 – 12/13

OBJET Instauration d'une prime d'intéressement à la performance collective des services du SDMIS au titre de l'année 2025

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Christophe GUILLOTEAU, Claude GOY, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Alexandre PORTIER (procuration à Renaud PFEFFER)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 15

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le 19 février 2025, le SDMIS a conclu avec les organisations syndicales un protocole d'accord relatif aux mesures en faveur de l'amélioration de la réponse opérationnelle, de l'organisation péri-opérationnelle et du pouvoir d'achat. Les mesures de ce protocole ont été transposées dans la délibération D/25-02/06 approuvée lors du conseil d'administration du 21 février 2025.

Ce protocole prévoyait également une mesure de revoyure courant octobre 2025, dans la perspective de la mise en œuvre des conclusions du Beauvau de la Sécurité Civile, notamment pour ce qui concerne le modèle de financement des services d'incendie et de secours.

Cependant, depuis lors, aucune évolution législative n'est intervenue, et les contraintes budgétaires pesant sur notre établissement et nos financeurs limitent toujours drastiquement les marges de manœuvre et ne permettent pas d'apporter des réponses pérennes aux revendications exprimées.

Aussi, les 25 et 26 novembre 2025, un préavis de grève a été déposé par chacune des organisations syndicales, SUD, CGT, Syndicat Autonome et Avenir Secours/Action Catégorie C-section Rhône, pour les journées du 4 au 9 décembre 2025.

En réponse aux revendications exprimées et suite aux négociations conduites entre le SDMIS et les organisations syndicales du SDMIS, la mesure suivante a été proposée, et approuvée par trois organisations syndicales :

- Versement d'une prime d'intéressement à la performance collective des services au titre de l'année 2025, d'un montant maximum de 300 bruts, aux salariés éligibles du SDMIS, tant SPP que PATS et de toutes catégories (A, B et C).

Un protocole d'accord a pu être conclu le 28 novembre 2025, qui a permis de mettre fin aux préavis de grève des trois organisations syndicales signataires et amène aujourd'hui le conseil d'administration du SDMIS à se prononcer sur cette proposition, après avis du Comité social Territorial (CST).

Je vous propose donc d'instaurer une prime d'intéressement collectif en faveur des agents du SDMIS dont les fondements réglementaires sont définis par les décrets n°2012-124 et 2012-625 du 3 mai 2012, visant à la reconnaissance de l'engagement des agents du SDMIS au cours de l'année 2025.

- Bénéficiaires :

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux agents contractuels de droit public d'une même direction.

- Conditions de versement :

Pour bénéficié de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins 6 mois est requise au cours de la période de référence de 12 mois consécutifs. La période de référence est fixée du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- de congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- de congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- de congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir. Cette exclusion devra être formalisée par un rapport hiérarchique.

- Objectifs et indicateurs :

Un arrêté de la présidente du conseil d'administration fixe, après avis du CST, les résultats à atteindre et les indicateurs retenus.

- Modalités de versement :

Le montant individuel de la prime d'intéressement à la performance collective est fixé à 300 euros brut maximum et sera versé en une seule fois.

Un arrêté de la présidente du conseil d'administration constate l'atteinte des objectifs par direction.

Cette prime d'intéressement sera versée en supplément du régime indemnitaire et peut être cumulée avec toutes les autres indemnités.

Le montant est identique pour chaque agent d'une même direction, en fonction des résultats atteints, et suit les mêmes règles que le traitement, à savoir une proratisation en fonction du temps de travail de l'agent et des absences notamment.

La dépense correspondante, estimée à 500 000 €, sera prélevée sur le budget de l'exercice 2026.

Je vous propose, mesdames, messieurs, de bien vouloir délibérer sur cette proposition. »

DECIDE

- *d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 19 décembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20251219-D25_12-11-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION – ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

NUMÉRO D/25 – 12/11

OBJET Tarification des prestations de l'école départementale-métropolitaine des sapeurs-pompiers

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Christophe GUILLOTEAU, Claude GOY, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Alexandre PORTIER (procuration à Renaud PFEFFER)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 15

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le 27 juin 2025, nous avons approuvé une nouvelle grille tarifaire pour les prestations réalisées à l'école départementale-métropolitaine des sapeurs-pompiers.

Depuis lors, le coût unitaire du repas a été réévalué par le prestataire et fixé à compter du 1^{er} août 2025 à 12,53 euros.

Le SDMIS prenant à sa charge tous les coûts annexes - *investissements en matériels des cuisines et leur entretien, mise à disposition des locaux, fluides et énergies du restaurant, organisation administrative des réservation...* - le tarif fixé à 13 euros pour un repas pris au self par une personne extérieure au SDMIS ne permet plus de couvrir ces coûts.

C'est pourquoi je vous propose d'augmenter le tarif de 13 à 15 euros pour un repas pris au self par une personne extérieure au SDMIS.

Par ailleurs, je vous propose également d'ajouter la possibilité de facturer la nuitée en chambre double, avec sanitaires privatifs sans petit déjeuner à 40 euros.

Les autres dispositions demeurent inchangées, à savoir que la grille tarifaire prévoit les locations de salles de cours, de zones d'exercices, de matériels et équipements spécifiques, mais également les remboursements de prestations pédagogiques et logistiques comme l'hébergement et la restauration ainsi que la mise à disposition de formateurs pour assurer des formations pour le compte de tiers.

Elle repose sur 3 grilles distinctes :

- bénéficiaire fonction publique,
- bénéficiaire SIS ou services publics assurant des missions de sécurité civile à titre permanent,
- bénéficiaire hors fonction publique.

Sont considérés bénéficiaires SIS ou services publics assurant des missions de sécurité civile à titre permanent, les services d'incendie et de secours (SDIS, BSPP, BMPM, SIS des collectivités d'outre-mer), les services ou unités de l'Etat investis de façon permanente de missions de sécurité civile (DGSCGC, ECASC, ForMiSC, CNCMFE-NRBCE), l'ENSOSP et les associations agréées de sécurité civile.

En fonction des besoins et de l'intérêt stratégique pour le SDMIS, les services de sécurité étrangers pourront être considérés comme bénéficiaires fonction publique au sens de la tarification. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme bénéficiaires hors fonction publique. Cette qualification sera déterminée par devis ou convention.

Les prestations programmables feront l'objet d'une convention préalable ou d'un devis accepté par le bénéficiaire.

Les prestations ayant déjà fait l'objet d'un devis à la date de la présente délibération restent soumises aux tarifs tels que délibérés le 27 juin 2025 (délibération D/25-06/15) sauf s'il en a été précisé autrement sur le devis.

Les conditions tarifaires appliquées pourront déroger aux dispositions de cette délibération en fonction des contreparties apportées par le bénéficiaire ou des contraintes spécifiques supportées par le service.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver la tarification des prestations de l'école départementale-métropolitaine des sapeurs-pompiers, telle qu'elle figure en annexe au présent rapport, qui s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2026 et de m'autoriser à signer tous documents et actes afférents. »

DECIDE

- *d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 19 décembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

1- Location de salles

	Fonction publique		SIS/Services publics assurant des missions de sécurité civile à titre permanent		Hors fonction publique	
	Journée	½ journée	Journée	½ journée	Journée	½ journée
Salle de cours 12 places (107)	150,00 €	75,00 €	100,00 €	50,00 €	150,00 €	75,00 €
Salle de cours 25 places	250,00 €	125,00 €	200,00 €	100,00 €	250,00 €	125,00 €
Salle de cours 50 places	500,00 €	250,00 €	350,00 €	175,00 €	500,00 €	250,00 €
Amphithéâtre 120 places	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €	250,00 €	1 500,00 €	750,00 €
Salle de sport	500,00 €	250,00 €	400,00 €	200,00 €	700,00 €	350,00 €
Salle informatique						
Salle SSI pédagogique						
Salle de traitement de l'alerte de secours et de formation						
Hall de départ	25,00 € la travée					
Autre local (type bureau ou autre salle)	130,00 €	65,00 €	100,00 €	50,00 €	130,00 €	65,00 €

2- Location de zones d'exercice

	Fonction publique	SIS/Services publics assurant des missions de sécurité civile à titre permanent		Hors fonction publique	
		Journée	½ journée	Journée	½ journée
Maison à feux (MAF)					
Complète - sans utilisation des points feux	1 800,00 €	900,00 €	1 500,00 €	750,00 €	2 000,00 €
Complète - avec utilisation points feux. Inclus : fourniture gaz	2 100,00 €	1 050,00 €	2 100,00 €	1 050,00 €	2 100,00 €
<u>Au choix :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ zone 1 (infra : R-1 à R+1) ▪ ou zone 2 (Supra: R+2 à toiture) ▪ ou feux VL/Bus extérieur. Inclus : fourniture gaz	900,00 €	450,00 €	900,00 €	450,00 €	900,00 €
Complète - avec utilisation points feux. Inclus : fourniture gaz, 2 opérateurs (1 PC MAF + 1 point feu MAF)	3 000,00 €	1 500,00 €	2 500,00 €	1 250,00 €	3 200,00 €
<u>Au choix :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ zone 1 (infra : R-1 à R+1) ▪ ou zone 2 (Supra: R+2 à toiture) ▪ ou feux VL/Bus extérieur. Inclus : fourniture gaz, 2 opérateurs (1 PC MAF + 1 point feu MAF)	1 500,00 €	750,00 €	700,00 €	350,00 €	1 700,00 €
Aire gaz					
Inclus : fourniture gaz + 2 opérateurs gaz + 1 DIREX gaz	3 000,00 €	1 500,00 €	2 500,00 €	1 250,00 €	Non concerné
Centre d'entraînement au port de l'appareil respiratoire isolant (CEPARI)					
CEPARI Saint-Priest Inclus : 1 opérateur CEPARI	2 000,00 €	1 000,00 €	1 500,00€	750,00 €	2 200,00 €
CEPARI Villefranche/Saône	1 000,00 €	500,00 €	1 500,00€	750,00 €	1 200,00 €
					600,00 €

2- Location de zones d'exercice (suite)

	Fonction publique		SIS/Services publics assurant des missions de sécurité civile à titre permanent		Hors fonction publique	
	Journée	½ journée	Journée	½ journée	Journée	½ journée
Autres aires spécialisées						
Aire autoroute						
Autres aires d'exercices						
Aire maison sauvetage-débâlement						
Aire parc de stationnement couvert						
Aire risque électrique						
Aire tramway						
Aire métro						
Appartement pédagogique						
Parvis						
Toiture pédagogique						
Aire risques technologiques						
Aire secours routier						
Aire police agréée préfecture	200,00€	100,00€				Non concerné

3- Location de matériels, équipements spécifiques ou mise à disposition de personnels

	Fonction publique		SIS/Services publics assurant des missions de sécurité civile à titre permanent		Hors fonction publique	
	Journée	½ journée	Journée	½ journée	Journée	½ journée
EPI complet (casque, veste, cagoule, pantalon, gants, bottes)	50,00 €	25,00 €	20,00 €	10,00 €	70,00 €	35,00 €
EPI FEU complet (inclus masque, dossard et bouteille)	100,00 €	50,00 €	50,00 €	25,00 €	120,00 €	60,00 €
Lot pédagogique mannequins secourisme/GQS (lot de 10)				50,00 €		
Lot pédagogique standard (secourisme, TP modèles feux réduits...)	150,00 €	75,00 €	100,00 €	50,00 €	180,00 €	90,00 €
Mannequin accouchement ou connecté Inclus : 1 opérateur	600,00 €	300,00 €	500,00 €	250,00 €	700,00 €	350,00 €
Sources radioactives scellées	600,00 €	300,00 €	500,00 €	250,00 €	700,00 €	350,00 €
Sources radioactives non scellées						
Box à destination d'exercices liés aux sources radioactives		200,00 €	150,00 €	75,00 €	300,00 €	150,00 €
VL épave pour découpe de véhicule				250,00 €		
Bus pédagogique				50,00 €		
Abris bus				25,00 €		
Mise à disposition VL (sans personnel)	100,00 €	50,00 €	80,00 €	40,00 €	120,00 €	60,00 €
Mise à disposition VSAV équipé (sans personnel)	400,00 €	200,00 €	380,00 €	190,00 €	420,00 €	210,00 €
Mise à disposition FPT équipé (sans personnel)	500,00 €	250,00 €	480,00 €	240,00 €	520,00 €	260,00 €
Mise à disposition Échelle équipée (sans personnel)	600,00 €	300,00 €	580,00 €	290,00 €	620,00 €	310,00 €
Autre matériel, équipement ou mise à disposition de personnel				Sur devis		

4- Prestations pédagogiques

	Fonction publique		SIS/Services publics assurant des missions de sécurité civile à titre permanent		Hors fonction publique			
	Journée	½ journée	Journée	½ journée	Journée	½ journée		
Stages au calendrier de formation du SDMIS (par stagiaire - sans repas/hébergement)								
Stage formatif	200,00 €	100,00 €	150,00 €	75,00 €	220,00 €	110,00 €		
Stage certificatif de niveau 1 ou autre FMPA	250,00 €	125,00 €	190,00 €	80,00 €	270,00 €	135,00 €		
Stage certificatif de niveau 2	300,00 €	150,00 €	240,00 €	120,00 €	320,00 €	160,00 €		
Stage certificatif de niveau 3	400,00 €	200,00 €	300,00 €	150,00 €	420,00 €	210,00 €		
CA1 SPP	3 750,00 €		2 850,00 €		4 050,00 €			
CA TTE	3 000,00 €		2 280,00 €		3 240,00 €			
Formation initiale SPP - tout inclus (hébergement, restauration...) - tarif journalier								
FI SPP	280,00 €		140,00 €		Non concerné			
Prestation de conception sur mesure								
Conception pédagogique	400€				Non concerné			

5- Prestations simulation en réalité virtuelle

	Fonction publique/ SIS/Services publics assurant des missions de sécurité civile à titre permanent	Hors fonction publique
Prestations simulation en réalité virtuelle – tarif journalier (hors salle/repas...)		
Opérateur	200,00 €	300,00 €
Lot pédagogique (Logiciel, PC, licence, scenarii)	100,00 €	150,00 €
Autres prestations		<i>Sur devis</i>

6- Formateurs

	Fonction publique		SIS/Services publics assurant des missions des sécurité civile à titre permanent		Hors fonction publique	
	Journée	½ journée	Journée	½ journée	Journée	½ journée
Mise à disposition d'un formateur en fonction du niveau de la formation dispensée						
Niveau 1	400,00 €	200,00 €	300,00 €	150,00 €	420,00 €	210,00 €
Niveau 2	500,00 €	250,00 €	400,00 €	200,00 €	520,00 €	260,00 €
Niveau 3	600,00 €	300,00 €	500,00 €	250,00 €	620,00 €	310,00 €

7- Hébergement- restauration

Hébergement		
Nuitée chambre double ou triple/personne (sanitaires communs) - petit-déjeuner non inclus		30,00 €
Nuitée chambre double (sanitaires privatifs) - petit-déjeuner non inclus		40,00 €
Nuitée chambre simple (sanitaires privatifs) - petit-déjeuner non inclus Sur demande expresse ou attribuée d'office en fonction des disponibilités des autres types de chambres		60,00 €
Nettoyage exceptionnel d'une chambre (salissure importante)		24 €
Restauration (tarif par personne)		
Petit-déjeuner		4,50 €
Repas self (plat + trois périphériques)	Extérieur SDMIS	15 €
	Scolaires du secondaire sous convention	8€
Accueil café simple (boissons operculées)		2 €
Sur devis auprès du prestataire		
Autres prestations à la carte : accueil café, service à table, buffet, collations...		

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20251219-D25_11-12-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION – ÉCOLE DÉPARTEMENTALE MÉTROPOLITAINE

NUMÉRO D/25 – 12/12

OBJET Compte personnel d'activité : compte d'engagement citoyen (CEC) et fixation des plafonds de prise en charge dans le cadre du compte personnel de formation (CPF)

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Christophe GUILLOTEAU, Claude GOY, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Alexandre PORTIER (procuration à Renaud PFEFFER)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 15

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

Dans les trois versants de la fonction publique, le compte personnel d'activité (CPA) comporte deux comptes : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

1- Le compte personnel de formation :

Au SDMIS, les conditions de mise en œuvre du CPF ont été approuvées par délibération D/18-12/12 du conseil d'administration du 20 décembre 2018.

S'agissant de la prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF, l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, dispose qu'elle « peut faire l'objet de plafonds déterminés par [...] délibération du conseil d'administration dans un établissement public ».

Par conséquent, sans modification du budget global annuel fixé dans la délibération précitée, je vous propose de déterminer des plafonds de prise en charge des frais pédagogiques en fonction de la nature et des objectifs des actions de formations souhaitées dans le cadre de la mobilisation du CPF, à savoir :

- 100 % pour les actions de formation du socle des connaissances (certificat CLéA) dans la limite de 2 000 € ;
- 100 % pour les actions de formation en prévention de l'inaptitude aux fonctions dans la limite de 2 000 € ;
- 50 % dans la limite de 500 € pour une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- 50 % dans la limite de 500 € pour tout autre demande non énumérée ci-dessus et remplissant les conditions d'attribution du CPF au SDMIS.

2- Le compte d'engagement citoyen :

Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet aux citoyens engagés (bénévoles, volontaires, réservistes,...) d'acquérir des droits à la formation crédités sur leur compte personnel de formation.

Le CEC pour les sapeurs-pompiers volontaires et réservistes des services d'incendie et de secours (RSIS) est obligatoire.

Sa mise en œuvre a été confiée à l'association nationale pour la prestation de fidélisation et de reconnaissance (APFR) dans le cadre de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi MATRAS.

Le dispositif du CEC vient bonifier le CPF et a pour objectif de valoriser l'engagement citoyen.

Une note de service précisera les modalités de mises en œuvre du CPF et du CEC.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF ainsi exposés. »

DECIDE

- *d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 19 décembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO D/25 – 12/01

OBJET Compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2021

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Christophe GUILLOTEAU, Claude GOY, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Alexandre PORTIER (procuration à Renaud PFEFFER)

ABSENTS N°AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 15

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération du 9 juillet 2021, notre assemblée a accordé délégation au bureau pour prendre des décisions à l'exclusion de celles concernant les budgets et comptes ainsi que la fixation des contributions des collectivités territoriales au budget de notre établissement public.

Je vous rends compte, par le présent rapport, des décisions prises par notre bureau, dans le cadre de cette délégation, depuis notre séance du 17 octobre 2025.

Réunion du 28 novembre 2025 :

Le bureau a :

1. autorisé la présidente à lancer, passer et signer les marchés publics à procédure formalisée du SDMIS ;
2. approuvé et autorisé la présidente à signer la convention pluriannuelle entre l'UGAP et le SDMIS relative au renouvellement du partenariat définissant les modalités de satisfaction des besoins du SDMIS par l'UGAP dans le cadre du groupement des services départementaux d'incendie et de secours d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
3. approuvé et autorisé la présidente à signer les conventions de service d'achat centralisé du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) ;
4. approuvé et autorisé la présidente à exécuter le procès-verbal de transaction conclu entre madame *anonymisé* et la société Relyens Mutuel Insurance agissant au nom et en qualité d'assureur du SDMIS ;
5. approuvé et autorisé la présidente à exécuter le procès-verbal de transaction conclu entre monsieur *anonymisé* et la société Relyens Mutuel Insurance agissant au nom et en qualité d'assureur du SDMIS et le protocole d'accord transactionnel conclu entre monsieur *anonymisé* et le SDMIS ;
6. approuvé et autorisé la présidente à signer les pièces nécessaires à l'engagement d'une action commune en indemnisation avec d'autres SDIS dans le cadre du dossier dit du Dieselgate ;
7. approuvé et autorisé la présidente à signer les pièces nécessaires à l'engagement d'une action commune en indemnisation avec d'autres SDIS dans le cadre du dossier dit du Cartel des camions ;
8. approuvé et autorisé la présidente à signer la convention d'adhésion au groupement de commandes du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLy) pour la fourniture de gaz, d'électricité et de services associés.
9. approuvé et autorisé la présidente à signer la convention de partenariat à titre gracieux entre l'association VIGIK et le SDMIS.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de me donner acte de ce compte-rendu. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 19 décembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente





Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20251219-D25_12-07-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO D/25 – 12/07

OBJET Compte-rendu des dons et des cessions à titre onéreux des matériels réformes du SDMIS

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Christophe GUILLOTEAU, Claude GOY, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Alexandre PORTIER (procuration à Renaud PFEFFER)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 15

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La commission de réforme des matériels du SDMIS, réunie le 19 décembre 2025, a décidé de la vente des véhicules et matériels suivants par le biais de la plate-forme AGORASTORE :

- 8 véhicules de secours et d'assistance aux victimes
- 3 véhicules chef de site
- 1 échelle pivotante à mouvements combinés
- 1 fourgon pompe tonne
- 2 véhicules tous usages tracteur banalisés
- 6 véhicules fourgonnette banalisés
- 1 véhicule fourgonnette d'intervention
- 2 véhicules fourgonnette d'intervention hors route
- 2 véhicules fourgonnette d'intervention tout terrain
- 1 véhicule léger d'intervention
- 1 véhicule de secours médical
- 1 bateau moyen de secours pneumatique 4,50m avec sa remorque
- 1 dorsy haut/bas
- 1 machine à abdos
- 1 poulie vis-à-vis
- 1 rack pour disques
- 1 presse à cuisses

Elle a également décidé de la vente des matériels suivants (valorisation chiffrée en lot) par le biais d'un broker de recyclage. Celui-ci assure le rôle d'intermédiaire spécialisé qui collecte, certifie l'effacement sécurisé des données et recycle ou revend le matériel informatique, tout en garantissant une gestion responsable et durable des déchets électroniques :

- 1 écran 21.5"
- 18 imprimantes de bureau
- 47 PC portables
- 131 PC fixes
- 13 caméras de surveillance
- 1 enregistreur de vidéoprotection

Elle a pris acte de la cession de deux véhicules classés épave suite à accident : - échelle pivotante à mouvements combinés DX-982-CP cédée à Rosenbauer pour 72 000 € ; - véhicule fourgonnette d'intervention 638 BKX 69 cédé à MMA pour 6 000 €.

Je vous demande mesdames, messieurs, de me donner acte des décisions de la commission de réforme des matériels du SDMIS réunie le 19 décembre 2025. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 19 décembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20251219-D25_12-08-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO D/25 – 12/08

OBJET Autorisation de mise en vente aux enchères d'un bien immobilier appartenant au SDMIS sis 6 rue Carnot à Bron (Section E n°159)

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Christophe GUILLOTEAU, Claude GOY, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Alexandre PORTIER (procuration à Renaud PFEFFER)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 15

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre d'une succession testamentaire et par acte notarié du 8 juillet 2025, le SDMIS est devenu propriétaire d'un bien immobilier situé au 6 rue Carnot à Bron (69500).

Cette maison d'habitation de trois pièces, élevée sur une cave, en rez-de-chaussée et doté d'un terrain, fait partie désormais partie du domaine privé du SDMIS. Ce bien n'ayant pas vocation à être conservé par l'établissement et n'étant pas nécessaire à l'exercice de ses missions, il apparaît opportun d'envisager sa mise en vente par le biais d'enchères publiques.

Cette modalité de vente constitue en effet une modalité de cession permettant de garantir l'égalité d'accès à la procédure pour tout acquéreur potentiel, de valoriser par ailleurs le bien par le jeu de la concurrence entre enchérisseurs, tout en assurant à notre établissement une démarche transparente.

La vente sera confiée à l'Étude Notasaxe située à Lyon, en charge des diverses opérations immobilières pour le compte du SDMIS depuis 2005.

La vente aux enchères prendra la forme d'une « vente notariale interactive » (VNI), procédé qui permet, après une campagne d'annonces et de visites, de recueillir les offres en ligne avec un prix de réserve. Il s'agit d'une modalité de vente éprouvée et déjà expérimentée avec d'autres collectivités territoriales, permettant ainsi de justifier d'une forme de mise en concurrence des clients, avec des frais réduits par rapport à une vente classique en agence.

L'Étude Notasaxe sera chargée de l'ensemble des formalités de publicité, d'organisation de la séance d'enchères, de réalisation de l'adjudication et d'établissement des actes y afférent.

La mise à prix sera fixée sur la base de l'avis de l'Étude, en cohérence avec les caractéristiques du bien, le marché immobilier local et les obligations règlementaires relatives à l'aliénation des biens des collectivités. Cette mise à prix pourra être ajustée afin de garantir l'efficacité de la vente et la meilleure valorisation possible, étant entendu que le bien a été estimé à 490 000 € par le service des Domaines.

Je vous demande, mesdames, messieurs :

- D'approuver le principe d'une mise en vente notariale interactive du bien immobilier appartenant au SDMIS, situé au 6 rue Carnot 69500 à Bron, figurant au cadastre Section E n°159, et dont l'établissement est devenu propriétaire par acte notarié du 8 juillet 2025 dans le cadre d'une succession ;
- De confier la réalisation de cette vente aux enchères à l'Étude Notasaxe ;
- De m'autoriser à signer tout acte, document ou pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 19 décembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO D/25 – 12/09

OBJET Renouvellement partiel du conseil d'administration du SDMIS – Fixation du nombre et de la répartition des sièges – Répartition des suffrages pour les communes et EPCI du département du Rhône

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Christophe GUILLOTEAU, Claude GOY, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Alexandre PORTIER (procuration à Renaud PFEFFER)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 15

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Les conditions dans lesquelles doit être constitué et élu le conseil d'administration du SDMIS sont fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement ses articles L.1424-24-2, L.1424-24-3, L.1424-26 et L.1424-72.

Conformément à ces dispositions, le renouvellement partiel de notre conseil d'administration interviendra à la suite des élections municipales et à la métropole de Lyon de mars prochain. En effet, à l'issue de ces élections, les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département du Rhône et les représentants de la métropole de Lyon au conseil d'administration du SDMIS sont renouvelés ; les représentants du département du Rhône conservent leur mandat au conseil d'administration jusqu'aux prochaines élections départementales prévues en 2028.

Dans ce cadre, il nous appartient aujourd'hui de délibérer pour :

- Déterminer le nombre de sièges que doit comprendre le conseil d'administration du SDMIS, ce nombre devant être compris entre 15 au minimum et 30 au maximum.
- Fixer la répartition de ces sièges entre collectivités.

Sur le premier point, il me paraît opportun de conserver à l'assemblée délibérante du SDMIS son format actuel qui nous a permis de travailler dans des conditions satisfaisantes. Je vous propose donc de rester dans la continuité et de fixer à 22 le nombre de sièges du conseil d'administration du SDMIS.

Sur le second point, je rappelle que conformément à l'article L.1424-72 du CGCT, le nombre des sièges attribués au département du Rhône et à la métropole de Lyon ne peut être inférieur aux trois cinquièmes de la totalité des sièges et le nombre des sièges attribués aux communes et aux EPCI du département ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges.

Le tableau annexé au présent rapport (annexe 1) présente le résultat obtenu par application des dispositions mentionnées ci-dessus. La répartition ainsi effectuée sur la base des contributions respectives au budget de l'exercice 2025 du SDMIS, permet de respecter les quotas fixés par la loi.

J'attire votre attention sur une modification notable dans la répartition des sièges entre les communes et les EPCI du département, à savoir que le nombre de sièges pour les communes passe de 3 à 4, et le nombre de sièges pour les EPCI passe de 2 à 1.

En effet, la répartition des sièges est basée sur le montant des contributions financières au budget du SDMIS, lesquelles dépendent du nombre d'habitants, or la population des communes a augmenté de 3,42 % entre 2020 et 2025, alors qu'elle a diminué de -1,11 % dans les EPCI du département compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie et ainsi contributeurs au budget du SDMIS, durant cette même période.

Aussi, les EPCI du département perdent un siège au profit des communes du département.

Pour finir, concernant les modalités d'élection des membres du conseil d'administration, je vous rappelle que :

- les représentants de la métropole de Lyon sont élus au scrutin de liste à un tour par le conseil métropolitain en son sein, conformément aux articles L. 1424-24-2 et L.1424-73 du CGCT,
- les représentants des EPCI du département du Rhône, compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, sont élus conformément à l'article L. 1424-24-3 du CGCT par les présidents d'EPCI au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants et les membres des conseil municipaux des communes membres,
- les représentants des communes du département du Rhône qui ne sont pas membres de ces établissements publics sont élus par les maires de ces communes parmi les membres des conseils municipaux de celles-ci au scrutin proportionnel au plus fort reste.

À cet égard, le nombre de suffrages dont disposent les maires et les présidents d'EPCI au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'EPCI.

Les tableaux joints au présent rapport (annexe 2) indiquent pour chacune des 148 communes du département du Rhône contributrices au budget du SDMIS et pour chacun des 3 EPCI contributeurs au budget du SDMIS le nombre de suffrages sur la base d'une voix pour la commune la moins peuplée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir délibérer de façon à fixer :

- à 22 le nombre de sièges que doit compter le conseil d'administration du SDMIS compte tenu des dispositions de l'article L.1424-72 du CGCT ;
- la répartition de ces sièges conformément aux dispositions de ce même code à raison de :
 - 14 pour la métropole de Lyon,
 - 3 pour le département du Rhône,
 - 5 pour les communes et EPCI du département du Rhône (soit 4 pour les communes et 1 pour les EPCI).
- la répartition des suffrages attribués aux communes et EPCI du département du Rhône en fonction de leur population conformément au tableau joint (annexe 2). »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 19 décembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

Répartition des sièges du conseil d'administration du SDMIS

- nombre total de sièges :	22	
Répartition des 22 sièges entre le département du Rhône, les communes et EPCI du département du Rhône et la métropole de Lyon		
- nombre de sièges revenant au département et à la métropole <i>(3/5 au minimum)</i>	13,2	arrondi à 14
- nombre de sièges revenant aux communes et EPCI <i>(1/5 au minimum)</i>	4,40	arrondi à 5
sièges restant à pourvoir		3
sièges à pourvoir (22)		5 sièges attribués aux communes et EPCI du département du Rhône restent 17 sièges à attribuer au département du Rhône et à la métropole de Lyon

Répartition des 5 sièges entre les communes et les EPCI du département du Rhône

contributions des communes	5 977 670,00 €
contributions des EPCI	2 468 503,00 €
Total communes + EPCI	8 446 173,00 €

QF (quotient financier) : contributions communes + EPCI / nombre de sièges restants à répartir	1 689 234,60
------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

collectivités	communes	EPCI
répartition des 5 sièges	Contributions communes/QF =	Contributions EPCI / QF =
	3,54	1,46
nombre provisoire de sièges attribués	3	1
siège restant à pourvoir		1
attribution de sièges étape 2 (plus fort reste)	0,54	0,46
	1	
total	4	1

Répartition des 17 sièges entre le département du Rhône et la métropole de Lyon

contributions du département	24 227 744,00 €
contributions de la métropole	130 695 663,00 €
Total département + métropole	154 923 407,00 €

QF (quotient financier) : contributions département + métropole / nombre de sièges restants à répartir	9 113 141,59
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

collectivités	département	métropole
répartition des 17 sièges	Contributions département / QF =	Contributions métropole / QF =
	2,66	14,34
nombre provisoire de sièges attribués	2	14
siège restant à pourvoir	1	
attribution de sièges étape 2 (plus fort reste)	0,66	0,34
	1	0
total	3	14

Répartition des 22 sièges

soit au total	Département du Rhône	3
	Communes et EPCI du département du Rhône	5 (4+1)
	Métropole de Lyon	14

I- Nombre de suffrages attribués aux communes du département du Rhône contributrices directes au budget du SDMIS au 01/01/2026

Répartition des suffrages au prorata de la population totale arrêtée au 01/01/2025

	Nom de la commune	Population totale au 01/01/25 (source INSEE)	Nbre de suffrage
1	Aigueperse	243	3
2	Alix	780	7
3	Ambérieux d'Azergues	637	6
4	Anse	8 295	70
5	Aveize	1 127	10
6	Azolette	126	2
7	Bagnols	776	7
8	Beaujeu	2 134	18
9	Beauvallon	4 256	36
10	Belleville-en-Beaujolais	14 035	118
11	Belmont-d'Azergues	727	7
12	Bessenay	2 432	21
13	Bibost	558	5
14	Brignais	12 498	106
15	Brindas	6 830	58
16	Brullioles	838	8
17	Brussieu	1 483	13
18	Bully	2 180	19
19	Cenves	406	4
20	Cercié	1 156	10
21	Chabanière	4 349	37
22	Chambost-Longessaigne	950	8
23	Chamelet	714	6
24	Chaponnay	4 594	39
25	Chaponost	9 362	79
26	Charentay	1 307	11
27	Charnay	1 054	9
28	Chasselay	2 951	25
29	Châtillon d'Azergues	2 217	19
30	Chaussan	1 252	11
31	Chazay-d'Azergues	4 390	37
32	Chénas	547	5
33	Chessy	2 155	19
34	Chevinay	599	6
35	Chiroubles	426	4

36	Civrieux-d'Azergues	1 667	15
37	Coise	819	7
38	Colombier-Saugnieu	2 905	25
39	Communay	4 606	39
40	Corcelles-en-Beaujolais	1 008	9
41	Courzieu	1 204	11
42	Deux-Grosnes	1 977	17
43	Dommartin	2 680	23
44	Dracé	1 198	11
45	Duerne	858	8
46	Émeringes	284	3
47	Éveux	1 210	11
48	Fleurie	1 372	12
49	Fleurieux-sur-l'Arbresle	2 363	20
50	Frontenas	928	8
51	Genas	13 698	116
52	Grézieu-la-Varenne	6 382	54
53	Grézieu-le-Marché	858	8
54	Haute-Rivoire	1 449	13
55	Jons	1 609	14
56	Juliénas	899	8
57	Jullié	501	5
58	L'Arbresle	6 616	56
59	La Chapelle-sur-Coise	580	5
60	Lachassagne	1 361	12
61	Lancié	1 104	10
62	Lantignié	877	8
63	Larajasse	1 855	16
64	Le Breuil	535	5
65	Légny	717	7
66	Lentilly	6 703	57
67	Les Ardillats	624	6
68	Les Chères	1 529	13
69	Les Halles	491	5
70	Létra	929	8
71	Longessaigne	601	6
72	Lozanne	3 230	28
73	Lucenay	2 125	18
74	Marchampt	458	4
75	Marcilly-d'Azergues	1 023	9
76	Marcy	903	8
77	Marennes	2 008	17
78	Messimy	3 651	31
79	Meys	868	8

80	Millery	4 406	38
81	Moiré	254	3
82	Montagny	3 268	28
83	Montromant	455	4
84	Montrottier	1 466	13
85	Morancé	2 326	20
86	Mornant	6 437	55
87	Odenas	971	9
88	Orliénas	2 693	23
89	Pollionnay	3 001	26
90	Pomeys	1 164	10
91	Pommiers	2 711	23
92	Porte des Pierres Dorées	4 166	36
93	Propières	488	5
94	Pusignan	4 185	36
95	Quincié-en-Beaujolais	1 408	12
96	Régnié-Durette	1 179	10
97	Riverie	312	3
98	Rontalon	1 193	11
99	Sain-Bel	2 601	22
100	Saint-André-la-Côte	280	3
101	Saint-Bonnet-de-Mure	7 098	60
102	Saint-Bonnet-des-Bruyères	375	4
103	Saint-Clément-de-Vers	210	2
104	Saint-Clément-les-Places	680	6
105	Saint-Didier-sur-Beaujeu	616	6
106	Saint-Étienne-la-Varenne	794	7
107	Saint-Genis-l'Argentière	999	9
108	Saint-Georges-de-Reneins	4 634	39
109	Saint-Germain-Nuelles	2 315	20
110	Saint-Igny-de-Vers	589	5
111	Saint-Jean-des-Vignes	483	5
112	Saint-Julien-sur-Bibost	615	6
113	Saint-Lager	1 074	10
114	Saint-Laurent-d'Agny	2 184	19
115	Saint-Laurent-de-Chamousset	2 031	18
116	Saint-Laurent-de-Mure	5 719	49
117	Saint-Martin-en-Haut	4 061	35
118	Saint-Pierre-de-Chandieu	4 674	40
119	Saint-Pierre-la-Palud	2 646	23
120	Saint-Symphorien-d'Ozon	6 137	52
121	Saint-Symphorien-sur-Coise	3 848	33
122	Saint-Vérand	1 177	10
123	Sainte-Catherine	1 002	9

124	Sainte-Consorce	2 182	19
125	Sainte-Foy-l'Argentière	1 315	12
126	Sainte-Paule	336	3
127	Sarcey	1 003	9
128	Savigny	2 021	17
129	Sérézin-du-Rhône	3 086	26
130	Simandres	1 909	17
131	Soucieu-en-Jarrest	4 747	40
132	Sourcieux-les-Mines	2 138	18
133	Souzy	790	7
134	Taluyers	2 703	23
135	Taponas	920	8
136	Ternand	774	7
137	Ternay	5 658	48
138	Theizé	1 335	12
139	Thurins	3 323	28
140	Toussieu	3 229	28
141	Val d'Oingt	4 247	36
142	Vaugneray	6 298	53
143	Vauxrenard	320	3
144	Vernay	119	1
145	Villechenève	918	8
146	Villié-Morgon	2 246	19
147	Vourles	3 400	29
148	Yzeron	1 008	9
	Total	342 597	2 954

II - Nombre de suffrages attribués aux EPCI du département du Rhône contributeurs au budget du SDMIS au 01/01/26

Répartition des suffrages au prorata de la population totale arrêtée au 01/01/25

	EPCI	Population totale au 01/01/25 (source INSEE)	Nbre suffrage
	Vienne Condrieu Agglomération	20 718	175
	Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône	68 642	577
	Communauté de communes de l'ouest rhôdanien	52 085	438
	Total	141 445	1 190

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20251219-D25_12-03-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO D/25 – 12/03

OBJET Avenant n°4 aux conventions pluriannuelles 2022-2024 C2021-028 et C2021-029 relatives aux contributions financières de la métropole de Lyon et du département du Rhône au budget du SDMIS (Article L 1424-76 du CGCT)

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Christophe GUILLOTEAU, Claude GOY, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Alexandre PORTIER (procuration à Renaud PFEFFER)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 15

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« L'article L.1424-76 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les relations entre le département, la métropole et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, et notamment les contributions du département et de la métropole, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

En application de ce texte, les conventions C2021-028 et C2021-029, conclues dans le cadre de la délibération du conseil d'administration du SDMIS D/21-12/02 du 17 décembre 2021, fixaient les contributions de la métropole de Lyon d'une part et du département du Rhône d'autre part au budget du SDMIS pour les années 2022, 2023 et 2024.

Ces conventions ont fait l'objet de trois avenants successifs :

Un premier avenant a été approuvé par délibération D/22-12/02 du conseil d'administration du 16 décembre 2022 pour acter d'une hausse des contributions de + 3,31 % permettant de compenser à compter du 1^{er} janvier 2023 l'augmentation du point d'indice de +3,5 % mise en œuvre dès le 1^{er} juillet 2022, ainsi que la revalorisation de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires.

Un second avenant a été approuvé par délibération D/23-12/02 du conseil d'administration du 15 décembre 2023, pour acter d'une hausse des contributions de + 5%, couvrant une nouvelle hausse du point d'indice de +1,5 % ainsi que les effets de l'inflation combinés à la hausse des coûts de l'énergie, qui avaient fortement dégradé la situation financière du SDMIS.

Un troisième avenant a été approuvé par délibération D/24-12/02 du conseil d'administration du 20 décembre 2024, pour acter d'une hausse des contributions limitée à + 0,5 % et prolonger les conventions d'une année.

Cette année, eu égard au contexte fortement incertain, aussi bien sur le plan local que national, je vous propose une nouvelle fois de prolonger les conventions d'une année et de définir le montant des contributions pour l'année 2026 par voie d'avenant.

En concertation avec nos financeurs, je vous propose d'approuver une augmentation des contributions de 3 800 000 € par rapport à 2025, répartis de la manière suivante :

- + 3 040 000 €, soit un total de 133 735 663 € pour la métropole de Lyon,
- + 563 541 €, soit un total de 24 791 285 € pour le département du Rhône,
- + 196 459 €, soit un total de 8 642 632 € pour les communes et EPCI du département du Rhône.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de m'autoriser à signer les avenants n°4 aux conventions pluriannuelles 2022-2024 C2021-028 et C2021-029 relatives aux contributions financières de la métropole de Lyon et du département du Rhône au budget du SDMIS, tels qu'ils vous sont proposés. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 19 décembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

Avenant n°4

**Convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière
de la Métropole de Lyon au budget du Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours (SDMIS)**

Entre :

La Métropole de Lyon, représentée par M. Bruno BERNARD, président de la Métropole de Lyon, agissant en exécution de la délibération n° _____ du Conseil métropolitain en date du _____ décembre 2025 ;

Ci-après dénommée « la Métropole »,

Et

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), représenté par Mme Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration du SDMIS, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2025 ;

Ci-après dénommé « SDMIS »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que l'article L.1424-76 du code général des collectivités territoriales énonce que « les relations entre le Département (du Rhône), la Métropole (de Lyon) et le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, et notamment les contributions du Département et de la Métropole, font l'objet d'une convention pluriannuelle » ;
- que sur le fondement de ce texte, la Métropole de Lyon et le SDMIS ont conclu, le 31 décembre 2021, une convention dite « convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière de la Métropole de Lyon au budget du Service départemental-métropolitain d'incendie » ;
- qu'un avenant n° 1 à la convention susmentionnée du 31 décembre 2021 a modifié ladite convention, pour tenir compte des modifications apportées à l'équilibre financier du SDMIS suite à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalier, et de l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

- qu'un avenant n°2 à la convention susmentionnée du 31 décembre 2021 a modifié ladite convention, pour acter d'une hausse des contributions 2024 des financeurs de +5% (dont 0,5% au titre du soutien aux besoins RH opérationnels et à la politique sociale) avec pour objectif de garantir au SDMIS un retour progressif à l'équilibre financier et de permettre le déploiement d'une politique sociale pluriannuelle par la signature d'un protocole d'accord pour stabiliser le fonctionnement de l'établissement et en répartir la charge financière sur plusieurs années ;
- qu'un avenant n°3 à la convention susmentionnée du 31 décembre 2021 a modifié ladite convention, pour acter une première prolongation d'un an à la période initiale de la convention pluriannuelle 2022-2024, établissant une application jusqu'au 31 décembre 2025. Cet avenant prévoit également une revalorisation de la contribution des financeurs (Métropole et Département) de +0,5% pour l'année 2025 par rapport à l'année 2024.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du présent avenant

Le présent avenant n°4 à la convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière de la Métropole au budget du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, a pour principaux objets :

- De prolonger la durée initiale de la convention pluriannuelle 2022-2024 pour étendre son application jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- De définir le montant de la contribution métropolitaine pour l'année 2026.

Article 2 : Modification du préambule et de l'article n°5 de la convention de financement 2022-2024

Concernant les éléments préalablement exposés, il convient de remplacer la phrase, initialement modifiée par l'Avenant 3 : « La présente convention est conclue pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 inclus. » par « La présente convention est conclue pour les années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 inclus. »

A l'article n°5, la phrase initialement modifiée par l'Avenant 3 « La présente convention est établie pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022. » est remplacée par « La présente convention est établie pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022. »

Article 3 : Ajout de l'article 3ter de la convention de financement 2022-2024

Article 3ter : contribution de la Métropole de Lyon pour l'année 2026

La contribution de la Métropole de Lyon au budget du SDMIS pour l'année 2026 est définie comme suit :

- Montant de la contribution 2025 majorée de + 3 040 000 euros, soit

$$130\ 695\ 663\ € + 3\ 040\ 000\ € = 133\ 735\ 663\ €$$

La contribution de la Métropole de Lyon au budget du SDMIS pour l'année 2026 est ainsi fixée à 133 735 663 € et aura évolué, pour rappel, comme suit :

- Montant de la participation 2022 : 119 885 937 € ;
- Montant de la participation 2023 après avenant n°1 : 123 852 796 € ;
- Montant de la participation 2024 après avenant n°2 : 130 045 436 € ;
- Montant de la participation 2025 après avenant n°3 : 130 695 663 € ;
- Montant de la participation 2026 après avenant n°4 : 133 735 663 € ;

Article 4 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification, par la Métropole de Lyon, au SDMIS.

Fait à Lyon, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole de Lyon,
Le Président de la Métropole de Lyon

Pour le SDMIS
La Présidente du Conseil d'administration

Bruno BERNARD

Zémorda KHELIFI

Avenant n°4

À la convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière du Département du Rhône au budget du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)

Entre :

Le Département du Rhône, représenté par M. Christophe GUILLOTEAU, président du Conseil départemental du Rhône, agissant en exécution de la délibération n° ... du Conseil départemental en date du xx décembre 2025 ;

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), représenté par Mme Zémorda KHELIFI, présidente du Conseil d'administration du SDMIS, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2025 ;

Ci-après dénommé « SDMIS »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ :

- que l'article L.1424-76 du code général des collectivités territoriales énonce que « les relations entre le Département (du Rhône), la Métropole (de Lyon) et le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, et notamment les contributions du Département et de la Métropole, font l'objet d'une convention pluriannuelle » ;
- que sur le fondement de ce texte, le Département du Rhône et le SDMIS ont conclu, le 31 décembre 2021, une convention dite « convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière du Département du Rhône au budget du Service départemental-métropolitain d'incendie » ;
- qu'un avenant n°1 à la convention susmentionnée du 31 décembre 2021 a modifié ladite convention, pour tenir compte des modifications apportées à l'équilibre financier du SDMIS suite à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, et de l'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;

- qu'un avenant n°2 à la convention susmentionnée du 31 décembre 2021 a modifié ladite convention, pour acter d'une hausse des contributions 2024 des financeurs de +5% (dont 0,5% au titre du soutien aux besoins RH opérationnels et à la politique sociale) avec pour objectif de garantir au SDMIS un retour progressif à l'équilibre financier et de permettre le déploiement d'une politique sociale pluriannuelle par la signature d'un protocole d'accord pour stabiliser le fonctionnement de l'établissement et en répartir la charge financière sur plusieurs années.

- qu'un avenant n°3 à la convention susmentionnée du 31 décembre 2021 a modifié ladite convention, pour acter une première prolongation d'un an à la période initiale de la convention pluriannuelle 2022-2024, établissant ainsi une application jusqu'au 31 décembre 2025. Cet avenant prévoit également une revalorisation de la contribution départementale de 0,5 % pour l'année 2025 par rapport à l'année 2024.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet du présent avenant

Le présent avenant n°4 à la convention pluriannuelle 2022-2024 relative à la contribution financière du département du Rhône au budget du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, a pour principaux objets :

- De prolonger la durée initiale de la convention pluriannuelle 2022-2024 pour étendre son application jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- De définir le montant de la contribution départementale pour l'année 2026.

Article 2 : Modification du préambule et de l'article n°5 de la convention de financement 2022-2024

Concernant les éléments préalablement exposés, il convient de remplacer la phrase, initialement modifiée par l'avenant n°3 : « La présente convention est conclue pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 inclus. » par « La présente convention est conclue pour les années 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 inclus. »

A l'article n°5, la phrase, initialement modifiée par l'année n°3, « La présente convention est établie pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022. » est remplacée par « La présente convention est établie pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022. »

Article 3 : Ajout de l'article 3ter de la convention de financement 2022-2024

Article 3ter : contribution du Département du Rhône pour l'année 2026

La contribution du Département du Rhône au budget du SDMIS pour l'année 2026 est définie comme suit :

- Montant de la contribution 2025 revalorisée de 563 541 €, soit :

$$24\ 227\ 744\ € + 563\ 541\ € = 24\ 791\ 285\ €$$

La contribution du département du Rhône au budget du SDMIS pour l'année 2026 est ainsi fixée à 24 791 285 € et aura évolué, pour rappel, comme suit :

- Montant de la participation 2022 : 22 223 889 € ;
- Montant de la participation 2023 après avenant n°1 : 22 959 246 € ;
- Montant de la participation 2024 après avenant n°2 : 24 107 208 € ;
- Montant de la participation 2025 après avenant n°3 : 24 227 744 € ;
- Montant de la participation 2026 après avenant n°4 : 24 791 285 € ;

Article 4 : Entrée en vigueur du présent avenir

Le présent avenir entrera en vigueur dès sa notification, par le Département, au SDMIS.

Fait à Lyon, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,
Le Président

Christophe GUILLOTEAU

Pour le SDMIS
La Présidente du Conseil d'administration

Zémorda KHELIFI

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20251219-D25_12-04-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO D/25 – 12/04

OBJET Fixation du montant des contributions des collectivités territoriales au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2026

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Christophe GUILLOTEAU, Claude GOY, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Alexandre PORTIER (procuration à Renaud PFEFFER)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 15

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« L'article L.1424-76 du code général des Collectivités Territoriales prévoit que « la contribution du département du Rhône et celle de la métropole au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont fixées, chaque année, par délibérations du conseil départemental et du conseil de la métropole au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci [...] Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours, et de la métropole en lieu et place des communes situées sur son territoire, au financement du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci».

Il précise également que le SDMIS doit opérer notification de ces contributions aux personnes morales concernées « avant le 1^{er} janvier de l'année en cause », en l'occurrence, avant le 1^{er} janvier 2026.

Je vous propose de fixer l'évolution de l'ensemble des contributions conformément à la délibération que nous venons d'adopter, portant sur l'avenant n°4 aux conventions pluriannuelles 2022-2024 relatives aux contributions financières de la métropole de Lyon et du département du Rhône au budget du SDMIS, laquelle fixe également les modalités de calcul des contributions des communes et EPCI du département du Rhône.

Ainsi, le montant des contributions pour l'année 2026 s'élèvera à 167 169 580 €.

Il se décomposera de la manière suivante :

- 133 735 663 € pour la métropole de Lyon,
- 24 791 285 € pour le département du Rhône,
- 8 642 632 € pour les communes et EPCI du département du Rhône, se répartissant entre :
 - o 6 116 791 € pour 148 communes du département du Rhône contributrices directes,
 - o 2 525 841 € pour les trois EPCI exerçant la compétence facultative « participation financière à la lutte contre l'incendie et le secours » : Vienne Condrieu Agglomération, la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien, pour un total de 60 communes.

Ainsi, la somme des contributions du département du Rhône, des 148 communes du département du Rhône contributrices directes et des 3 EPCI s'élèvera à 33 433 917 €, correspondant à 20% du montant global des contributions des collectivités territoriales, celle de la métropole de Lyon correspondant aux 80% restants.

Étant précisé que le montant annuel dû par chaque commune et EPCI est calculé au prorata des populations municipales (au sens de l'INSEE) au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Les tableaux joints en annexe 1 à la présente délibération font apparaître pour chaque commune et EPCI du département du Rhône les contributions appelées pour l'exercice 2026.

Tels sont les éléments sur lesquels je vous invite à vous prononcer. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 19 décembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

**Montant des contributions
des communes du département du Rhône et des EPCI
au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2026**

	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/25 (source INSEE)	Contribution 2026
1	Aigueperse	239	4 354 €
2	Alix	772	14 065 €
3	Ambérieux d'Azergues	629	11 460 €
4	Anse	8 139	148 286 €
5	Aveize	1 108	20 187 €
6	Azolette	122	2 223 €
7	Bagnols	758	13 810 €
8	Beaujeu	2 103	38 315 €
9	Beauvallon	4 198	76 484 €
10	Belleville-en-Beaujolais	13 767	250 824 €
11	Belmont-d'Azergues	717	13 063 €
12	Bessenay	2 351	42 833 €
13	Bibost	543	9 893 €
14	Brignais	12 330	224 643 €
15	Brindas	6 718	122 397 €
16	Brullioles	823	14 994 €
17	Brussieu	1 378	25 106 €
18	Bully	2 144	39 062 €
19	Cenves	393	7 160 €
20	Cercié	1 135	20 679 €
21	Chabanière	4 274	77 869 €
22	Chambost-Longessaigne	923	16 816 €
23	Chamelet	703	12 808 €
24	Chaponnay	4 519	82 333 €
25	Chaponost	9 217	167 927 €
26	Charentay	1 269	23 120 €
27	Charnay	1 031	18 784 €
28	Chasselay	2 901	52 854 €
29	Châtillon d'Azergues	2 184	39 791 €
30	Chaussan	1 215	22 136 €
31	Chazay-d'Azergues	4 270	77 796 €
32	Chénas	534	9 729 €
33	Chessy	2 058	37 495 €
34	Chevinay	586	10 676 €
35	Chiroubles	416	7 579 €
36	Civrieux-d'Azergues	1 633	29 752 €
37	Coise	794	14 466 €
38	Colombier-Saugnieu	2 859	52 089 €
39	Communay	4 524	82 424 €

**Montant des contributions
des communes du département du Rhône et des EPCI
au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2026**

40	Corcelles-en-Beaujolais	993	18 092 €
41	Courzieu	1 178	21 462 €
42	Deux-Grosnes	1 923	35 036 €
43	Dommartin	2 607	47 498 €
44	Dracé	1 178	21 462 €
45	Duerne	842	15 341 €
46	Émeringes	278	5 065 €
47	Éveux	1 169	21 298 €
48	Fleurie	1 351	24 614 €
49	Fleurieux-sur-l'Arbresle	2 299	41 886 €
50	Frontenais	905	16 488 €
51	Génas	13 446	244 976 €
52	Grézieu-la-Varenne	6 284	114 490 €
53	Grézieu-le-Marché	831	15 140 €
54	Haute-Rivoire	1 425	25 962 €
55	Jons	1 594	29 041 €
56	Juliénas	883	16 088 €
57	Jullié	496	9 037 €
58	L'Arbresle	6 469	117 860 €
59	La Chapelle-sur-Coise	566	10 312 €
60	Lachassagne	1 334	24 304 €
61	Lancié	1 082	19 713 €
62	Lantignié	851	15 505 €
63	Larajasse	1 820	33 159 €
64	Le Breuil	528	9 620 €
65	Légny	699	12 735 €
66	Lentilly	6 541	119 172 €
67	Les Ardillats	616	11 223 €
68	Les Chères	1 504	27 402 €
69	Les Halles	481	8 763 €
70	Létra	907	16 525 €
71	Longessaigne	592	10 786 €
72	Lozanne	3 182	57 974 €
73	Lucenay	2 068	37 677 €
74	Marchampt	452	8 235 €
75	Marcilly-d'Azergues	1 004	18 292 €
76	Marcy	879	16 015 €
77	Marennes	1 979	36 056 €
78	Messimy	3 565	64 952 €
79	Meys	855	15 577 €
80	Millery	4 323	78 762 €
81	Moiré	243	4 427 €
82	Montagny	3 212	58 520 €
83	Montromant	447	8 144 €
84	Montrottier	1 393	25 379 €

**Montant des contributions
des communes du département du Rhône et des EPCI
au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2026**

85	Morancé	2 267	41 303 €
86	Mornant	6 261	114 071 €
87	Odenas	943	17 181 €
88	Orliénas	2 633	47 971 €
89	Pollionnay	2 966	54 038 €
90	Pomeys	1 133	20 642 €
91	Pommiers	2 629	47 898 €
92	Porte des Pierres Dorées	4 079	74 316 €
93	Proprières	477	8 691 €
94	Pusignan	4 145	75 519 €
95	Quincié-en-Beaujolais	1 382	25 179 €
96	Régnié-Durette	1 159	21 116 €
97	Riverie	307	5 593 €
98	Rontalon	1 167	21 262 €
99	Sain-Bel	2 568	46 787 €
100	Saint-André-la-Côte	274	4 992 €
101	Saint-Bonnet-de-Mure	6 988	127 316 €
102	Saint-Bonnet-des-Bruyères	372	6 778 €
103	Saint-Clément-de-Vers	205	3 735 €
104	Saint-Clément-les-Places	669	12 189 €
105	Saint-Didier-sur-Beaujeu	603	10 986 €
106	Saint-Étienne-la-Varenne	783	14 266 €
107	Saint-Genis-l'Argentière	986	17 964 €
108	Saint-Georges-de-Reneins	4 533	82 588 €
109	Saint-Germain-Nuelles	2 252	41 030 €
110	Saint-Igny-de-Vers	581	10 585 €
111	Saint-Jean-des-Vignes	472	8 599 €
112	Saint-Julien-sur-Bibost	605	11 023 €
113	Saint-Lager	1 051	19 148 €
114	Saint-Laurent-d'Agny	2 120	38 625 €
115	Saint-Laurent-de-Chamousset	1 950	35 527 €
116	Saint-Laurent-de-Mure	5 651	102 957 €
117	Saint-Martin-en-Haut	3 917	71 365 €
118	Saint-Pierre-de-Chandieu	4 588	83 590 €
119	Saint-Pierre-la-Palud	2 586	47 115 €
120	Saint-Symphorien-d'Ozon	6 076	110 700 €
121	Saint-Symphorien-sur-Coise	3 749	68 304 €
122	Saint-Vérand	1 147	20 897 €
123	Sainte-Catherine	981	17 873 €
124	Sainte-Consorce	2 109	38 424 €
125	Sainte-Foy-l'Argentière	1 292	23 539 €
126	Sainte-Paule	330	6 012 €
127	Sarcey	979	17 837 €
128	Savigny	1 970	35 892 €
129	Sérézin-du-Rhône	3 057	55 696 €

**Montant des contributions
des communes du département du Rhône et des EPCI
au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2026**

130	Simandres	1 886	34 361 €
131	Soucieu-en-Jarrest	4 652	84 756 €
132	Sourcieux-les-Mines	2 098	38 224 €
133	Souzy	767	13 974 €
134	Taluyers	2 657	48 408 €
135	Taponas	908	16 543 €
136	Ternand	747	13 610 €
137	Ternay	5 582	101 700 €
138	Theizé	1 293	23 557 €
139	Thurins	3 268	59 540 €
140	Toussieu	3 186	58 046 €
141	Val d'Oingt	4 143	75 482 €
142	Vaugneray	6 198	112 923 €
143	Vauxrenard	315	5 739 €
144	Vernay	117	2 132 €
145	Villechenève	908	16 543 €
146	Villié-Morgon	2 132	38 843 €
147	Vourles	3 353	61 089 €
148	Yzeron	980	17 855 €
	Total	335 733	6 116 791 €

**Montant des contributions
des communes du département du Rhône et des EPCI
au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2026**

Vienne Condrieu Agglomération (EPCI)

	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/25 (source INSEE)	Contribution 2026
1	Ampuis	2 760	
2	Condrieu	3 945	
3	Échalas	1 940	
4	Les Haies	739	
5	Loire-sur-Rhône	2 736	
6	Longes	951	
7	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	1 273	
8	Saint-Romain-en-Gal	1 990	
9	Saint-Romain-en-Gier	598	
10	Sainte-Colombe	1 994	
11	Trèves	723	
12	Tupin-et-Semons	650	
	Total EPCI	20 299	369 832 €

Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (EPCI)

	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/25 (source INSEE)	Contribution 2026
1	Arnas	4 408	
2	Blacé	1 692	
3	Cogny	1 198	
4	Denicé	1 574	
5	Gleizé	7 824	
6	Lacenas	1 029	
7	Limas	1 496	
8	Montmelas-Saint-Sorlin	4 749	
9	Le Perréon	530	
10	Rivolet	588	
11	Saint-Cyr-le-Chatoux	156	
12	Saint-Étienne-des-Oullières	2 236	
13	Saint-Julien	936	
14	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	789	
15	Vaux-en-Beaujolais	1 153	
16	Ville-sur-Jarnioux	820	
17	Villefranche-sur-Saône	36 224	
	Total EPCI	67 402	1 228 013 €

**Montant des contributions
des communes du département du Rhône et des EPCI
au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2026**

Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (EPCI)

	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/25 (source INSEE)	Contribution 2026
1	Affoux	397	
2	Amplepuis	4 858	
3	Ancy	674	
4	Chambost-Allières	819	
5	Chénelette	365	
6	Claveisolles	557	
7	Cours	4329	
8	Cublize	1357	
9	Dième	196	
10	Grandris	1 212	
11	Joux	753	
12	Lamure-sur-Azergues	1 051	
13	Meaux-la-Montagne	226	
14	Poule-les-Écharmeaux	1 027	
15	Ranchal	311	
16	Ronno	650	
17	Saint-Appolinaire	235	
18	Saint-Bonnet-le-Troncy	311	
19	Saint-Clément-sur-Valsonne	904	
20	Saint-Forgeux	1 538	
21	Saint-Jean-la-Bussière	1 175	
22	Saint-Just-d'Avray	743	
23	Saint-Marcel-l'Éclairé	568	
24	Saint-Nizier-d'Azergues	776	
25	Saint-Romain-de-Popey	1 703	
26	Saint-Vincent-de-Reins	627	
27	Les Sauvages	621	
28	Tarare	10 881	
29	Thizy-les-Bourgs	5 794	
30	Valsonne	994	
31	Vindry-sur-Turdine	5 283	
	Total EPCI	50 935	927 996 €

**Montant des contributions
des communes du département du Rhône et des EPCI
au budget principal du SDMIS pour l'exercice 2026**

Total des communes + EPCI	Population municipale au 01/01/25 (source INSEE)	Contribution 2026
148 communes + 3 EPCI (soit un total de 208 Communes)	474 369	8 642 632 €
<i>Ventilation Communes</i>	335 733	6 116 791 €
<i>Ventilation (total des 3 EPCI)</i>	138 636	2 525 841 €

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20251219-D25_12-05-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO D/25 – 12/05

OBJET Budget principal et budget annexe énergies renouvelables – Dépenses d'investissement 2026 avant l'adoption du budget primitif : autorisation donnée à la présidente dans la limite du quart des crédits votés en 2025

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Christophe GUILLOTEAU, Claude GOY, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Alexandre PORTIER (procuration à Renaud PFEFFER)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 15

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- *après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :*

« L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, (...) l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le budget principal et le budget annexe pour l'exercice 2026 du SDMIS ne pouvant en tout état de cause être adoptés avant le 31 décembre 2025, il est donc proposé d'autoriser les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés en 2025 avant l'adoption du budget primitif, pour permettre la continuité des dépenses au cours des premières semaines de l'exercice 2026.

Pour ce qui concerne le budget principal, les crédits ouverts en dépenses d'investissement lors du budget primitif 2025, de la décision modificative n°1 2025 ainsi que de la décision modificative n°2 2025 s'élèvent au total à **24 202 557,19 €** non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » ainsi que les chapitres 040 et 041 retracant les opérations d'ordre et patrimoniales et le chapitre 001 enregistrant le solde d'exécution reporté.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **6 050 639,29 €**, selon la répartition ajustée suivante :

- Pour le chapitre 20 : **882 775,79 €**
- Pour le chapitre 21 : **3 996 113,50 €**
- Pour le chapitre 23 : **1 168 000 €**
- Pour le chapitre 27 : **3 750 €**

Pour ce qui concerne le budget annexe « énergies renouvelables », les crédits ouverts en dépenses d'investissement lors du budget primitif 2025 s'élèvent au total à **156 671,86 €** non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » ainsi que les chapitres 040 et 041 retracant les opérations d'ordre et patrimoniales.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de **39 167,96 €**, selon la répartition ajustée suivante :

- Pour le chapitre 21 : **39 074,50 €**
- Pour le chapitre 23 : **93,46 €**

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer pour m'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 du budget principal et du budget annexe « énergies renouvelables », dans la limite des montants susmentionnés. »

DECIDE

- *d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 19 décembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20251219-D25_12-06-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO D/25 – 12/06

OBJET Compte-rendu des décisions prises en matière d'emprunt par la présidente

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Christophe GUILLOTEAU, Claude GOY, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Alexandre PORTIER (procuration à Renaud PFEFFER)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 15

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Cette délibération a pour objet de vous rendre compte des actes pris dans le cadre de la délégation que j'ai reçue du conseil d'administration en date du 9 juillet 2021, en matière de gestion de la dette.

En préambule, je vous rappelle que la dette du SDMIS était composée au 31 décembre 2024 de seize prêts à taux fixe, pour un capital restant dû d'un montant de 86 M€, dont le taux d'intérêt moyen pondéré était de 1,93 %. Le montant total des emprunts contractés entre 2020 et 2024 s'élève à un peu plus de 47 M€.

A ces prêts, il convient d'ajouter l'encours du BEA, désormais comptabilisé au chapitre 16, lequel était, au 31 décembre 2024, de 97 M€.

Aussi, l'encours de dette du SDMIS, au 31 décembre 2024, s'élevaient à un peu plus de 183 M€.

Cet encours particulièrement élevé, combiné à une épargne brute en nette diminution ces dernières années, conduisent à une capacité de désendettement (*stock de dette / épargne brute*) supérieure à 15 ans ; cette durée reflète la situation inquiétante dans laquelle se trouve notre établissement, et la fragilité de sa solvabilité à très court terme.

Afin de contenir notre encours de dette, les investissements devraient, dans la mesure du possible, être couverts par de l'autofinancement afin de limiter tout nouveau recours à l'emprunt.

Toutefois, notre établissement ne dégageant plus d'autofinancement autre que les dotations aux amortissements, le recours à l'emprunt s'avère une nouvelle fois nécessaire, c'est pourquoi les services du SDMIS ont lancé une consultation auprès des banques portant sur la somme de 9 millions d'€ sur 25 ans.

Parmi les offres reçues, celle de la Banque Postale a été retenue, dont les caractéristiques principales sont reprises ci-après :

- Capital emprunté : 9 millions d'euros
- Taux fixe : 3,82 %
- Durée : 25 ans
- Échéances : trimestrielles

Il résulte de cette opération que la dette du SDMIS au 31 décembre 2025, hors BEA, est désormais composée de dix-sept prêts à taux fixe, pour un capital restant dû d'un montant de 90 312 378,53 €, dont le taux d'intérêt moyen pondéré est désormais de 2,12 %, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en annexe au présent rapport.

Caractéristiques de l'emprunt souscrit en 2025 :

Capital initial emprunté	9 000 000 €
Établissement bancaire	La Banque Postale
Score Gissler	1A
Objet du contrat de prêt	Financement investissements
Taux d'intérêt fixe	3,82 %
Durée	25 ans
Date de mise à disposition des fonds	19/12/2025
1 ^{ère} échéance du prêt	01/03/2026
Dernière échéance du prêt	01/12/2050
Mode d'amortissement du capital	Constant
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Base de calcul	Nombre de jours exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Modalité de remboursement anticipé	Possible à une date d'échéance d'intérêts, pour tout ou partie du montant du capital restant dû et ce, contre le paiement d'une indemnité actuarielle avec un préavis de 50 jours calendaires
A - Intérêts	4 386 190,85 €
B - Commission d'engagement (0,05 % du capital)	4 500 €
C = (A + B) – Coût total du prêt	4 390 690,85 €

Je vous prie, mesdames, messieurs, de bien vouloir me donner acte de la communication des informations contenues dans ce rapport. »

DECIDE

- *d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 19 décembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

Emprunts du SDMIS / En cours 2026

Prêteurs	Exercice budgétaire d'encaissement	Échéances des emprunts			Caractéristiques techniques des emprunts			Situation des emprunts en 2026			
		Durée du prêt (années)	1ère échéance	Dernière échéance	Montant initial emprunté	Taux (%)	Type de taux	Capital restant dû au 31/12/25	Capital 2026	Intérêts 2026	Annuité 2026 (intérêts + capital)
Société Générale	2005	25	30/03/06	30/12/30	9 000 000 €	3,62	fixe	2 509 827,58 €	466 004,51 €	85 731,65 €	551 736,16 €
Dexia	2007	30	01/03/08	01/02/37	5 000 000 €	4,78	fixe	2 731 764,76 €	173 821,70 €	130 578,36 €	304 400,06 €
Caisse d'Epargne	2009	20	25/03/10	25/12/29	6 000 000 €	3,77	fixe	854 000,00 €	226 000,00 €	29 394,63 €	255 394,63 €
Banque Postale	2016	25	01/04/17	01/01/42	8 000 000 €	1,26	fixe	5 200 000,00 €	320 000,00 €	64 008,00 €	384 008,00 €
Banque Postale	2016	17	01/05/17	01/02/34	5 336 268 €	1,15	fixe	2 719 786,19 €	316 112,78 €	29 917,58 €	346 030,36 €
Banque Postale	2017	25	01/04/18	01/01/43	7 000 000 €	1,49	fixe	4 830 000,00 €	280 000,00 €	71 378,86 €	351 378,86 €
Banque Postale	2018	25	01/04/19	01/01/44	10 000 000 €	1,67	fixe	7 300 000,00 €	400 000,00 €	121 061,08 €	521 061,08 €
Banque Postale	2018	25	01/05/19	01/02/44	4 000 000 €	1,67	fixe	2 920 000,00 €	160 000,00 €	48 422,58 €	208 422,58 €
Banque Postale	2019	25	01/05/20	01/11/44	10 000 000 €	0,45	fixe	7 600 000,00 €	400 000,00 €	33 525,00 €	433 525,00 €
Banque Postale	2019	25	01/08/20	01/02/45	4 000 000 €	0,46	fixe	3 080 000,00 €	160 000,00 €	13 892,00 €	173 892,00 €
Caisse d'Epargne	2020	25	15/03/21	15/12/45	7 500 000 €	0,50	fixe	6 000 000,00 €	300 000,00 €	29 437,50 €	329 437,50 €
Banque Postale	2021	25	01/04/22	01/01/47	10 000 000 €	0,71	fixe	8 500 000 €	400 000,00 €	60 107,41 €	460 107,41 €
Banque Postale	2021	25	01/05/22	01/02/47	3 700 000 €	0,72	fixe	3 145 000 €	148 000,00 €	22 552,98 €	170 552,98 €
Banque Postale	2022	25	01/03/23	01/12/47	8 900 000 €	3,21	fixe	7 832 000 €	356 000,00 €	250 542,19 €	606 542,19 €
Banque Postale	2023	25	01/04/24	01/01/49	10 000 000 €	3,65	fixe	9 300 000 €	400 000,00 €	333 975,00 €	733 975,00 €
Banque Postale	2024	25	01/04/25	01/04/50	7 000 000 €	3,27	fixe	6 790 000 €	280 000,00 €	218 599,50 €	498 599,50 €
Banque Postale	2025	25	01/03/26	01/12/50	9 000 000 €	3,82	fixe	9 000 000 €	360 000,00 €	326 142,05 €	686 142,05 €
Totaux				124 436 268,00 €				90 312 378,53 €	5 145 938,99 €	1 869 266,37 €	7 015 205,36 €
Moyenne pondérée des taux d'intérêts sur CRD au 31/12/2025				2,12%							

Part investissement du BEA / Encours 2026

		Capital restant dû au 31/12/25	Capital 2026	Intérêts 2026 <i>indexation 2026 en attente</i>	Annuité 2026 (intérêts + capital)
BEA	indexation ICC	91 614 465,74	5 389 086,22	1 205 306,12	6 594 392,34 €

Emprunts du SDMIS et Part investissement du BEA / Encours 2026

Emprunts	90 312 378,53 €
BEA	91 614 465,74
Emprunts + BEA	181 926 844,27 €

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20251219-D25_12-02-DE
Date de télétransmission : 22/12/2025
Date de réception préfecture : 22/12/2025

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT ACHATS ET MARCHÉS

NUMÉRO D/25 – 12/02

OBJET Compte-rendu des marchés à procédure adaptée notifiés en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2021

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GEOURJON, Christophe GUILLOTEAU, Claude GOY, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Renaud PFEFFER, Sonia ZDOROVTZOFF

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Alexandre PORTIER (procuration à Renaud PFEFFER)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pascal CHARMOT, Gilles GASCON, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 15

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« L'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer une partie de ses attributions à sa présidente.

Cette disposition permet d'étendre la délégation à tous les marchés adaptés, quelle que soit leur forme ainsi qu'à tous leurs avenants sans limitation de montant.

Par délibération n° D/21-07/02, vous m'avez accordé une délégation lors du conseil d'administration du 9 juillet 2021, pour la durée de mon mandat, pour les actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés adaptés et leurs avenants, pour les travaux, les fournitures et les services.

À titre d'information, je vous prie de trouver en annexe, la liste des marchés à procédure adaptée passés en application de cette délégation pour la période du 24 juillet 2024 au 6 octobre 2025. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 19 décembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente



Récapitulatif des marchés à procédure adaptée notifiés du 24/07/2024 au 06/10/2025

N° Marché	Objet du marché	Montant € HT minimum	Montant € HT maximum	Montant forfaitaire € HT	Durée en mois	Nom du titulaire	Adresse du titulaire	Date de notification
2024M006	Maintenance des équipements interfacés avec les réseaux radio et des matériels d'alerte et d'alarme des sapeurs-pompiers du SDMIS	60 000,00	220 000,00		48	SNEF CONNECT	11 Allée du Général Benoist 69500 BRON	24/09/2024
2024M008	Prestation d'AMO pour la passation et le suivi d'exécution des marchés de nettoyage du SDMIS	50 000,00	200 000,00		48	NEGO PARTNER	Lieu dit Champvent 71220 LA GUICHE	21/11/2024
2024M007	Fourniture, livraison et contrôle annuel de combinaisons de protection chimique étanches aux gaz à usage limité (type 1A) et accessoires	48 000,00	160 000,00		48	MATISEC	2 Rue Blaise Pascal 38090 VAULX MILIEU	20/11/2024
2024M011	Fourniture, livraison et aménagement d'un véhicule atelier (VAT) pour le SDMIS			126 916,00	12	GRUAU LYON	4 Rue Fernand Pelloutier 69200 VENISSIEUX	22/12/2024
2024M010	Prestations de réparation et de confection de sellerie pour les équipements et aménagements intérieurs de véhicules entretenus par le SDMIS, prestations de réparation et de fabrication de matelas de brancards et de bâches de protection sur mesure	45 000,00	180 000,00		48	SELLERIE GRAND	ZA Les Graviers 42520 SAINT PIERRE DE BOEUF	26/02/2025
2024M009	Fourniture et livraison de bois, de dérivés de bois et travaux divers de fabrication pour les services du SDMIS	20 000,00	100 000,00		48	BALMONT BOIS	7 Chemin des Anciennes Vignes 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	26/03/2025
2024M013	Fourniture de services de communication électronique de type transir Internet pour deux sites états-majors du SDMIS Lot 1 : Fourniture de services de communication électronique de type transit Internet pour le site état-major Rabelais	80 000,00	140 000,00		48	SFR	16 Rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS	18/04/2025
2024M014	Fourniture de services de communication électronique de type transir Internet pour deux sites états-majors du SDMIS Lot 2 : Fourniture de services de communication électronique de type transit Internet pour le site état-major Croix-Rousse	40 000,00	80 000,00		48	CELESTE	20 Rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE	18/04/2025
2024M012	Réalisation de deux centrales photovoltaïques en toiture des casernes du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) d'Yzeron et de Soucieu			70 175,67	6	SOLEIL & CLIMAT	12 Route de Chasse 69360 SOLAIZE	22/05/2025
2025M001	Prestations de déménagement, d'emport de divers matériels et de mise en déchetterie pour les services du SDMIS répartis sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon	15 000,00	70 000,00		48	MOUV & LOG	25 Rue Gaston Evrard 31120 PORTET SUR GARONNE	22/05/2025

Sous-direction des ressources humaines

ARRÊTÉ N° SDMIS_DRH_2025_059
portant attribution des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers

au titre de l'année 2025

**La Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif aux médailles d'honneur des sapeurs-pompiers ;

A R R È T E

Article 1

La médaille d'ancienneté échelon bronze est attribuée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- sapeurs-pompiers professionnels :

Madame, messieurs :

ANDREANI	Coralie	Sergent-chef
BAUDOT	Floriane	Caporal
BEAU	Romain	Sergent
CHALLENDE	Damien	Caporal-chef
COLSON	Valentin	Caporal
DRAPIER	Fanny	Caporal
DROUX	Marine	Caporal-chef
FAIRY	Bastien	Caporal
GUEGAN	Killian	Lieutenant de 1ère classe
HOUMMADI	Nacim	Caporal
LEFEVERE	Léo	Caporal
LOTTE	Guénolé	Caporal
PECOME	Jean-Elie	Caporal-chef
SOBCZAK	Loïc	Caporal-chef
SOUCHON	Magaly	Sergent

- sapeurs-pompiers volontaires :

Mesdames, messieurs :

ABRAM	Gwendal	Caporal-chef
ADAMO	Marie	Sergent
ALIBERT	Alexandra	Caporal-chef
ALIX	Sacha	Sergent-chef
ARCHER	Thomas	Caporal-chef
ARNAUD	Géraldine	Infirmier principal
ATTICOT DIT RAVINO	Ludovic	Sergent-chef
AUDEBERT	Camille	Sergent
AURAY	Quentin	Sergent-chef
AZUAGA	Thomas	Sergent
BADRA	Yann	Caporal-chef
BALLANDRAS	Kévin	Caporal-chef
BALLY-BERARD	Marion	Infirmier principal
BARRAILLER	Tanguy	Sergent-chef
BARTHOMEUF	Pauline	Caporal-chef
BARUZZI	Arthur	Caporal-chef
BEDISSE	Billel	Caporal-chef
BEROUD	Rachel	Caporal-chef
BERTHOUX	Alicia	Infirmier
BESSON	Bastien	Caporal-chef
BIALAS	Ophélie	Sergent
BICHET	Théo	Caporal-chef
BILLON	Corentin	Sergent-chef
BLANCO	Thomas	Sergent
BLET	Arthur	Sergent
BOUILLERE	Liam	Sergent
BOURRIN	Elise	Caporal-chef
BRAZIER	Michel	Sergent
BRUCHET	Delphine	Sergent
BRUYAS	Marilyne	Caporal-chef
CALMELS	Louise	Sergent
CARPENTIER	Cyril	Caporal-chef
CASEIRO	Maude	Caporal-chef
CHAMPAGNON	Amandine	Sergent-chef
CHAMPAGNON	Adrien	Caporal-chef
CHARACHON	Marie	Infirmier
CHARMES	Jérémy	Sergent-chef
CHARVET	Louis	Sergent
CHECOLA	Emmanuel	Sergent
CHEMARIN	Benoit	Caporal-chef
CHEVRET	Nicolas	Sergent-chef
CHIRAT	Ludovic	Caporal-chef
COLIN	Paul-Edgard	Sergent
COLLIN	Constant	Sergent-chef

COTET	Benjamin	Caporal-chef
DAJNO	Clément	Sergent
DEBRUN	Justine	Infirmier
DECULTIEUX	Mélanie	Sergent-chef
DELAGE	Willy	Adjudant
DEVILLE	Charlène	Sergent
DONDRIFFE	Quentin	Caporal-chef
DRIVON	Manon	Sergent-chef
DUCROS	Morgan	Sergent
DUMONT	Paul	Infirmier
DURET	Noémie	Sergent
EDOUARD	Mickael	Caporal-chef
ELMASSIAN	Julie	Infirmier principal
EXBRAYAT	Dylane	Caporal-chef
FAHY	Emilie	Sergent-chef
FOILLARD	Etienne	Sergent
FOURNAND	Ophélie	Caporal-chef
FOURNERET	Erik	Sergent
FRANCOLS	Julien	Sergent
GARRIDO	Anthony	Caporal-chef
GAUDOT	Virginie	Caporal-chef
GAY	Charlène	Sergent
GERIN	Pierre	Caporal-chef
GILLE	Quentin	Sergent-chef
GIRAUD	Tanguy	Sergent
GOIFFON	Thibault	Sergent-chef
GOUIRAN	Thibault	Caporal-chef
GREPPO	Elodie	Infirmier
GUYOT	Erine	Infirmier chef
HAFFNER	Justin	Caporal-chef
HAOUCHET	Jessim	Sergent
HILMI	Charles	Sergent
JARRAUD	Matthieu	Caporal-chef
JOJON	Thibault	Caporal-chef
JOLIVET	Clément	Sergent-chef
JUNET	Dylan	Caporal-chef
KEKAYAS	Nicolas	Caporal
KIJANKA	Tom	Caporal-chef
LARUE	Tony	Caporal-chef
LAURENT	Pierre	Sergent-chef
LE GRAND DE MERCEY	Vincent	Sergent-chef
LE VISAGE	Gwenned	Sergent-chef
LEBRETON	Séverine	Infirmier principal
LECOEUCHE	Morgane	Caporal-chef
LEGER	Dominique	Sergent-chef
LEON	Alexandra	Sergent-chef
LOMBARDI	Adrien	Sergent

LOTISSIER	Chloé	Caporal-chef
LOUIS	Alexandre	Sergent-chef
MARCELINO	Nathan	Sergent-chef
MARQUES	Jorge	Sapeur De 1Ère Classe
MARSELLA	Kévin	Sergent
MARTIN	Fabien	Sergent
MERAT	Steve	Sergent
MERCIER	Elizabeth	Sergent
MOISUC	Nicolas	Caporal-chef
MOREL	Maëva	Sergent-chef
NOIR	Sylvain	Caporal-chef
PAGNOUD	Florent	Caporal-chef
PARENTY	Romain	Sergent
PASSINGE	Thomas	Sergent
PEGUET	Alexandre	Caporal-chef
PEREZ	Flavien	Sergent-chef
PERRAUD	Quentin	Infirmier
PINGON	Julie	Sergent
POIX	Benjamin	Sergent-chef
POMEON	Maxence	Sergent
PONCET	Augustin	Caporal-chef
POUILLY	Matéo	Sergent
PRALAS	Lucie	Caporal-chef
PUIGCERVER-LLORET	Gérémie	Caporal-chef
RAMEL	Steven	Sergent-chef
REBILLARD	Eddy	Caporal-chef
REBILLARD	Alexandre	Caporal-chef
RESNAYS	Gaëtan	Caporal-chef
RIVAT	Florian	Sergent
ROCHER	Lucas	Sergent
ROLLET	Adrien	Sergent-chef
RUSSIER	Nathan	Sergent
SALCE	Florian	Sergent
SCHAFF	Lucas	Caporal-chef
SIMONET	Coralie	Caporal-chef
SIMONGIOVANNI	Claire	Caporal-chef
SOLER	Maxence	Sergent
SZAKALY	Raphaël	Sergent
TOURRES	Nicolas	Sergent-chef
TUREAU	Luc	Sergent-chef
VALENTIN	Olivier	Caporal-chef
VALERE	Loïc	Infirmier principal
VALIN	Emilien	Sergent-chef
VAN HILLE	Godefroy	Sergent
VANEL	Mélissa	Caporal-chef
VERCHERE	Margaux	Infirmier principal
VERGER	Laurine	Caporal

VIARDOT	Chloé	Caporal-chef
VIEUX	Ludovic	Sergent

Article 2

La médaille d'ancienneté échelon argent est attribuée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- sapeurs-pompiers professionnels :

Madame, messieurs :

ANDRE	Maxime	Adjudant
BALLY-BERARD	Julien	Adjudant
BALSAT	Pierre	Adjudant
BARON	Nicolas	Adjudant
BEGON	Eugénie	Caporal-chef
BERRUT	Laurent	Adjudant
BERTHIER	Sylvain	Adjudant
BESANÇON	Florian	Lieutenant de 2ème classe
BOURRAIN	Vincent	Adjudant
CASTELLINO	Damien	Adjudant-chef
CHAVANNE	Hervé	Sergent-chef
DENIGOT	Cédric	Sergent-chef
DUBOIS	Yann	Sergent
DUGAIT	Guillaume	Sergent-chef
DUPONCHEL-LIEGGI	Marion	Sergent-chef
DURY	Alexandre	Adjudant
FANFANI	Bruno	Sergent
FILEURY	Sandra	Infirmier SPP hors classe
GASTEBOIS	Anthony	Adjudant
GIVORD	Lisa	Adjudant-chef
GROS	Nicolas	Adjudant
HENRY	Hervé	Sergent-chef
JEANDENAND	Mickaël	Capitaine
LE NOUY	Kristen	Capitaine
MAGNIN	Steve	Adjudant-chef
MARGUIN	Vincent	Sergent-chef
MARTRES	Julien	Adjudant
MOUVault	Benoît	Adjudant
PACCAUD	Jonathan	Lieutenant de 1ère classe
PASQUIER	Cédric	Capitaine
PERIER	Sébastien	Sergent-chef
PORTE	Julien	Sergent
PRINCIPATO	Olivier	Sergent-chef
RAMJEE	Désiré	Adjudant
RANDON	Kilian	Sergent-chef
ROHDE	Denis	Sergent-chef
SIMON	Anaïs	Caporal-chef
SORDET	Bryan	Adjudant

STRZESZEWSKI	Romain	Adjudant
YOUSFI	Yacine	Sergent-chef

- sapeurs-pompiers volontaires :

Mesdames, messieurs :

DIAZ	Maxime	Adjudant-chef
MORAS	Mickaël	Adjudant-chef
MULLER	Clément	Sergent-chef
MOLLARD	Clément	Lieutenant
CIANCIA	Guillaume	Sergent-chef
DAMIZET	Nadine	Infirmier chef
LONGCHAMP	Amélie	Sergent-chef
MOLLARD	Julien	Adjudant-chef
CORNEILLE SAINT-MARC	Guillaume	Adjudant
SUSSENGUTH	Frédéric	Adjudant
GINESTET	Estelle	Caporal-chef
MASSON	Cléante	Sergent-chef
FORTELLI	Matthieu	Infirmier Principal
RUET	Jonathan	Sergent-chef
D'HARCOURT	Joseph	Sergent-chef
DUPERRAY	Mickaël	Caporal-chef
SARRASIN	Cyril	Adjudant-chef
LOIRET	Bruno	Adjudant-chef
GERIN	Julien	Caporal-chef
ARSAC	Christopher	Adjudant
FAVRICHON	Baptiste	Adjudant-chef
DEBRUN	Romain	Adjudant
DAUDET	Nicolas	Sergent-chef
FAVERIAL	Stéphane	Adjudant-chef
GARDETTE	Laëtitia	Sergent-chef
LEGRAS	Matthieu	Adjudant-chef
AUFRANC	Romaric	Sergent-chef
COSTA	Alexandre	Adjudant-chef
LACROIX	Yan	Adjudant
PEREZ	Jonathan	Sergent-chef
CESURE	Grégory	Adjudant
FARMANIAN	Arnaud	Sergent
JUVIGNY	Loïc	Adjudant-chef
CHEVASSON	Amandine	Sergent-chef
BELLET	Julien	Adjudant-chef
CANIOMI	Aurélien	Adjudant-chef
MULSANT	Rémi	Adjudant-chef
RAMALHO	François	Caporal-chef
VILLA	Julien	Adjudant-chef
CHAPPARD	Emmanuel	Capitaine

JAROUSSE	Pascal	Lieutenant
MARTINS	Julien	Adjudant-chef
DAVAL	Romain	Adjudant-chef
BERARD	Kévin	Caporal-chef
BOUVIER	Sandrine	Lieutenant
BASTION	Julien	Sergent-chef
CERVERA	Jonathan	Adjudant-chef
GARAIX	Stéphane	Sergent-chef
GAUTHEREAU	Ludovic	Sergent-chef
BERAUD	Julien	Sergent-chef
DUPLESSY	Vincent	Sergent-chef
CESAR	Christophe	Lieutenant
GALAN	David	Adjudant-chef
BONNIER	Loïc	Sergent-chef
DE CUEVAS	Frédéric	Sergent-chef
MARTINS	Alexandre	Adjudant-chef
CUILLERON	Maryline	Adjudant-chef
GIRAUD	Thierry	Caporal-chef
BROSSE	David	Adjudant-chef
FAYOLLE	Charles	Lieutenant
GREGOIRE	Fabrice	Caporal-chef
MOURGEON	Frédéric	Sergent-chef
BOUCHE	Gabriel	Sergent-chef
COGNET	Maxime	Adjudant-chef
HANUS	Loïc	Adjudant-chef
MURAT	Emilien	Adjudant
REIGNIER	Nicolas	Adjudant
VINCENT	Nicolas	Caporal-chef

Article 3

La médaille d'ancienneté échelon or est attribuée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- sapeurs-pompiers professionnels :

Messieurs :

BELLERET	Jérôme	Lieutenant-colonel
CANELLAS	Franck	Adjudant-chef
CELLE	Sébastien	Adjudant-chef
CHANEAC	Cédric	Adjudant-chef
CHASSAGNETTE	Franck	Adjudant-chef
COGNE	Jérôme	Adjudant-chef
COUESSUREL	Nicolas	Cadre de santé SPP
CRESPO	Gabriel	Adjudant-chef
CREVOLIN	Sébastien	Adjudant-chef
DESAILLOUD	Franck	Adjudant
DESBIEZ	Laurent	Adjudant-chef

FERRAS	Alexandre	Adjudant-chef
FETTET	Jérôme	Adjudant-chef
FIOGER	Fabrice	Adjudant-chef
FOREY	Rémi	Commandant
FOUILLET	Grégory	Adjudant-chef
GHILARDI	Laurent	Adjudant-chef
GHIOTTI	Fabrice	Infirmier SPP hors classe
GONCALVES MOTA	Manuel	Adjudant
GUERRE	Julien	Adjudant-chef
GUILLIMIN	Loïc	Adjudant
INGIGNOLI	Hervé	Adjudant-chef
JACOB-LEWANDOWSKI	Grégory	Adjudant-chef
LANE	Patrice	Adjudant-chef
LAPOINTE	Philippe	Adjudant-chef
LEGALL	Christophe	Adjudant-chef
LUSSAT	Fabien	Adjudant-chef
MATHIEU	Walter	Lieutenant de 2ème classe
NADAL	Christophe	Adjudant-chef
PROST	Vincent	Adjudant-chef
ROY	Patrice	Adjudant-chef
THEVENIN	Sébastien	Adjudant-chef
THEVENON	Olivier	Adjudant-chef
VANHOVE	Hervé	Adjudant-chef

- sapeurs-pompiers volontaires :

Messieurs :

FOUQUES	Julien	Infirmier-chef
ANDRZEJEWSKI	Grégory	Lieutenant
BRAILLON	Alexandre	Adjudant
KOWALSKI	Olivier	Lieutenant honoraire
MERCIER	Gérard	Commandant
DUERINCKS	Serge	Adjudant-chef
BLETON	Hervé	Adjudant-chef
MOTA	Paulo	Lieutenant
LATHUILIERE	Jean-Marc	Caporal-chef
CHOMAT	Maxime	Adjudant
JOMAIN	Jean-Mathieu	Adjudant-chef
VIOLET	Hervé	Lieutenant
MELINON	Claude	Caporal-chef
PACHOT	Aymeric	Caporal-chef
DUMAS	Christian	Sergent-chef
FEBVRE	Jérôme	Adjudant-chef
CHATELUS	David	Adjudant-chef
POIZAT	Cyrille	Lieutenant
FERE	Loïc	Lieutenant
PONCELET	Franck	Adjudant-chef

THOZET	Hubert	Adjudant-chef
DENIS	Jérôme	Sergent-chef
DEPAY	Jérôme	Adjudant-chef
REVOLLAT VEUILLLET	Cyril	Sergent-chef
BEDINI	Franck	Adjudant-chef
FIORDALISI	John	Capitaine
GETAS	Grégoire	Adjudant-chef
AZZOUG	David	Adjudant-chef
ESPARRON	Eric	Adjudant-chef
MENDES	David	Infirmier chef
BERTHET	Denis	Caporal-chef
DUMON	Bernard	Sergent-chef
GUINAND	Jérôme	Adjudant-chef
DRIVON	Franck	Sergent-chef
COTTANCIN	Nicolas	Capitaine
FAYET	Denis	Sergent-chef
REVOL	Gérard	Adjudant-chef

Article 4 :

La médaille d'ancienneté échelon grand-or est attribuée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- sapeurs-pompiers professionnels :

Messieurs :

BEAUPOIL	Philippe	Commandant
DREVET	Dominique	Lieutenant-colonel
GELDREICH	David	Adjudant-chef
OLIVIERI	Jean-Claude	Adjudant-chef
PELAGE	Jean-Claude	Lieutenant hors classe
PELLERIN	Franck	Adjudant-chef
SAIGNOL	Xavier	Adjudant-chef
THOMAS	Patrick	Commandant
VIALLARD	François	Adjudant-chef
VINEY	Olivier	Commandant

- sapeurs-pompiers volontaires :

Messieurs :

PAGANON	Eric	Lieutenant-colonel
PERRIER	Didier	Adjudant-chef
DESMONCEAUX	Denis	Adjudant-chef
LEFEBVRE	Jérôme	Capitaine
GAUDINET	Ludovic	Adjudant-chef
GOBET	Hervé	Adjudant-chef
GUILLON	Cyrille	Adjudant-chef

MORTAMAIS	Maurice	Commandant
FAURE	Gilles	Adjudant-chef
MAGRY	Jean-Marc	Adjudant-chef
ESSERTEL	Franck	Lieutenant
VERICEL	Georges	Commandant
GARIN	Philippe	Lieutenant

Article 5

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

20 NOV. 2025
Fait à Lyon, le

Pour la Préfète et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Antoine GUÉRIN

ARRETE N°25-11-01

SOUSS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet : Gratification des médailles d'honneur régionales, départementales et communales, médailles d'ancienneté des sapeurs-pompiers

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code de la sécurité intérieure ;
- vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- vu les arrêtés préfectoraux portant attribution des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des médailles d'honneur régionales, départementales et communales ;
- vu la délibération n° D/02-03/22 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 6 mars 2002 ;
- vu la délibération n° DB/17-11/09 du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 24 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1

Les gratifications pour médailles d'honneur des sapeurs-pompiers ou médailles régionales, départementales et communales sont attribuées à :

MEDAILLE D'ARGENT

- sapeurs-pompiers professionnels

Mesdames, messieurs :

ANDRE	Maxime	Adjudant	200 €
BALLY-BERARD	Julien	Adjudant	200 €
BALSAT	Pierre	Adjudant	200 €
BARON	Nicolas	Adjudant	200 €
BEGON	Eugénie	Caporal-chef	200 €
BERRUT	Laurent	Adjudant	200 €
BERTHIER	Sylvain	Adjudant	200 €
BESANÇON	Florian	Lieutenant de 2ème classe	200 €
BOURRAIN	Vincent	Adjudant	200 €
CASTELLINO	Damien	Adjudant-chef	200 €
CHAVANNE	Hervé	Sergent-chef	200 €

DENIGOT	Cédric	Sergent-chef	200 €
DUBOIS	Yann	Sergent	200 €
DUGAIT	Guillaume	Sergent-chef	200 €
DUPONCHEL-LIEGGI	Marion	Sergent-chef	200 €
DURY	Alexandre	Adjudant	200 €
FANFANI	Bruno	Sergent	200 €
FLEURY	Sandra	Infirmier SPP hors classe	200 €
GASTEBOIS	Anthony	Adjudant	200 €
GIVORD	Lisa	Adjudant-chef	200 €
GROS	Nicolas	Adjudant	200 €
HENRY	Hervé	Sergent-chef	200 €
JEANDENAND	Mickaël	Capitaine	200 €
LE NOUY	Kristen	Capitaine	200 €
MAGNIN	Steve	Adjudant-chef	200 €
MARGUIN	Vincent	Sergent-chef	200 €
MARTRES	Julien	Adjudant	200 €
MOUVault	Benoît	Adjudant	200 €
PACCAUD	Jonathan	Lieutenant de 1ère classe	200 €
PASQUIER	Cédric	Capitaine	200 €
PERIER	Sébastien	Sergent-chef	200 €
PORTE	Julien	Sergent	200 €
PRINCIPATO	Olivier	Sergent-chef	200 €
RAMJEE	Désiré	Adjudant	200 €
RANDON	Kilian	Sergent-chef	200 €
ROHDE	Denis	Sergent-chef	200 €
SIMON	Anaïs	Caporal-chef	200 €
SORDET	Bryan	Adjudant	200 €
STRZESZEWSKI	Romain	Adjudant	200 €
YOUFSI	Yacine	Sergent-chef	200 €

- sapeurs-pompiers volontaires

Mesdames, messieurs :

DIAZ	Maxime	Adjudant-chef	200 €
MORAS	Mickaël	Adjudant-chef	200 €
MULLER	Clément	Sergent-chef	200 €
MOLLARD	Clément	Lieutenant	200 €
CIANCIA	Guillaume	Sergent-chef	200 €
DAMIZET	Nadine	Infirmier chef	200 €
LONGCHAMP	Amélie	Sergent-chef	200 €
MOLLARD	Julien	Adjudant-chef	200 €
CORNEILLE SAINT-MARC	Guillaume	Adjudant	200 €
SUSSENGUTH	Frédéric	Adjudant	200 €

GINESTET	Estelle	Caporal-chef	200 €
MASSON	Cléante	Sergent-chef	200 €
PORTELLI	Matthieu	Infirmier Principal	200 €
RUET	Jonathan	Sergent-chef	200 €
D'HARCOURT	Joseph	Sergent-chef	200 €
DUPERRAY	Mickaël	Caporal-chef	200 €
SARRASIN	Cyril	Adjudant-chef	200 €
LIORET	Bruno	Adjudant-chef	200 €
GERIN	Julien	Caporal-chef	200 €
ARSAC	Christopher	Adjudant	200 €
FAVRICHON	Baptiste	Adjudant-chef	200 €
DEBRUN	Romain	Adjudant	200 €
DAUDET	Nicolas	Sergent-chef	200 €
FAVERIAL	Stéphane	Adjudant-chef	200 €
GARDETTE	Laëtitia	Sergent-chef	200 €
LEGGRAS	Matthieu	Adjudant-chef	200 €
AUFRANC	Romaric	Sergent-chef	200 €
COSTA	Alexandre	Adjudant-chef	200 €
LACROIX	Yan	Adjudant	200 €
PEREZ	Jonathan	Sergent-chef	200 €
CESURE	Grégory	Adjudant	200 €
FARMANIAN	Arnaud	Sergent	200 €
JUVIGNY	Loïc	Adjudant-chef	200 €
CHEVASSON	Amandine	Sergent-chef	200 €
BELLET	Julien	Adjudant-chef	200 €
CANIONI	Aurélien	Adjudant-chef	200 €
MULSANT	Rémi	Adjudant-chef	200 €
RAMALHO	François	Caporal-chef	200 €
VILLA	Julien	Adjudant-chef	200 €
CHAPPARD	Emmanuel	Capitaine	200 €
JAROUSSE	Pascal	Lieutenant	200 €
MARTINS	Julien	Adjudant-chef	200 €
DAVAL	Romain	Adjudant-chef	200 €
BERARD	Kévin	Caporal-chef	200 €
BOUVIER	Sandrine	Lieutenant	200 €
BASTTON	Julien	Sergent-chef	200 €
CERVERA	Jonathan	Adjudant-chef	200 €
GARAIX	Stéphane	Sergent-chef	200 €
GAUTHEREAU	Ludovic	Sergent-chef	200 €
BERAUD	Julien	Sergent-chef	200 €
DUPLESSY	Vincent	Sergent-chef	200 €
CESAR	Christophe	Lieutenant	200 €
GALAN	David	Adjudant-chef	200 €

BONNIER	Loïc	Sergent-chef	200 €
DE CUEVAS	Frédéric	Sergent-chef	200 €
MARTINS	Alexandre	Adjudant-chef	200 €
CUILLERON	Maryline	Adjudant-chef	200 €
GIRAUD	Thierry	Caporal-chef	200 €
BROSSE	David	Adjudant-chef	200 €
FAYOLLE	Charles	Lieutenant	200 €
GREGOIRE	Fabrice	Caporal-chef	200 €
MOURGEON	Frédéric	Sergent-chef	200 €
BOUCHE	Gabriel	Sergent-chef	200 €
COGNET	Maxime	Adjudant-chef	200 €
HANUS	Loïc	Adjudant-chef	200 €
MURAT	Emilien	Adjudant	200 €
REGNIER	Nicolas	Adjudant	200 €
VINCENT	Nicolas	Caporal-chef	200 €

- personnels administratifs, techniques et spécialisés

Mesdames, messieurs :

BAUDRAND	Thierry	Agent de maîtrise	200 €
BERNADÒ	Marie-Stéphane	Ingénieur	200 €
BLANGY	Nadège	Adjoint technique principal 1ère classe	200 €
BOUCHUT	Jérôme	Agent de maîtrise principal	200 €
BOUHASSOUNE	Nadine	Adjoint administratif principal 1ère classe	200 €
CHARROT	Marie-Christine	Adjoint administratif principal 1ère classe	200 €
DASSAUD	Régis	Ingénieur principal	200 €
LEURS	Françoise	Rédacteur	200 €
MASCLET	Liliane	Rédacteur principal 2ème classe	200 €
MUSSARD	Vincent	Ingénieur	200 €
NORAZ	Sébastien	Ingénieur	200 €
RIFFARD	Olivier	Biologiste vétérinaire pharmacien classe exceptionnelle	200 €
ROSA	Alexandre	Adjoint technique principal 1ère classe	200 €

MEDAILLE DE VERMEIL

- personnels administratifs, techniques et spécialisés

Mesdames :

BAHU	Béatrice	Rédacteur principal 2ème classe	300 €
DUMONT	Elisabeth	Adjoint administratif principal 1ère classe	300 €
LUZECKI	Carole	Adjoint administratif principal 1ère classe	300 €

MEDAILLE D'OR**- sapeurs-pompiers professionnels**

Messieurs :

BELLERET	Jérôme	Lieutenant-colonel	400 €
CANELLAS	Franck	Adjudant-chef	400 €
CELLE	Sébastien	Adjudant-chef	400 €
CHANEAC	Cédric	Adjudant-chef	400 €
CHASSAGNETTE	Franck	Adjudant-chef	400 €
COGNE	Jérôme	Adjudant-chef	400 €
COUESSUREL	Nicolas	Cadre de santé SPP	400 €
CRESPO	Gabriel	Adjudant-chef	400 €
CREVOLIN	Sébastien	Adjudant-chef	400 €
DESAILLOUD	Franck	Adjudant	400 €
DESBIEZ	Laurent	Adjudant-chef	400 €
FERRAS	Alexandre	Adjudant-chef	400 €
FETTET	Jérôme	Adjudant-chef	400 €
FIOGER	Fabrice	Adjudant-chef	400 €
FOREY	Rémi	Commandant	400 €
FOUILLET	Grégory	Adjudant-chef	137,20 €
GHILARDI	Laurent	Adjudant-chef	400 €
GHIOTTI	Fabrice	Infirmier SPP hors classe	400 €
GONCALVES MOTA	Manuel	Adjudant	400 €
GUERRE	Julien	Adjudant-chef	400 €
GUILLIMIN	Loïc	Adjudant	400 €
INGIGNOLI	Hervé	Adjudant-chef	400 €
JACOB-LEWANDOWSKI	Grégory	Adjudant-chef	400 €
LANE	Patrice	Adjudant-chef	137 €
LAPOINTE	Philippe	Adjudant-chef	400 €
LEGALL	Christophe	Adjudant-chef	400 €
LUSSAT	Fabien	Adjudant-chef	400 €
MATHIEU	Walter	Lieutenant de 2ème classe	400 €
NADAL	Christophe	Adjudant-chef	400 €
PROST	Vincent	Adjudant-chef	400 €
ROY	Patrice	Adjudant-chef	400 €
THEVENIN	Sébastien	Adjudant-chef	400 €
THEVENON	Olivier	Adjudant-chef	137,20 €
VANHOVE	Hervé	Adjudant-chef	137,20 €

- sapeurs-pompiers volontaires

Messieurs :

FOUQUES	Julien	Infirmier-chef	400 €
ANDRZEJEWSKI	Grégory	Lieutenant	400 €
BRAILLON	Alexandre	Adjudant	400 €

KOWALSKI	Olivier	Lieutenant honoraire	400 €
MERCIER	Gérard	Commandant	400 €
DUERINCKS	Serge	Adjudant-chef	400 €
BLETON	Hervé	Adjudant-chef	400 €
MOTA	Paulo	Lieutenant	400 €
LATHUILIERE	Jean-Marc	Caporal-chef	400 €
CHOMAT	Maxime	Adjudant	400 €
JOMAIN	Jean-Mathieu	Adjudant-chef	400 €
VIOLET	Hervé	Lieutenant	400 €
MELINON	Claude	Caporal-chef	400 €
PACHOT	Aymeric	Caporal-chef	400 €
DUMAS	Christian	Sergent-chef	400 €
FEBVRE	Jérôme	Adjudant-chef	400 €
CHATELUS	David	Adjudant-chef	400 €
POIZAT	Cyrille	Lieutenant	400 €
FERE	Loïc	Lieutenant	400 €
PONCELET	Franck	Adjudant-chef	400 €
THOZET	Hubert	Adjudant-chef	400 €
DENIS	Jérôme	Sergent-chef	400 €
DEPAY	Jérôme	Adjudant-chef	400 €
REVOLLAT VEUILLET	Cyril	Sergent-chef	400 €
BEDINI	Franck	Adjudant-chef	400 €
FIORDALISI	John	Capitaine	400 €
GETAS	Grégoire	Adjudant-chef	400 €
AZZOUG	David	Adjudant-chef	400 €
ESPARRON	Eric	Adjudant-chef	400 €
MENDES	David	Infirmier chef	400 €
BERTHET	Denis	Caporal-chef	400 €
DUMON	Bernard	Sergent-chef	400 €
GUINAND	Jérôme	Adjudant-chef	400 €
DRIVON	Franck	Sergent-chef	400 €
COTTANCIN	Nicolas	Capitaine	400 €
FAYET	Denis	Sergent-chef	400 €
REVOL	Gérard	Adjudant-chef	400 €

- personnels administratifs, techniques et spécialisés

Mesdames, messieurs :

LEBORGNE	Bruno	Ingénieur principal	400 €
LENTILLON	Gérard	Rédacteur principal 1ere classe	400 €
POTTIE	Christelle	Rédacteur	400 €
SAGE	Marie-Agnès	Attaché	400 €

MEDAILLE GRAND OR

- sapeurs-pompiers professionnels

Messieurs :

BEAUPOIL	Philippe	Commandant	600 €
DREVET	Dominique	Lieutenant-colonel	600 €
GELDREICH	David	Adjudant-chef	600 €
OLIVIERI	Jean-Claude	Adjudant-chef	600 €
PELAGE	Jean-Claude	Lieutenant hors classe	600 €
PELLERIN	Franck	Adjudant-chef	600 €
SAIGNOL	Xavier	Adjudant-chef	600 €
THOMAS	Patrick	Commandant	600 €
VIALLARD	François	Adjudant-chef	600 €
VINEY	Olivier	Commandant	600 €

- sapeurs-pompiers volontaires

Messieurs :

PAGANON	Eric	Lieutenant-colonel	600 €
PERRIER	Didier	Adjudant-chef	600 €
DESMONCEAUX	Denis	Adjudant-chef	600 €
LEFEBVRE	Jérôme	Capitaine	600 €
GAUDINET	Ludovic	Adjudant-chef	600 €
GOBET	Hervé	Adjudant-chef	600 €
GUILLON	Cyrille	Adjudant-chef	600 €
MORTAMAIS	Maurice	Commandant	600 €
FAURE	Gilles	Adjudant-chef	600 €
MAGRY	Jean-Marc	Adjudant-chef	600 €
ESSERTEL	Franck	Lieutenant	600 €
VERICEL	Georges	Commandant	600 €
GARIN	Philippe	Lieutenant	600 €

Article 2

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 NOV. 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

ARRÊTÉ N° 25/11/02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Liste des candidats admis à participer aux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2025

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2024 fixant les dates d'ouverture des concours et examen professionnel de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 24/11/01 du 29 novembre 2024 portant ouverture des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2025 ;

- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et confiant à ce dernier l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la délibération n° 2024-49 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 04 novembre 2024 relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels session 2025 au profit du SDMIS ;
- Vu la délibération n° D/24-10/18 du conseil d'administration du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 18 octobre 2024 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025, en partenariat avec les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-est et le cas échéant d'autres SDIS ;

ARRÊTE

Article 1

Sous réserve de fournir au plus tard le 27 novembre 2025, jour des épreuves écrites d'admissibilité, des documents complémentaires permettant d'attester de la recevabilité de la candidature pour 40 candidats, la liste des candidats admis à participer au concours externe de caporal ouvert aux diplômés est établie et arrêtée comme suit par ordre alphabétique :

ABOUDOU Matthias	ASSINAT Alexis	BELARBI Amid
ABREU GOMES Chloé	ASTRUC Abel	BELHACHEMI Walim
ABRIAL Gael	ATHAMNA Louna	BELHADDAD Bilel
ACAR Meissan	AUBANEL Guillaume	BELLOT Romain
ACHERON Hugo	AUBERT Julie	BELLY Antonin
ACIERIK Dilay	AUBIER Eugénie	BELVEGUE Sydney
ADAM Eléna	AULAGNER Rémi	BEN HADJ Camille
AIT YAHIA Nabil	AZZOUT Ilian	BENACHOUR Pauline née
ALARD Pierre	BACHA Halifa	BENACHOUR
ALBERTI--BAUDART Romain	BADIOU Nicolas	BENBOUZID Ilyas
ALINAT Franck	BAILLON Luca	BENFRID Méziane
ALIXANT Garlone	BAIMA Mathis	BENHAMANNA Rayane
ALLARY Gautier	BAIX Elouan	BENOIT Andy
ALMAIDA Arnaud	BAKOUCHÉ Adam	BENZID Lahcène
ALVES Pierre	BALLIEUX Tylian	BEOIR Anouch
AMEUR Alicia	BARBAS Marine née	BERGAY Charles
AMINE Ayoub	BARBAS	BERLIOZ Marion
ANDRE Hugo	BARBIER Lily	BERNARD Amory
ANDRÉ Tom	BARELLE Alexandre	BERNARD Dorian
ANDRÉ Yann	BARIOL Matéo né	BERNARD Laura
ANGELIER-LEPLAN-- RAIMOND Mael	BARIOL	BERRAHO Elias
ANGELLOZ-PESSEY Alexis né ANGELLOZ-PESSEY	BARRAULT Antonin	BERT Valentin
ANTIGONE David	BARRAULT Lucas	BERTELOOT Mattéo
ANTONI Alexandre	BARRIAL Morgan	BERTET Alexis
ARABADZIC Cloé	BASILLE Yohan	BERTHIER Heiva
ARAUJO Philip	BASSANI Brice	BERTHIER Thomas
ARBEY Colombe	BATISTA Hadrien	BERTHOT Mélinda
ARNOULT Corentin	BATTISTELLA Léonore	BERTINI Léo
	BAUDRAND Marie	BERTRAND Maximilien
	BAUMANN Matteo	BESAGNI Adam
	BAVEREL Eddy	BETHMONT Vincent
	BECHON Vincent	BETTAYEB Aniss

BINEL Aurélien	CARANNANTE	CLARETON Jade
BLANC Eva	DOMINGUES Fanny née	CLAVEL Robin
BLOND Elisa née BLOND	CARANNANTE	CLEMENT Florian
BODIN Lucas	CARRE Clément	CLEMENT Inès née
BOEMARE Rémi	CARRIERE Bertrand	MORESSA
BOIS Baptiste	CASSAZ Johan né	CLERC Axel né CLERC
BONGAIN Steeve	CASSAZ	CLERC Rémi
BONIFACIO Tom	CASSIN Benjamin	COELHO Jonathan
BONIN Aurore	CATHELINEAU Tony	COHANDON Vincent
BONNARDEL Quentin	CATIMEL-FAVIER Anaïs	COHENDY Mathieu
BONNE Maxime	CAUGNON Matthieu	COLIN Camille
BONNELYE Léa	CAUTY Martin	COLLET Timéo
BONNIN Océane	CAUVEL-RYCHLINSKI	COLUSSI Eymeric
BONPAN Amaury	Madison née CAUVEL	COMBEAUX Emaë
BORNTRAGER Louis	CAVALIE Maud	COMBES Tristan
BOSCO Marion	CERCLÉ Titouan	CONNAN-BESSON Lléna
BOUCHET Lily	CERMENO-VIVANCOS	née CONNAN
BOUDAH Dorian	Dorian	CONTARDO Enzo
BOULARD Simon	CHABANAT Kassy née	CONVERS Julien
BOURCIER Samuel	CHABANAT	CORELLINO Nina
BOUREAU Florian	CHABLÉ Matis	COTTIER Antoine
BOURGUIGNON Kelvin	CHABORD Loïc	COUDERC Camille
BOUTHERAND Margote	CHABOT Noé	COUROUVE Firmin
BOUVIER Margaux	CHAILLOT Inès	COUTAL Julien
BOYER David	CHAIZE Benjamin	COUVENANT Pierre
BOYER Shuan	CHAIZE Camille	COUZON Mathis
BOZZI Anthony	CHAKRI Adèle	COVAREL Yanice
BOZZI Carlu-Antonu	CHAMBON Claire née	CRETIN Dylan
BREESAN Lenny	CHAMBON	CROZE Alexandre né
BRENIAUX Victor	CHAMPAGNAC--	CROZE
BRIAND David	MAGNOL Noam	CUIZINAUD Thomas
BRIEMANT Gaspard	CHANEL--BURIGNAT	D'EURVEILLIER Vincent
BRISSEAU Maelwenn	Jordan	né D'EURVEILLIER
BROCARD Manon	CHANOURDIE	DAGENS Louka
BROCCHETTO Axel	Guillaume	DAHA Sami
BROCHET Joscelin	CHAPAYS Théo	DALIGAUX Katya
BROUILLARD Alice	CHAPUIS Bastien	DAMOUR Thomas
BRUAND Tanguy	CHARBONNIER Célia	DANY Axel
BRUCHON-KWAK Enzo	CHARBONNIER Kevin	DARGEGEN Matteo
BRUGUIERE Alexis	né CHARBONNIER	DARNE Noémie
BRUN Alex	CHARBONNIER Kilian	DARNEIX Noé
BRUN Florent	CHARPENTIER Lucie	DE AMORIM Mathilde
BRUN Jorick	CHARRIER Guillaume	DE CARVALHO Julien
BRUN Tommy	CHARTRIN Charlotte	DE JESUS Mathéo
BUFFET Alexis	CHATAGNON Paul	DE LUCA Matthias
BUFFETEAU Sarah	CHAUFFERIN Noé	DE MACEDO Thibaud
BUTTIN Basile	CHAUSSE Clément	DE MARIA Arthur né DE
CABROL Manon	CHAUVELON Scott née	MARIA
CADOR Florian	CHAUVELON GIRARD	DE QUEIROS Hugo
CALËN Sullivan	DE PINDRAY	DE RAEMY Dylan
CALLA Giovanna	CHEMIN Mathieu	DE RIVERIEULX DE
CALLEJON Quentin	CHENE Amandine	VARAX Romain
CALLIES Matthieu	CHEVALLIER Ivan	DEBENEIX Rémi
CANALES Gaétan	CHEVARIN Lola	DEBERDT-CHANTEUX
CANEVET Anthony	CHINOUNE Abdeslam	Vincent
CANNIZZARO Valentin	CHRYSANTHOS Brandon	DEBRAY Gabriel
CANO Nicolas	CHURCHILL Anne-Lise	DECERLE Emmy
CAPELLO Estelle	née MOUCHEL	DECHAUD Carla
CAPPOEN Félix	CILIBERTI Clara	DEGOUTE Lilian

DEGREMONT Chris né	DURAND-LAMY Gabriel	GALLIEN Nathan
BOBIN	né DURAND	GALONSKE Alexandre
DELACOUR Elian	DUTOIT Noham	GAMET Bastien
DELAJOUD Enzo	DUVERNAY Romain	GANDRÉ Romain
DELAMARE Arthur	DUZAC Florian	GARCHEY Charly
DELAPORTE Jérémy	EICHHOLZ Rémi	GARCIA Manon
DELATTE Morgan	EL BEZAIZI Mohamed	GARD Lisa
DELECOLLE Emma	ELLY Eline	GARNIER Anthony
DELECOUR Auriane	ENGLEBERT Tom	GARNIER Arnaud
DELLA GIOIA Enzo	ESPELUQUE Antoine	GARNIER Benjamin
DELLA PIETRO Jessica	ESPOSITO Enzo	GARNIER Romain
DELOCHE Quentin	ESSADEK Djenna née	GAS Domitille
DEMARS Lise	HAHAD	GATTINO Rémy
DEMOLIS Enzo	ESSEIVA Frédérique	GAUDRY Julien
DENIS Gaëlle	ETORRE Théo	GAUTHIER Benjamin
DENIS Louis	ETTOUIR Yacine né	GAUTHIER NAILI Widad
DEPAY Julien	ETTOUIR	née NAILI
DERVAUX Maxime	EXBRAYAT Nathan	GAUTIER Axelle
DESCAMPS Nolan	EYEN DELVA Nell	GAYTON Julien né
DESCOURS Oriane	EYMARD Lucas	GAYTON
DESGRAND Romaric	FARAVONI Manon	GENAIS Tom
DESMURS Anthony	FASSOULIADJIAN Matis	GENILLION Axelle
DEVAUX Deborah	FAU David	GENIN Guillaume
DEVAUX Guillaume	FAUGEROUX Audrey	GEOFFROY Mathis
DEVAUX Lucas	FAURE Nolan	GEORJON Clément
DEVIDAL Enzo	FERNANDEZ Arthur	GERARD Gabin
DEZERAUD Lorène	FERNANDEZ Léna	GIAIME Marie-Blanche
DI VINCENZO Robin	FERREIRA Deborah	GIBOIN Jade
DIAZ Kélian	FERREIRA LOMBA Claire	GILLE Martin
DIDERON Jade née	FERRET Tristan	GINOUX Axel
SAFFAR	FERRO Alexandre	GIRARD-ABRY Colin
DIMET Noa	FERRO Tallen	GIRAUD Gaelle
DIRIK Aurel né DIRIK	FEUTRY Quentin	GIRAUD-AFELTOWSKI
DOLLÉ Simon	FILHOL Martin	Guillaume né GIRAUD
DOR Morgana	FISCHER Frédéric	GIRAUT Clément
DOSSIN Amandine née	FISCHER Gautier	GIROUSSE Malicia
PRADEL	FLAMANT Zoé	GLOANEC Sacha
DRUBAY Axel	FLEURY Louan	GLORIEUX Kevin
DUBOIS Yannis	FOLLIEN Adrien	GOATTER Damien
DUBOSQ Valentine	FONTEYMOND Tanguy	GODARD Alexandre
DUBOUCHET Maxime	FOUQUES Antoine	GODÉRÉ Mathéo
DUCELLIER Aymeric	FOUQUET Enzo	GOLDSCHMIDT Antonin
DUCHESNE Mathieu	FOURIE Mélanie	GOMES Loïc
DUCHEZ Loïc	FOURNAT Liam	GONNEAU Julien
DUCROS Sandra	FOURNIER-MOLLEX	GONTIER Romain
DUFAIN Steven	Anthony né FOURNIER	GONZALEZ Alexy
DUFOUR Apolline	FRAIZY Thomas	GOSTOMSKI Antoine
DUFOUR Axel	FRICOUT Benjamin	GOUDÉ Camille
DUFOUR Clarisse	FRIPIAT Jennifer	GOUGAM Sarah
DUMAIRE Jordan	FROUX Amandine	GOULOT Romain
DUMAS Aurélien	FRUITIER-ZOZ Lucie née	GRACE Florian
DUMONT Fabien	FRUITIER	GRANDJEAN Pierrick
DUPIN Jules	FUNEL Evan	GRANGE Baptiste
DUPONT-FRANCOIS	GABOUEV Arsène	GRAVERON Alan
Bambou née DUPONT	GADEAU Augustin	GRECO Lucas
DURAND Eva	GAGNE Julien	GRECO Matteo
DURAND Maxime	GAGNEUX Caroline	GRENIER Lucie
DURAND Rémi	GAGNIERE Lucas	GRENNERAT Alexandre
	GAILLOT Juliette	GRESSET Justine

GRIVEL Matthis	JULHE Mattéo	LEPROHON Brice
GRONDIN Romain	JUPITER Isaac-Junior	LETT Lionel
GRUNDRICH Marc	KA Sophaan	LETTERIO Léa
GUENE Emmy	KABALIN Tom	LEVILLAIN Brandon
GUENFOUD Khalil	KAINOU Emma-Louise	LEYDIER Sébastien
GUENNELON-GIRARD Catherine	KAJIRALÉ Noah	LIMA Lucas
GUERILLOT Alexandre	KESRAOUI Adam	LIOTIER Léo
GUILHOT Calvin	KLAPAHOUK Valentin	LIU Sunny
GUILLOIS Camille	KLEIN Mathis	LIVEBARDON Alexis
GUILLOT Clémence	KOCH Alexis	LOE-A-FOOK Stéphane
GUilmont Jérémie	KRAIEM Camil	LOMBARDI Thomas
GUINAND Charlotte née GUINAND	KYRIAKIDES Alexia	LOPEZ Audrey
GUINOT Thomas	L'EXCELLENT Corentin	LOPEZ Julien
GUYOT Ninon	LABIDI Sofia	LORGUE Constance
HADJAJI Noha	LACHAND Alexis	LORIAU Tom
HAPPE--ALLEGRE Raphael	LACHENAL Clément	LORY Marie
HARDY Jordan	LACOMBE Allan	LOUMEAU Justine
HASSE Robin	LACOTE Alexy	LOURENÇO Manuel
HÉBRARD Lou	LACROIX Edgar	LOURO PIRES Julien
HEMERY Giuliana	LADAVIERE Lilian	LUCIEN-REINETTE
HENNION Théo	LAFFORGUE Léna	Alicia née LUCIEN-REINETTE
HENON Aurélien	LAFOSSE Steven	LUTTWILLER Rémy
HERBE Clément	LAGORCE Zoé	LYANT Benjamin
HINCELLIN François	LAM David	MABON Alexandre
HOCQUET Gauthier	LANE Benjamin	MACALUSO Gaétan
HOLLWARTH Matthias	LANGRENÉ Clovis	MACHEBOEUF Jessy
HOUËL-MASSET Emma	LAOUEDJ Sarah	MACINOT Corentin
HOURDE Valentine	LAPALUS Camille	MACQUET Capucine
HUCHET Ethan	LAUDE Thibault	MADI Abdal-Malik
HUGON Amélia	LAURENT Cyril	MAES Nicolas
IMBERT Thibaut	LAURENT Romain	MAESTRA Léo
ISSA Adam	LAUSENAZ-GRIS Eva	MAGE Mikaël
JACOB Kevin	LAVIEC Maxence	MAGNE Dylan
JACQUES Romain	LAZZAROTTO Arthur	MAHBOUB Lotfi
JACQUIN Ylian	LE BOURVA Jordan	MAHUL Lexy
JADOT Adélie	LE GALL Matthias	MAILLET Adeline
JAIMET Antoine	LE GUEN Thomas	MAILLET Alexian
JAMBON DEL PINO Gabriel née JAMBON DEL PINO	LE MOUÉ Evann	MAILLOT Raphaël
JAMET Adeline	LE MOULLEC	MAILLOT Victor
JANNOT Antoine	LE PEUTREC Alice	MAKAIA Julio
JANOU Jules	LE RASLE Dylan	MALAK Benoit
JANOWIAK Romain	LE TRESTE Clothilde	MALÈGUE Jade
JAOUEN MIZZON Lilouan	LEBOUCHARD Armand	MALEVAL Quentin
JENNEVIN Victor	LECHEVALIER Louis	MALLIARD Pierre
JOAILLIER Romain	LECLERC Antonin	MALTVERNE Sébastien
JOLLY Adrien	LECOT Corentin	MAMACHE Malik née
JOLY Ewan	LECUISINIER Pierre-Henri	MAMACHE
JONNEAUX Chloé	LEGRY Julie	MANETTA Laurie
JORDAN Arnaud	LEISERING Dimitri	MANGEOT Gabin
JOSEPH Lucas	LEITE VIEIRA Tom	MANSUY Jules
JOUBERT Liam	LELIEVRE Manon	MANTEZ Ethan
JOUBERT-BOUSSON Mathis	LEMERAY Kevin née	MARCHAL Camille née
	LEMERAY	MARCHAL
	LEO Nicolas	MARCHAND Camille
	LEPERLIER Sanjay	MARCHETTI Sloan
	LEPICIER Tia	MARINIER Mégane
		MARMOUGET Thibaud
		MARRET Adrien

MARSAL Cora	MORLA Salomé	PERILHON Jérémie
MARTIN Capucine	MORLAT Titouan	PERMAL Andrea
MARTIN Doriane	MORNET Mathieu	PERON Marion
MARTIN Jules	MORRAS Anissa	PERRAND Aimeric
MARTIN Noé	MOSNIER Fanny	PERRAUD Florian
MARTIN Pierre	MOUCHE Maxence	PERRET Benjamin
MARTINEZ Niels	MOULIN Laurie	PERRET Ludovic
MARTY Tom	MOUNIER Kenzo	PERRIAL Léo
MAS Johanna née MAS	MOURTON Nicolas	PERRIN Amandine
ROUANET	MOUSSA Assad né	PETIOT Charlotte
MASSARDIER Hugo né	MOUSSA	PETIOT Manon
MASSARDIER	MOUTON Lucas	PETIT Ilan
MASSON Antoine	MUNOZ Thomas	PETITOT Kilian
MATHIEU Clovis	NAUD Kilian	PETROV Kiril
MATHIEU William	NAVAS Jean-Paul	PEYRE Nicolas
MATROD Robin	NEVEJANS Stéphanie	PEYRON Roman
MAUGÉ Sacha	NEYRET Thibaut	PEYROUSE Guillaume
MAUGEZ Rodrigue	NICOU Maxime	PIANA Jonathan Ali Alain
MAURIN Lucas	NIERHAUVE Alexandre	né PIANA
MAZAT Loris	NOMBRET Hugo	PICARD Benoît
MAZAUDIER Ewan	NORIS Romain	PICARD Delphine
MAZET Julien	NOUS Nathan	PICQ Benjamin
MAZOIR Pierre	NOWACZYK Romain	PIEPCZYK Clément
MÉGARD Simon	NOYERIE Joris	PIGNON Arthur
MEGARISSE Billy	NUMANOGLU Feyzi	PINEAU Antonin
MELLE Florian	O'REILLY Catriona	PINTO VILELA Enzo
MELVIN Dylan	OBRIER Paco	PLAN Théo
MENASSEL Mounir	OCHISTE Christian-Junior	POILVE Sébastien
MENNEL Noémie	OCTOBON Johan	POINSOT Guillaume
MERCIER Maxence	OGIER Laurent	POIROT Hugo
MERCIER Thibault	ONUTU Nicolas	POMMAREL Camille
MERSAK Paloma née	OSTERNAUD Florian	PONE Pascal né PONE
SIMON	OULED BELGACEM	PONGEON Gaelle
METAYER Louis	Sirine	PONS Romane
MEYER Benoît	PACROT Manon	POSSETY Léa
MICHEL Hugo	PAGES Corentin	POULAKIS Eddy
MICHELET Amandine	PAILLOUX Thomas	POULAT Loïc
MILLION Clémence	PAILLOUX Valentin né	POULLEAU Romain né
MINOT Julie	PANIEZ Corentin	POUPET Hugo
MIOQUE Hugo	PANTANACCE Clément	POURROY Félicien
MISSONNIER Mélissandre	PARDO Alexis	POUSSIER Loïck né
MISTRULLI Sascha	PARIS Lucas	POUSSIER
MODELON Emmanuel	PARISOT Claire	PRADIER Johan
MOESTA Luidgy	PARMENTIER Jarod	PRAT Manon
MOGNI Zakarya	PASCUAL-BARBERO	PROST Jean-Yves
MOIROUD Jean-Michel	Mathias	PROST Lény
MOLINA Nathan	PASQUIER Célia	PUISSANT Enzo
MOLINA Thomas	PASQUIER Corentin	QUATRESOLS Benjamin
MONCORGÉ Patrick	PAVIA Virgile	RAGOT Adam
MONGO DESPRES Curtis	PAYET Gabriel	RAIS Mehdi
MONIN Maxime	PAYET Samuel	RAPENNE Jules
MONNIER Gabin	PAYET Thomas	RASCLE Corentin
MONSAINT Luca	PEAQUIN Nathanaël	RATTEZ Rayane
MONTIBERT Julien	PEIGNAUX Mathis	RAVEYRE Timéo
MONTMASSON Noémie	PEILHO Johana	REDON Alix
MOREL Iliana	PENA Florian	REY Florian
MOREL Maxime	PERBET Esteban	REY-DELMONTE
MORELLON Coraline	PEREZ Thibault	Titouan
MORENO Romain		

REYNAUD Elouan	SCARSI DULCEY	TRENCHANT Loïc
REYNAUD Hugo	Yvon	TRIBERT-DUCHESNE
REYROLLE Clément	SCOTTO DI	Antoine né TRIBERT
RICH Morgane	APOLLONIA Lorenzo	TRICOT Lucas
RICHARD Emeric	SEGYO Samuel	TWOREK Julien
RICHOU Matteo	SEON Clément	URBANSKI Mathieu
RIFA Paul	SERRA Anaele	VAILLANT-VINÇON
RIGAUT Dylan	SERVET-MAURER	Maxence
RIMET Wilfried	Camille	VALLIER Clément
RIOUX Mattéo	SEVE Valérian	VALSAQUE Jonathan
RIVATON Matis	SEVIN Cédric	VALVERDE Chloé
RIVIERE Guillaume	SEYHAN Ervan	VAN LEEUWEN Clara
ROBERT Camille	SHELEKHOV Grigory	VARICHON Samuel
ROCA Maxence	SICRE Paulin	VERCH-DEGABRIEL
ROCHE Justine	SIMON Marie	Johann
RODRIGUEZ Thyssia	SIMONIN Julien	VERDIER Emilio
Jennifer Coralie née	SOENEN Hugo	VERDON Florian
RODRIGUEZ	SOMEIL Lauric	VERNEY Rémi
RODRIGUEZ VAZQUEZ	SOORIYAKUMARAN	VERRIERE Ludovic
Tom	Mervin	VETU Yann
ROLLAND Corentin	SOUBEYRAND Matthieu	VIDAL Mauryan
ROME Rémi	SOULICE Paul	VIDIL Nelly
ROSTAING-TAYARD	SOUSA Jimmy	VIERNE Maxime
Fanny	SPENLEHAUER Thomas	VIGIER Nathan
ROUSSEL Margot	SPINASSOU Thomas	VILLAMONT Laura
ROUSSET Johany	STOPAR Chloé	VILLE Maud
ROUVEAU Damien	SUEUR Lucas	VINATIER Ethan
ROUX Thibault	SURLE Matthieu	VINAY Antoine
ROY Fanny	TAFFOREAU Geoffrey	VINCENT Louis
ROYBIN Mickael	TAILLANDIER Clément	VINCENT Lucas
ROYER Gwendoline	TALARMAIN Clervie	VIRICEL Simon
RUGGLI Sebastian né	TASIEMSKI Chloé	VISEUR Alexandre
RUGGLI ORTIZ	TESTE Nicolas	VIVIEN Louis né VIVIEN
RUPP Antoine	TEXEREAU Lény	VULLIET Jonathan
SABATIER Ethan	THIBAUT Marie	WALTER Chloé
SABOT Axel	THIBON Antonin	WIEL Noé
SAEZ Joaquim	THIESSEN Christopher	WIMMER Matthieu
SAIDI Lina	THOMAS Lina	WITTLING Brandon
SAINT-ETIENNE Audrey	THOMAS-RIOT Matthis	ZAGHIB Toscane
SAINT-LEGER Donatiel	né THOMAS	ZAHER Nail
SAINT-MARCEL Audrey	THOMERET Julien	ZANINI Charlotte
SALCEDO Matthieu	TIBALDI Lucas	ZEDIOUI Matys
SALEM Youssef	TOM LAUBY Tom né	ZIMMER Yoann
SALVETTI Zian	TOM LAUBY	
SANCAR Bora	TOUMI-NEYEN Lola	
SANQUER Maëly	TOURNIER Jean-Philippe	
SANTOS Enzo	TRAPANI Valentin	
SAOS Marine	TRAVASSAC Vincent	
SAOUZANET Virgil	TRAVERSAC Théo	
SAUMET Martin	TREMOLIERE Sylvain	

Liste arrêtée à 867 candidats

Article 2

Sous réserve de fournir au plus tard le 27 novembre 2025, jour des épreuves écrites d'admissibilité, des documents complémentaires permettant d'attester de la recevabilité de la candidature pour 105 candidats, la liste des candidats admis à participer au concours externe de caporal ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires est établie et arrêtée comme suit par ordre alphabétique :

ABATE Angelo	ARVIN-BEROD Axel	BELLEVROT Pierre-Maxime
ABDELMOULA Adrien	ASTIER Eva	BEN CHERIFA Idris
ACCASSAT Hugo	ATTARD Ludovic Gérard	BEN YAHIA Skender
ADAM Dimitri	Louis	BENOIST Stéphanie
ADELL-LUQUET Nolan	ATTAVAY Richard né	BENOIST Thomas
ADIVEZE Thomas	ATTAVAY	BENSADOUN Rayan
AFFANI Marlène	AUBERT Serena	BERGEON Romain
AGNEL Arthur	AUBERTY Maxime	BERNARD Alexis
AGULHON Nans	AUDOUY Loïc	BERNARD Andréa
AIMASSO Mathieu	AUFRANC Lucas	BERNARD Clément
AIMO-BOOT Laurine	AUGAGNEUR Gabriel	BERNARD Maxym
AKELIAN Thibault	AUGER Mathys	BERNARDIN Bastian
AKUE Aïda	AUJEAUME Julian	BERNARDIN Camille
ALACOQUE Maëlys	AULAGNON Nils	BERNET Océane
ALBERT Dylan	AUTHELIN Thomas	BEROUD Damaris
ALBERTIN Amaury	AZUELOS Logan	BERQUEZ--COMPTE
ALBERTINO Virgil	AZZOLINA Enzo	Gauthier
ALIBERT Théo	BACHELARD Bryan	BERRUYER Louis-Simon
ALINOT Lilian	BACHELERIE Robin	BERTAU Mathieu
ALIX Jordan	BADOIL Mathéo	BERTHEAS Louise
ALLEMAND Clément	BAELDE Antoine	BERTHET Eddy
ALLIOD Guillaume	BAGNATO Anthony	BERTHOLLET Raphaël
ALLIROL Baptiste	Pascal	BERTRAND-BECUS
ALLIROL Elliot	BAHLOUL Islem	Théo
ALVES Alexis	BAJAS Kylian	BESSON Alexandre
AMARO Bettina	BALMON Tanguy	BESSON Bastien
ANDRÉ Alexandre	BAPTISTE Clément	BETTENFELD Morgane
ANDRÉ Théo	BARBERET Mathys	BETTOLLO Fabien
ANDREO Noélie	BARBERIS Killian	BEZ Hugo
ANDRIEUX Lou	BARICHARD Grégory	BÉZANGER Charlotte
ANNOVAZZI Thomas	BARNIER Pierre-Jean	BIALAS Ophélie
ANSELME Kévin	BARRA Geoffrey	BIALAS Ophélie
ANTOINE Alexis	BARRIOL Thibaut	BICHON Loan
ANTONAZ Lydie	BARSOTTI Cassandra	BIENVENU Etienne
APARICIO Arthur	BASSOT Lucien	BIEUX Julien
ARCARO Andrea	BASTIANON Valentine	BIEUYLAIGUE Benjamin
ARCHAMBEAUD Paul	BASTIDE Coralie	Jean né BIEUYLAIGUE
ARNAUD Charlotte	BASTIDE Océane	BIGNARDI Mathieu
ARNAUD Fabien	BASTY Marius	BILLOT Benjamin
ARNAUD Jules né	BATAILLARD Alice	BISSERIER Timoté
ARNAUD	BATHELIER Charly	BITSCH Dylan
ARNAUD Pierre	BATTUT Aurore	BLANC Duvan
ARNAUD Renan	BAVU Camille	BLANC Evann
ARNAUD Theo	BAYLE Lucas	BLANC Hugo
ARRIGONI Antoine	BEAUMONT Robyn	BLANCHARD Adrien
ARSAC Corentine	BELDJOUDI Ryad	BLANCHARD Florian
ARTERO Dylan	BELKORCHIA Samy	BLANCHARD Thomas
ARTHAUD Joey		

BLANDIN Camille	BRIEZ Nicolas	CATHERIN Charlie
BLAUDIN DE THÉ Léa	BRIFFOD Mathieu	CAUJOLLE Baptiste
BLETRY Emma	BRIGNOGLIO Julien	CAZES Ludovic
BLOCH Clément	BRIMAUD Mattéo	CELANI Valentin
BOCHATON Gabin	BRION Hugo	CELANT Caroline
BODET Romain	BRISOIRE Nolan	CERIZIER Ludivine
BOISSIER Ombeline	BROBECK Cédric	CERRILLO Cédric
BOISSY Emilien	BROCHAND Philippine	CETOUT Luca
BOLLA Simon	BROUSSE Anthony	CHAABNA Lydia
BONANSEA Yannis	BROYER Emilien	CHABANON Marius
BONCHE Thomas	BRUEL Thomas	CHABLI Sébastien
BONGARD Eva	BRUN Alexis	CHAGNEUX Thibault
BONHOMME Edwige	BRUN Antoine	CHAHED Mohamed Réda
BONNARD Kevan	BRUN Flavien	né CHAHED
BONNEFOND Anne-Julie	BRUN Florentin	CHAÏB Gianny
BONNET Loïc	BRUN-PICARD Lenny	CHAIGNE Martin
BONNET Luca	BRUNEL Camille	CHAMARD-BOIS
BONNET Matthis	BRUNET Ophélie	Anthony
BONNET Théo	BRUNETEAU Emilien	CHANAL Gaëtan
BONNET Yann né	BRUNO Xavier	CHANUT Baptiste
BONNET	BRUTILLOT Celia	CHAPELLE André
BONTE Baptiste	BRUYÈRE Arthur	CHAPOUTIER Sophie
BONTEMS Frédéric	BUATHIER Maxime	CHAPUS Louis
BONTOUX Hugo	BUATOIS Matthias	CHARAIX Enzo
BORDJI Azzédine	BUISSON Noémie	CHARBONNAUD
BOSI Steven	BUNEL Antoine	Maxime
BOSIO Justine	BUTEAU Romain	CHARMES Jérémy
BOUALI BOUDJELTHIA Karim	BUTTIN Pierrick	CHARMET Mathis
BOUCHARDEAU Adrien	CAGNOL Clément	CHARPENTIER Thomas
BOUCHON Eva	CAILLAUD Alizée	CHARRAT Nicolas
BOUDERBALA Elhadi	CAILLAUD Antoine	CHARRET Julien
BOUDON Fanny	CAJON Frédéric	CHARRIER Clément
BOUÉ Kévin	CALIGURI Antoine	CHARRIER David
BOUEIX Eloïse	CALLONI Philippe	CHARTRON Paul
BOUFFARD Clément	CALVET Evan	CHASTIN Mathias
BOUILLARD Baptiste	CALVET Jérémie	CHATOT Corentin
BOUSSIÈRE Paul	CALVIAC Tristan	CHATUT Rémi
BOUJOT Alexis	CANNAVALE Gaëlle née	CHAUX Dylan
BOURBON Martin	ROBERT	CHAVADA Erwan
BOURBON Morgan	CANOVAS Théo	CHAVAGNAT Clément
BOURDIER Jean-Christophe	CAPEL Emilien	CHAVALARD Bastien
BOURGÉ Martial	CAPEL Pierre	CHAVAROT Mathieu
BOURMONT Thomas	CAPILLIER Fabien	CHAZALLET Justine
BOURRIN Manon	CAPUANO Mathis	CHEMAMA David
BOUTRY Paul	CARLIER Maxime	CHERBLANC-CERDA
BOUVIER Arthur	CARMIER Clara	TUR Simon né
BOUVIER Mathias	CARON Hugo	CHERBLANC
BOUVRY Nicola	CARRA Evens	CHERFI Thomas
BRANDO Julien	CARREZ Antoine	CHESSEL Anthony
BRAQUART Laurent	CARRILLO Adrien	CHEVALIER Mathis
BRASSAC Franck	CASAYS Joël	CHEVALLET Clément
BREHIER Ronan	CASEMODE Tim	CHEVET Franck
BREILLET Ewan	CASSOUX Noa	CHEZEAU Dylan
BRETEL Antoine	CASTANIER Adrien	CHIAVERINI Manon
BRETON Charles	CASTEL Kévin	CHIGNARD Eva
	CASTILLO Vincent	CHILLETT Alexandre
	CATHENOZ Mathys	CHIRAT Ludovic

CHIRAT Romain	DALLEAU Loïc	DONGER-ELLA ASSA
CHOPIN Dylan	DALLIERE Floriane	Jonathan né DONGER
CHOPIN Lucas	DAMEY Tristan	DONNET Sébastien
CHORFI Ismaël	DANANCHET Maël	DONVAL Antoine
CHRÉTIEN Caroline	DAUDRIX Clément	DOUAZI-DE LA
CHRÉTIEN Samuel	DAULER-BONT Killyan	VAISIERE Anyssa
CHRIST Dimitri	DAVID Romain	DOUTTE Maxime
CHUZEVILLE Baptiste	DE ALMEIDA Mickaël	DOYETTE Emmanuel
CICOGNANI Paul	DE ALMEIDA Nathan	DOZOLME Alexia
CLAPERON Nathan	DE GOUVEIA Michel	DROUET Enzo
CLAVEL Lucas	DEAL Alexandre	DRUON Corentin
CLAVEL Sarah	DEBATTISTA Sarah	DUBOIS Alexis
CLÉMENÇON Arthur	DÉCAVÉ Alexis	DUBOIS Johan
CLÉMENT Hugo	DECHAZERON Florian	DUBOIS Rémy
CLERC Baptiste	DECUGNIET Kévin	DUBOST Florian
CLERMONT Anthony	DEGLISE-FAVRE Dylan	DUBUIS Mikael
CLERT-GIRARD Florian	DEHONT Margaux	DUCHAMP Nicolas
CLOUX Théo	DELAS Alexandre	DUCLOS Antonin
CODOU Benjamin	DELATTRE Florian	DUCLOUD Ludovic
COGNET Axel	DELCROIX Damien	DUCROT Charly
COHADE Antoine	DELETRAZ Arnaud	DUCROT Enzo
COHADON Manon	DELION Charlotte	DUFOUR Florian
COIRIER Florian	DELIONS Amaury	DUFOUR Océane
COLLET-MATRAT Cindy	DELLANOCE Nathan	DUFOUR-FONTAINE
COLLOMB Morgan	DELMER Florian	Théo
COLOMBET Mickaël	DELOCHE Mandy	DUILLON Renaud
COLOMBIER Mathis	DELORME Éléna	DUMAS Honorine
COLSON Alexis	DELOY Quentin	DUMON Julien
COMBASSON Maxime	DELSAUT Tom	DUMONT Fanny née
COMBAUD Jean-Charles	DELTOMBE Alice	DUMONT
COMBEMOREL Mathéo	DENCHE Dimitri	DUMONTET Alexis
COMMEAUX Thomas	DEPAYRE Clément	DUPONT Emeric
CONDINA Gaëtan	DEPIERRE Alexandre	DUPUY Benjamin
CONSTANT Julie	DEPIERRE Maxence	DUPUY Malo
CONTI Benoît	DEPP Clément	DUPUY Sylvain
CONVERS Dylan	DEROUBAIX Sylvain	DURAND Charly
CORBOZ Lucie	DESBLAUX Jean	DURAND Loïc
CORSET Nicolas	DESBORDES Léna	DURAND Mathis né
COSTA-ROCH Loïc	DEFARGES Erwan	KEGHELIAN
COUDURIER Brice	DESFONDS Jérémie	DURAND Tom
COUSANTIER Céline	DESHAYES Ianis	DUSSUD Jules
COUTANCE Teddi	DESSAPT Bastien	DUTOIT Anthoin
COUTAREL Luc	DEVAUX Alexandre	DUVAL Léo
COUTAZ-REPLAN	DEVICHET Jérémie	DUVIGNEAUX Arthur
Clément	DEVUN Théo	DUVILLARD Alexandre
COUVREUR Ludovic	DI FORTI Mattéo	DUVIVIER Pauline
COUVREUX Romain	DI GANGI Alexandra	EL MAHRAD Ilyes
CRETIN Dylan	DIAZ Maxime	EL MOUDEN Sarah
CRETIN Elina	DIGOUDÉ Tiffany	ELMAS Ediz
CRISTINA Joseph	DIONNET Valentin	EMERY Loan
CROIZET Quentin	DIVOL Thomas	ENGELVIN Jeremy
CRUZ Thomas	DOITRAND Benjamin	ENJOLRAS Léa
CURTO Philippe	DOLCI Dylan	ERNOULT Alexandre
CUSSAC Fabien	DOLLA Lucas	ERRE Jonathan
DA COSTA Nathan	DOMENICHINI Raphaël	ESTRADE Valentin
DA ROCHA Clarisse	DONABEDIAN Sevan	EUGÈNE Ludwig
DALLE Mathieu		

EYRAUD-DAGANY	FOSCHIA Tom	GESTA Thomas Claude né
Audrey	FOSSURIER Florian	GESTA
FABRE Aubry	FOUCHÉ Pierre	GIAFAGLIONE
FABRE Baptiste	FOUILLAT Elias	Alexandre
FALCOZ Arthur	FOURNAND Alexis	GILIS Maëlle
FAUCHER Anaïs	FRAISSE Guélor	GILLET Rémi
FAUCHER Arnaud	FRAISSINET-TACHET	GIMENEZ Anthony
FAUCHEUX Thomas	Paul	GIMENEZ Grégory
FAUGIER Rémi	FRANCK Ossyan	GIORDAN Kerwen
FAURE Bastien	FRECHET Louis	GIRARD Jérémie
FAURE Corentin	FREYCENET Axel	GIRARDI Elliot Steve
FAURE Thomas	FRONTENAUD Mathieu	GIRARDIN Cédric
FAUSTINO Nicolas	né FRONTENAUD	GIRAUD Antoine
FAVARON Romain	FROTTIER Heidi	GIRAUD Clément
FAVEYRIAL-	FURNON Thibaud	GIRAUD Florian
DURANTON Pierre	FURYKIEWICZ Louis	GIRAUD AFELTOWSKI
FAVIER Benjamin	FUZIER Thomas	Guillaume né GIRAUD
FAVRE Jeanne	GACHE Stevy	GIRAUDET Clément
FAVRO Anthony	GAGNEPAIN Charlotte	GIRON Thibaud
FAYOL-NOIRETERRE	GAIFFIER Guillaume	GIRON Victor
Hugo	GALLARDO Lukas	GIROUD Mathéo
FEIGE Julie	GALLÉE Marie	GIROUX Christopheur
FEIT Florian	GALLY-BRESSIN Elina	GIUSTI Anthony
FELCE Fabrice	née GALLY	GOBET Mathis
FERRAN Rémi	GAMONET Tim	GOETGHEBEUR
FERRARO Federico	GANICHO Stéphane	Ludovic
FERRARO Joris	GARAMPON Dylan	GOLIARD Louis
FERREIRA Gaëtan	GARCIA Melyssa	GOMES Leïla
FERREIRA Maëva	GARDES Dimitri	GOMEZ Abel
FERREIRA Tony	GARGANO Alizée	GOMEZ Landry
FERRIER Nicolas né	GARNEAU Lauryne	GOMEZ Nicolas
FERRIER	GARNIER Adrien	GONNET Jules
FEUILLET Chloé	GARNIER Geoffrey	GORIT Adrien
FEY Thomas	GARNIER Jean	GOUIN Florian
FICHAUX Jonathan	GARNIER Maëlys	GOUJAT Manon
FIGARO Lucas	GAROT Christophe	GOURDIN Alexis
FIGUEIREDO Tom	GASSET Anthony	GOUTILLE Louis
FILAIN Quentin	GAUDE Philippe	GOUTTEBESSION Juliette
FILIQUIER Julien	GAUDON Charlotte	GOZARD Manon
FILLION Baptiste	GAUGE Clovis	GRABIT Mathys
FILONI Dino	GAUTHIER Arthur	GRALL Bastien
FINCKBONHER Antonin	GAUTHIER Hugo	GRANCETTI Teddy
FISCHER Fabien	GAUTHIER Joris	GRAS Pierre
FLACHERON Niels	GAY Cynthia	GRECO Giovan
FLAMANT--HIRT Pablo	GAY Jean-Romain	GRELLIER Marilyne
FLEUR Dylan	GÉ Eliot	GRENARD Maxime
FLEURY Paul Nicolas	GELLY Antoine	GRENIER Manon
Alexandre né FLEURY	GENESTE Thomas	GRENIER Nicolas
FLEURY Quentin	GENESTOUX Léo	GRESSÉ Anaëlle
FLEYS Cédric	GENOUD-DUVILLARET	GRETHER Yoann
FLORET Albane	Alexis	GRIMALDI Candice
FLORY Pauline	GEOLLOT Loïc	GRIZEL Laetitia
FORAND Alexis	GERENTON Alban	GROLLEAU-MOULIN
FOREST Elliott	GERENTON Arthur	Noémie
FOREST Léa	GERIN Gauthier	GROLLIER Bastien
FORT Nicolas	GERMONPREZ Benoît	GRONDIN Billy Jean
FORTHIAS Benjamin		Laurent né GRONDIN

GUÉROULT Jérôme	JALLU Mathis	LAMBERT Romain
GUERRERO Yoann	JAMOT Théo	LAMBERT-COGNET
GUGLIELMI Quentin né	JANDARD Guillaume	Baptiste
GUGLIELMI	JANIN Sylvain	LAMBOEUF Xavier
GUILLANEUF Luc	JANISEČK Sophie	LANGLAIS Matias
GUILLAUME Marilène	JARLOT Damien	LANGLAIS Thomas né
GUILLEMENOT Tom	JAROUSSÉ Thomas	LANGLAIS
GUILLON Timothée	JASSERAND Alexis	LANGLOIS Kévin
GUILLOT Estelle	JEAN Maxime	LANI Stélio
GUILLOT Lise	JEAN Morgan	LANNEVERE Julien
GUILLOT Rémi	JEANNIN Mathys	LAPORTE Alexandre
GUINET Victor	JÉNIC Guillaume	LARGUIER Mathieu
GUSMINI Florence	JENTET Côme	LARONDE Matthieu
GUTH Corentin	JOLY Fabien	LASOLLE Benjamin
HACHEMI Ilhan	JORDANIDIS Nathan	LASSERRE Kevin
HADRYS Yvan	JORON Aurélie	LASSIGNOL Gaëtan
HAJJAQUI Riyad	JOURDAIN Léo	LASTIQUE Robin
HAMON Morgane	JOURJON Justine	LATTIER Dorian
HANNA Romaric	JOURNET Killian	LAURENCIN Thomas
HAOUACHE Aksel	JURIETTI-DEPARDAY	LAURENT Nathan
HARDY Quentin	Tino	LAURENT Simon
HARMENT Hugo	KAFFOUDA KHALI	LAUWERIER Louis
HASSAN Joris	Walid	LAYES-BUY Guillaume
HAVARD Lola	KALBHÉN Valentin	LAYGRE Layla-Marie
HAYOTTE Guillaume	KALBOUN Rémy	LAZERT Aubin
HÉBERT Pauline	KARAZ Yacine	LE LOËT Yoenn
HEGGA Leni	KEKAYAS Nicolas	LE STUNFF Melvin
HEILIG Mathieu	KELK Nathalie	LE THIESSE Dylan
HÉMOND Clément	KELLER Yohan	LEBOURCQ Anthony
HERBILLON Marine	KEOMANIVONG Freddy	LEBOURG Gustave
HERMANT Théo	KERKENI-FREMAUX	LECHER Axel
HERVIER Romuald	Morgan né FREMAUX	LEFEVRE Lucas
HIDRI Yanis	KERVALET Antoine	LEFORT Julien
HIRTZIG Louis	KHALAF Lou	LEGAT Yanis
HOFFMANN Elina	KLEIN Arnaud	LEGER Maxence
HONG Mattéo	KLEIN Emma	LEGODEC Manon
OURDÉ Kévin	KOBEC Jerome	LEJEUNE Raphaël
HUDE Tom	KOBI Jayson	LEMEL Justin
HUGUET Mickaël	KOHLER Sheurley	LEMIERE Francois né
HUMBERT Corentin	KOHLI Baptiste	LEMIERE
HUTIN Jérémy	L'HOSTIS Morgan	LEMKECHER Maël
IACONA Souhayb	LABASTIE Valentin	LEMOINE Matthieu
IAFISCO Joris	LABEGA Mathieu	LENOIR Jérémy
ISO Bastien	LAMY Thomas	LETT Lionel
JAAFARI Ahmed-Yassine	LACHAUX Damien	LÉVÈQUE Killian
JABONI Franck	LACHENAL Guillaume	LEVESQUE Stanislas
JACOMET Charles-Alexis	LACHENAUD Valentin	LEVRAULT Baptiste
JACQUES Antoine	LADRET Lucas Claudius	LHOMME Camille
JACQUES Clément	LAFON Marine	LHOMMEL Eddy
JACQUET Laura	LAFONT Yanice	LICATA Ian
JACQUET Yannick	LAFUYE Cyril	LIEUTAUD Julien
JACQUIN Corentin	LAGARDE Gauthier	LIEVIN Benoît
JACQUIN Rémi	LAGER Elise	LINTZ Valentin
JAIL Etienne René Michel	LAGIER Thomas	LILOGIER Léo
né JAIL	LAÎEB Yassine	LISBONNE Jérémy
JAILLET Clément	LAINE Jérôme	LIZEE Donovan
JAilly Léo	LAMANT Claire	LOIGEROT Romain

LOIRET Hugo	MAS Axel	MIGNOT Evann
LOMBARD Clémentine	MAS Nathan	MIKULSKI Benoit
LONGUET Clarisse	MASCARIN Vincent	MINET Guillaume
LOPES Matthias	MASSON Yliana	MOIROUD Alexandre
LORIDAN FOMBONNE	MATHEVET Maxence	MOKDAD Nabil
Folco	MATHON Romane	MOLE Julien
LORINQUER David	MATHY Lilian	MONNERET François
LOUIS Nathan	MATTEINI Romain	MONNERET Romain
LOUIS Rémi	MAUGUEN Dorilene	MONNET Loan
LUGNIER Violette	MAULOUET Tom	MONPLOT Lucie
LYONNET Vincent	MAUREL Julien	MONTAGNON
LYONNET Wilson	MAURINO Mathieu	Guillaume
MAAROUF Adda	MAZELPEUX Alexandre	MONTEIL Antoine
MACE Léo	MAZET Céline	MONTEL Alexis
MACÉ Wayatt	MAZIÈRE Elodie	MONTERNIER
MADIC Clément	MECHERI Mehdi	Maximilien
MAGNIN Alexandra	MEGEVAND Antoine	MONTES Romain
MAHIOUS Morgan	MEISSELLE Julien	MONTI Thomas né
MAISONIAL Mathis	MÉJEAN Jean-Pierre	MONTI
MALEK Adil	MELLON Alexis	MONTIL Gabriel
MALLERET Alexandre	MENON Julien	MONZY Pierrick
MALLET Frédéric	MENON Yoann	MORATA Julian
MANCEAU Inès	MENU Gatien	MOREAU Clément
MANCUSO Laurent	MÉRAT Steve	MOREAU Dylan
MANEVAL Théo	MERCIER Jules	MOREAU Mégane
MANGANE Fabien	MERCIER Julie	MOREL Jimmy
MANGEL Gabriel	MERCIER Yoann	MOREL Lucas
MANIN Axel	MERESS Sonia	MOREL Rémy
MANZARI Lénaël	MERIEL Maxence	MOREL Robin
MARAULT Amandine	MÉRIGOUT Anaïs	MORETTA Mario
MARCAILLE Valentin	MERLE Louis	MORFIN Youji
MARÇAIS Romain	MERLIN Antoine	MORICARD Valentine
MARGERIT Trystan	MERROUCHE Ewan	MORICE Julien
MARIANI Axel	MESAS-RICCIUTI	MORIN Victor
MARIE-BROUILLY	Mathilde	MORLAIX Pierre-Antoine
François né MARIE	MESSADOR Marceau	MORO Marion Reine
MARIN Enzo	MESSAI Kahil	Gisèle née MORO
MARION Rudy	MESSAOUDI Abdelghani	MOSNIER Lilian
MARO Arthur	né MESSAOUDI	MOTTET Thomas
MARQUET Alexandre	MESTAS Mélissa	MOUCHOUX Alexis
MARTEAU Jérémy	MESURE Pierre	MOUILAUD Pierrick
MARTEL Guillaume	MEUNIER Heliaz	MOULIN Lucas
MARTEL-VIDAL Anne	MEUNIER Rémi	MOULIN Paul
née VIDAL	MEYER David	MOURET Elodie
MARTIN Axel	MEYER Kévin	MOZZICONACCI Florent
MARTIN Dylan	MEYNET-	MUGNIER Louis
MARTIN Noé	CORDONNIER Jérôme	MUHR Clément
MARTIN Yannick	MICCICHE Fabien	MUIDEBLE Océane
MARTIN LAGARDE	MICHALET Anthony	MUINOS Pablo
Guillaume	MICHALET Stella	MULLER Chloé
MARTIN-CORDIER Théo	MICHAUD Kévin	MUNIER Victor
MARTINEZ Florent	MICHEL Axel	MURON Fabio
MARTINEZ Niels	MICHEL Vincent	N'GOMA Benoît
MARTINHO Romain	MICHEL DIT	NEGRO Loris
MARTINS Coline	LABOËLLE Fanny	NICOLAS Dylan
MARY Lucas	MICOUD Kévin	NICOLAS Etienne
MARZE Valentin	MIGNOGNA Enzo	NICOLAS Senny

NICOLINO Mathieu né ZAÏNA	PELLOUX BLOCH Lucie née PELLOUX	PLANCHIN Rémi
NICOT Philippine	PÉMÉANT Loïc	PLANET Antoine né
NIGRON Florian	PENA CHIFFRE Anthony	PLANET
NOGIER Maël	né PENA	PLANTE Maëlle
NOGUEIRA Raphaël	PÉPIN Théo	PLANTEVIGNE Xavier
NOIROT Raphaël	PERBET Esteban	PLANTIER Margaux
NOWYASZ Kevin	PERCETTI Léo	PLAZONNET Antoine
NUEL Alexandre	PERESSUTTI Noé	POGGI DELABARRE
NUGUES Orianne	PEREZ Hugo	Jérémy
NUYET Quentin	PERIS Céline	POIRÉE Bertrand
OBSTETAR Rémi	PERMINGEAT Joris	POIRIEUX Benjamin
OLIVEIRA ANDRADE	PERNET Emma	PONCET Kévin né
Duarte	PERNET Romain	LLORENS
OLIVIER Lise	PERON Lilian	PONCET Lukas
ONCINS Romain	PEROZZO Maxence	PONS Cédric
ONDET Sébastien	PERRAUD Quentin	PONS Romane
ORIOL Adrien	PERRET Anaël	PONT Nicolas
ORTIZ Gabriel	PERRIER Angelina	PONTAL Elise
ORY Julien	PERRIER Coralie née	PORRET Marion
OSSEDAT Maureen	CABRERA-BELLA	PORRET Victor
OTTAVY Marien	PERRIN Florian	PORTIER Cédric
OUDOUL Kevin	PERRIN-FAYOLLE	POULARD Emma
OUILLON Laurie	Clémentine	PRAT Téo
OUILLON Valentin	PERROT Emma	PREVOST Julien
OURY Maxence	PERROT Mathis	PREVOST Kévyn
PALAT Guillaume	PERROT Yoan	PREVOST Régis
PALAZON Pierrick	PESSONNEAUX Théo	PRONOST William
PALOUMÉ Ness	PESTRE Antoine	PROST Gaïa
PALTRIÉ Anthony	PETEX Tom	PRUVOT--CAMUS
PANDREAU Romuald	PETIT Natanaël	Mathéo
PANETTA--CURTIL	PETREMANT Léon	PRZYBYLSKI Thibaud
Mattéo	PEYLACHON--FRUTIER	PUCHALA Maud
PANNETIER Paul	Luke	Stéphanie née PUCHALA
PAPARIC Raphaël	PEYNET Raphael né	PUERTO--JARROUSSE
PAPET Basile	PEYNET	Pablo
PAQUET Antoine	PEYRET Kevin	PUYO Marie
PARENTI Mathieu	PHILBOIS Damien	QUENIOUX Florian
PARGUEL Loan	PIATTI Samuel	QUIBLIER Thomas
PARNALAND Mylène	PIERMAY Lucas	RACLE Julien
PARNIÈRE Jules	PIERRE Dimitri	RAFFINAT Benjamin
PASCAL Océane	PIERROT Joffrey	RAGONNET Gaël
PASQUIER Eliot	PIET Maxime	RAKETAMANGA Pierre-André
PASTOR Maxime	PIETRONI Thibault	RAMOUSSE Justine
PASTOREL Jérôme	PILLOT Romain	RAPPILLARD Lucas
PASTUREL Elodie	PILTÉ Enzo	RAVEL--URDICIAN Jules
PATOUILlard Ulrick	PINARD Romain	RAYNAL Christophe
PATRICK Timothée	PINÇON Jade	RAYNAUD Théo
PAYET Rémy	PINELLI Lucas	REALE Alexis
PAYS--PANNEFIEU	PINERO Joris	REBOULET Romain
Fabien né PAYS	PISELLI Nicolas	RÉDAL Damien
PECUT Anaïs	PITARCH Anthony	REGNAULT Maël
PÉGARD Martin	PITAVAL Celian	REGUER Lubin
PELISSIER Hugo	PITIOT Louis	REIGNEAUD Romane
PELLÉ Léo	PIVOT-PAJOT Maëlis	REINAUDO Raphael
PELLEGRINI Adelin	PLACES Capucine	RELAVE Bryan
	PLAN Maéva	RELAVE Léo

RELAVE Thomas	ROUSSEL Adrien	SIMONNEAU Gabriel
RENAC-DUPUIS Juliette	ROUSSELOT-PAILLEY	SOLINAS Arthur
RENAUDIN Antoine	Rémi	SOUBEYRAT Hugo
RENAULT Roxane	ROUX Léane	SOULIER Loïc
RESCA Charles	ROYER Cyril Alexandre né	SPIRHANZL Peter
RESNAYS-QUAGLIERI	ROYER	STEFANI Jules
Gaëtan né RESNAYS	ROYON Noah	STEFANI Thomas
REVEL Tom	ROZIER Alexy né	STEPHAN Rémi
REVERDY Sébastien	GOEUZOULIAN--	STOESSEL Etienne
REY Mathis	ROZIER	STREIFF William
REYGAZA Sidney né	RUCHON David-	SUAIRE Louison
REYGAZA	Alexandre	SURMELY Florian
REYNIES Clara	RUCKEBUSCH Hugo	SUSTRANCK Logan
RICHARD Marina	RUEL Guillaume	SÜTTERLIN Gaspard
RICHELET Marjorie née	RUEL Ludivine	TACHAT Julien
MAGNET	RUEL Thomas	TARBY Perrine
RICHON Mattéo	SAADI Julien	TARDIEU Cyril
RICUPERO Brice	SABY Manon	TARDY Mathis
RINDONI Enzo	SACCOMANO Matteo	TARTERET Pauline
RIPOLL Aurélie	SAGE Valentin	TAYAKOUT Théo
RIVAS Héloïse	SAGNARD Mathieu	TEISSANDIER Chloé
RIVAS Vincent	SAGNOL Maxime	TEIXEIRA DE
RIVAT Florent	SALLET Samir	OLIVEIRA Enzo
RIVAT Loan	SALMI Khäis	TEPPE Victorien
ROBELIN Jordan	SALTEL Ambre	TERRASSE Cyprien
ROBERT Adrien	SALVADOR Guillaume	TESTOUD-GIRARD
ROBERT Bastien	SALVATORE Aldo	Mathys
ROBERT Lola	SANCHES Jean-Marc	TÉTAZ Marion
ROBERT Sébastien	SANJUAN Maxime	THON Raphaël
ROBIN Mathis	SANTOS Anthony	Emmanuel né THERON
ROCCHI--SERENI	SARKEES Paul	THEVENIN Thomas
Frédéric	SARTRE Florent	THIBAUTL Julien
ROCHAIS Clément	SAUZEDDE Laurlyne	THIBAUT Kiefer
ROCHE Enzo	SAUZET Alexandre	THIBON Bryan
ROCHETTE Mathis	SAVARESE Joris	THIÉRION Léa
RODDIER Florian	SAVIN Axel	THIVIND Tristan
RODRIGUES Yann	SCANDOLERA Maxime	THIVOLLE Maxime
RODRIGUES-BARBOSA	SCIACCA Maxence	THOLIN Lana
Louane	SCIFO Jordan	THOMAS Sylvain
RODRIGUEZ Laura	SCOTTO DI SUOCCIO	TILET Baptiste
ROHI Anais	Enzo	TIRADO Mike
ROIROL Mattis	SEFSAF Riyad	TISSOT Florian
ROLLAND Luis	SÉGUR Dimitri	TITOTTO Colin
ROLLAND Mathis	SEHER Charly	TORRES Damien
ROLLET Cyril	SEIGNEURET Anaïs	TORRESAN Kévin
ROLLIN Thibaut	SEMPERLOTTI Alex	TOSSEM Adrien
RONDA Nicolas	SENECA Maël	TOUMI Yanis
RONDEAU Julien	SENECHAL Quentin	TOURNEUX Alexandre
ROQUES--	SENSEY Margot	TOURNIER Amaury
CHAULANGES Margaux	SEON Matheo	TOURNIER Thibault
ROSNET Adrian	SERILLET Anthony	TRAVERS Paul
ROSSI Timothé	SERPOIX Néo	TRICHOT Bastien
ROUCHON Alexis	SEVE Quentin	TRIOLAIRE Mathis
ROUCHOUSE Ewan	SIDLER Antoine	TRIPOLI Elliott
ROUGERON Agathe	SILO Christopher	TUDELA-RODRIGUEZ
ROUSSEAU Sandra	SILVESTRE Tristan	Adrien né TUDELA
ROUSSEAU Tanguy	SIMIAND Quentin	TUMMARELLO Romain

VACHERON Loïc	VÉRA Franck	VINCENT Quentin
VALENTIN Thomas	VERACHTEN Rémy	VINCENT Yohann né
VALENTIN Thomas, André, Bruno	VERDAT Mylan	VINCENT
VALÉRI Mathieu	VERGNE Enzo	WADIN Opaline Joëlle
VALERIOTI Alessio	VERICEL Martin	Andréa née WADIN
VALETTE Charlotte	VERNAISON Damien	WALLON Thibaud
VALLA Adrien	VERNE Tristan	WECK Jérôme
VALLON Anouk	VERNHET Jean-Gabriel	WOEHRLE DALLE Sören
VALOIS Tiffène	VERNISSE Dimitri	né WOEHRLE
VAN BAELEN Marine	VEROVE Dimitri	YAHI Khalil
VAN-AUDENHOVE Clément	VEYDARIER Antoine	YAMPOLSKY THIRION
VANDEWALLE Ryan	VEYRAC Myrtille	Léo né YAMPOLSKY
VANDROUX Carla	VEYRET Valentin	YAPO Xavier
VARICLIER Baptiste	VIALLE Alexis	YVERNEAU Emeline
VAUSSOUÉ Quentin	VIANES RAMOUSSE	ZERAOULA Naïm
VAY Julien	Justine née VIANES	ZIEGLER Boris
VELLA-BERGLIA Dorian	VIEL Amandine	ZWINGELSTEIN Alysson
Louis Marcel né VELLA	VIGIER Maxime	
VELLUET Maxime	VIGLIOLA Baptiste	
VELLUET Tom	VIGNAUD Maxime	
VENTURI BLOXS Alexi	VIGNERON Flora	
	VILLARD Heddi	
	VILLARD Valentin	

Liste arrêtée à 1300 candidats

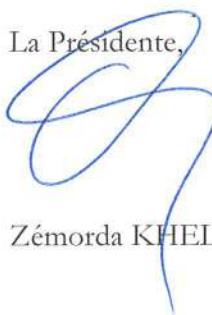
Total des deux voies : 2167 candidats

Article 3

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et <https://www.sdmis.fr>, et affiché dans les locaux du SDMIS et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Fait à Lyon, le 13 NOV. 2025

La Présidente,



Zémorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CÉDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARRETE N° 25/12/01

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

OBJET Fixation du nombre et de la répartition des sièges au conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1424-69 et suivants et R. 1424-2 et suivants,
- vu la délibération D/25-12/09 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 19 décembre 2025,

ARRETE**Article 1**

En application des articles L. 1424-26 et L. 1424-72 du code général des collectivités territoriales, le nombre de sièges au conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est de 22.

Article 2

Les sièges sont répartis comme suit :

- représentants de la métropole de Lyon : **14**
- représentants du département du Rhône : **3**
- représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département du Rhône : **5**
 - dont représentants des communes : **4**
 - dont représentants des EPCI : **1**

Article 3

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire des communes du département du Rhône, d'une part, chaque président d'EPCI du département du Rhône d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est calculé proportionnellement à la population de la commune ou des communes composant l'EPCI, sur la base d'une voix pour la commune comptant la plus faible population.

Article 4

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le **19 DEC. 2025**

Zéphora KHELIFI
Présidente

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20251217-AR25_12-02-AR
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

ARRETE N° 25/12/02

DIRECTION

OBJET Délégations de signature

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-30, L.1424-33,
- vu le code général de la fonction publique,
- vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.723-1 et suivants,
- vu le code de la commande publique,
- vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu l'arrêté conjoint modifié n° 03/12/01 du 15 décembre 2003 portant organisation du SDMIS,
- vu l'arrêté de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône et de la présidente du conseil d'administration du SDMIS du 29 septembre 2025 relatif aux fonctions de directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours adjoint,
- vu le résultat de l'élection de la présidente du conseil d'administration du SDMIS du 9 juillet 2021,

ARRETE

Article 1

➤ Délégation de signature est accordée au contrôleur général Stéphane GOUEZEC, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative, financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDMIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1^{er} groupe

de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;

- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours défend devant les mêmes juridictions.

➤ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Lionel CHABERT, faisant fonction de directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours adjoint, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative, financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDMIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1^{er} groupe de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;
- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours défend devant les mêmes juridictions ;
- des courriers, autres que les simples transmissions et les courriers à caractère technique, adressés aux ministres, préfets, parlementaires, présidents de conseils régionaux et départementaux, maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présidents d'établissements publics et chefs de juridictions.

➤ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Lionel CHABERT, faisant fonction de directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours adjoint, pour les affaires relevant des attributions du groupement management par la sécurité.

Délégation de signature est également accordée au lieutenant-colonel François DROBACHEFF, chef du groupement management par la sécurité, pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel François DROBACHEFF, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- monsieur Didier MARTELAT, ingénieur principal.

Article 2 - Sous-direction des groupements territoriaux

➤ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Lionel CHABERT, sous-directeur des groupements territoriaux, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des groupements territoriaux à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel hors classe Lionel CHABERT, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des groupements territoriaux, est exercée par :

- le lieutenant-colonel Pascal PACHE ;
- le lieutenant-colonel Patrick BOURINET, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Pascal PACHE.

Article 3 - Sous-direction des ressources humaines

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Dominique DREVET, sous-directeur des ressources humaines, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des ressources humaines, notamment les courriers adressés aux candidats et lauréats aux concours ou examens professionnels organisés par le SDMIS, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, chef du groupement formation et école départementale-métropolitaine, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement formation et école départementale-métropolitaine, est exercée par :

- le commandant Kérian ADAROUCH, chef du bureau transversalité,
- la commandante Amélie GENIN, cheffe du bureau mise en œuvre des formations SSUAP/SR - Jeunesse et activités physiques, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Kérian ADAROUCH,
- madame Aude BRUN, attachée territoriale, cheffe du bureau administration – finances Concours et examens pour les affaires relevant des missions de ce bureau.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Magalie CHARDIN, attachée principale, cheffe du groupement accueil, carrières, paie, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET et du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Magalie CHARDIN, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant du groupement accueil, carrières, paie, est exercée par :

- madame Nadine LARRAS, attachée principale, cheffe du bureau absentéisme médical, retraite, action sociale.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Franck CALLIGARIS, attaché principal, chef du groupement gestion des emplois et des compétences, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ et de madame Magalie CHARDIN, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck CALLIGARIS, la délégation de signature qui lui est accordée pour les affaires relevant des attributions du groupement gestion des emplois et des compétences, est exercée par :

- le capitaine Patrick DUCHAMP, chef du bureau postes et effectifs ;
- madame Eve ALIAGA, attachée principale, cheffe du bureau SI, GTT et déplacements, en cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Patrick DUCHAMP.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Georges FARRUGIA, chef du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, de madame Magalie CHARDIN et de monsieur Franck CALLIGARIS et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement lieutenant-colonel Georges FARRUGIA, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen est exercée par :

- le commandant Daniel CHIREIX, chef du pôle gestion des finances et des prestations de fin de service.

Article 4 - Sous-direction de l'administration et des finances

➤ Délégation de signature est accordée à madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, attachée hors classe, sous-directrice de l'administration et des finances, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction de l'administration et des finances, notamment en matière de commande publique, les courriers d'explication sur les motifs ayant conduit à retenir l'attributaire, les actes d'engagement des marchés publics et courriers de notification afférents, les déclarations sans suite, les déclarations de sous-traitance, les avenants, les convocations aux commissions, les demandes de précisions ou de compléments sur l'offre, les lettres de consultation, les notifications de rejet des candidatures et des offres, les restitutions de garantie à première demande, les décisions de renouvellement de marchés pour une nouvelle période et tous courriers relatifs à l'exécution des marchés publics.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Alain PIERRE, directeur territorial, chef du groupement affaires juridiques et assurances, pour les affaires relevant de la sous-direction de l'administration et des finances, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain PIERRE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement affaires juridiques et assurances est exercée par :

- madame Céline TALBOT, attachée territoriale, cheffe du bureau affaires juridiques.
- Délégation de signature est accordée à madame Carine ROCHER, attachée principale, cheffe du groupement finances, pour les affaires relevant des attributions de son groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine ROCHER, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- madame Joëlle VALLOT, attachée territoriale, cheffe du bureau exécution comptable,
- monsieur Gérard LENTILLON, rédacteur principal 1^{re} classe, chef du bureau recettes – gestion de la dette et missions transversales, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Joëlle VALLOT.

➤ Délégation de signature est donnée à madame Farida MOUSSAOUI, attachée territoriale, cheffe du groupement achats et marchés, pour les affaires relevant des attributions de son groupement et notamment en matière de commande publique, les convocations aux commissions, les demandes de précisions ou de compléments sur l'offre, les lettres de consultation, les notifications de rejet des candidatures et des offres, les courriers d'explication sur les motifs ayant conduit à retenir l'attributaire, les restitutions de garantie à première demande et les décisions de renouvellement de marchés pour une nouvelle période.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Véronique ROUDIER, attachée principale, cheffe du groupement management par la qualité et la performance globale, pour les affaires relevant des attributions de son groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique ROUDIER la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement management par la qualité et la performance globale est exercée par :

- le capitaine Georges-Alexandre BROUCHUD.

Article 5 - Sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Sébastien PONTET, sous-directeur de la prévention et de l'organisation des secours, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est également accordée au lieutenant-colonel Eric VERGEAT, chef du groupement analyse et couverture des risques, pour les affaires relevant de la sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Sébastien PONTET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Alain GIRY, chef du groupement prévention des risques, pour les affaires relevant de la sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Sébastien PONTET et du lieutenant-colonel Eric VERGEAT, et pour les

affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Alain GIRY, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement prévention des risques est exercée par :

- le commandant Gilles GOUJAT,
- madame Nathalie BEZIAT, attachée principale, responsable administrative, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gilles GOUJAT.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Loïc PICHARD, chef du groupement opération, pour les affaires relevant de la sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Sébastien PONTET, du lieutenant-colonel Eric VERGEAT et du lieutenant-colonel Alain GIRY, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Loïc PICHARD, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement opération est exercée par :

- le commandant Laurent PILLOT.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Mickaël PEYRARD, chef du groupement réponse aux crises majeures et aux attentats, pour les affaires relevant de la sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Sébastien PONTET, du lieutenant-colonel Eric VERGEAT, du lieutenant-colonel Alain GIRY et du lieutenant-colonel Loïc PICHARD, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 6 - Sous-direction des moyens matériels

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, sous-directeur des moyens matériels, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des moyens matériels. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDMIS aux assemblées générales de copropriété.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Baptiste DOUCET, ingénieur principal, chef du groupement des systèmes d'information, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DOUCET, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement des systèmes d'information est exercée par :

- madame Brigitte BASTARD, ingénierie principale, cheffe du bureau missions transverses ;
- monsieur Thierry CAPUANO, ingénieur principal, chef de l'unité systèmes et services aux utilisateurs, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DOUCET et de madame Brigitte BASTARD,

- monsieur Denis WELLER, ingénieur principal, chef de l'unité télécommunications, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DOUCET, de madame Brigitte BASTARD et de monsieur Thierry CAPUANO,

- madame Virginie MONOT, ingénierie principale, cheffe de l'unité applications, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DOUCET, de madame Brigitte BASTARD, de monsieur Thierry CAPUANO et de monsieur Denis WELLER.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Vincent BARREAU, ingénieur principal, chef du groupement bâtiments, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET et de monsieur Baptiste DOUCET, et pour les affaires relevant de son groupement. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDMIS aux assemblées générales de copropriété.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Vincent BARREAU, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement bâtiments est exercée par :

- madame Sophie BOURCEREAU, ingénierie principale, cheffe de l'unité performance environnementale des bâtiments,

- monsieur Sylvain ROMEUF, ingénieur principal, chef de l'unité maintenance et entretien, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sophie BOURCEREAU,

- madame Chiara ALICE, ingénierie principale, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage et travaux, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sophie BOURCEREAU et de monsieur Sylvain ROMEUF.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Laurent FORFAIT, chef du groupement logistique, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, de monsieur Baptiste DOUCET et de monsieur Vincent BARREAU, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Laurent FORFAIT, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement logistique est exercée par :

- le commandant Anthony SEBBANE, chef de l'unité véhicules,

- le commandant Maxime RIGAL, chef de l'unité matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Anthony SEBBANE.

Article 7 - Sous-direction santé

➤ Délégation de signature est accordée à la médecin de classe exceptionnelle Naïma BALADI, médecin-cheffe de la sous-direction santé, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction santé, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est donnée au médecin lieutenant-colonel Anthony ANNÉREAUX, médecin-chef adjoint de la sous-direction santé pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction santé, en cas d'absence ou d'empêchement de la médecin de

classe exceptionnelle Naïma BALADI, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 8 - Cabinet de direction

- Délégation de signature est accordée à madame Géraldine ACHARD, attachée hors classe, directrice du cabinet de direction, pour les affaires relevant des attributions du cabinet de direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.
- Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Christophe CHAMAGNE, chef du groupement cabinet de direction, pour les affaires relevant des attributions du cabinet de direction en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD, et pour les affaires relevant des attributions du groupement cabinet de direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.
- Délégation de signature est accordée à madame Florence ESPITALIÉ, attachée principale, cheffe du service affaires réservées et secrétariat général, pour les affaires relevant des attributions du service affaires réservées et secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christophe CHAMAGNE, et à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.
- Délégation de signature est accordée à madame Marie JOUTZ, attachée territoriale, cheffe du service communication, pour les affaires relevant des attributions du service communication, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christophe CHAMAGNE et à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 9

Le présent arrêté prendra effet le 17 décembre 2025. À cette date, tous les arrêtés antérieurs ayant le même objet seront abrogés.

Article 10

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

ARRETE N° 25/12/03**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

OBJET Fixation des indicateurs de la prime d'intérressement à la performance collective au titre de l'année 2025 instituée par la délibération n° D/25-12/13 du 19 décembre 2025 relative à la mise en œuvre d'une prime d'intérressement à la performance collective des services du SDMIS au titre de l'année 2025.

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L714-1 à L714-7 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 modifié fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du service départemental et métropolitain n° D/25-12/13 en date du 19 décembre 2025 portant instauration d'une prime d'intéressement à la performance collective des services du SDMIS au titre de l'année 2025 ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 décembre 2025 ;

ARRETE**Article 1**

Les indicateurs retenus pour mesurer l'atteinte des objectifs de la prime d'intéressement à la performance collective par les directions du SDMIS sont les suivants :

Direction	Mettre en œuvre la transformation de la sous-direction des affaires réservées et de la communication (SDACOM) en cabinet de direction (CABDIR). <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre effective de l'organisation avant fin 2025.
SDPOS	Mettre en œuvre des mesures de maîtrise de l'activité opérationnelle du SDMIS. <ul style="list-style-type: none"> • Réduction des interventions indues de 5 %.
SDGT	Garantir l'affectation de SPPNO en conformité avec les besoins opérationnels définis par le niveau de base des 21 casernes à garde postée. <ul style="list-style-type: none"> • Planification en amont à plus de 90 % des besoins.
SDRH	Garantir la fiabilité de la production des actes administratifs. <ul style="list-style-type: none"> • Maintien de la qualité de la production administrative à plafond maximal de 5 % de retour du contrôle de légalité.
SDS	Garantir le respect des bonnes pratiques professionnelles dans l'accomplissement et le déploiement des actes de soins d'urgence sur prescription médicale (ASUP) et des protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) et évaluer la performance de leur mise en œuvre en opération. <ul style="list-style-type: none"> • Assurer une évaluation et un suivi de 95% des signalements de dysfonctionnement en lien avec l'unité de protection des agents et de la qualité.
SDAF	Mettre en œuvre des mesures de maîtrise budgétaire du SDMIS. <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 5 % des charges à caractère général.
SDMM	Assurer le soutien matériel et l'approvisionnement opérationnel du SDMIS de manière continu 24h/24h – 7 jours/7. <ul style="list-style-type: none"> • Planification de dispositifs d'approvisionnement sur 100 % des créneaux opérationnels.

Article 2

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

11.9 DEC. 2025
Zémorda KHELIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

